



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-104**

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-06-27-00003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Jardins Bellevue" sis lieu-dit Le Cap d'Aulan à Cambes (33880), géré par la SAS "Les Jardins Bellevue" sise lieu-dit Le Cap d'Aulan à Cambes (33880) (3 pages) Page 7

R75-2022-06-30-00001 - Arrêté portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Gironde (17 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2022-06-24-00002 - Arrêté tableaux de garde des transporteurs sanitaires pour le 3ème trimestre 2022 (2 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2022-06-24-00003 - Renouvellement agrément hydrogéologues Décision du 24 juin 2022 (7 pages) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2022-06-22-00003 - Arrêté n°DD23-2022-9 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse (2 pages) Page 40

DIRECTION REGIONALE DOUANES / Juridique -contentieux

R75-2022-07-01-00002 - Decision DR Poitiers délégations transactionnelles 2022-2 (90 pages) Page 43

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-05-10-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CREA Isabelle (40) (2 pages) Page 134

R75-2022-05-10-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRAS Henriette (40) (2 pages) Page 137

R75-2022-05-30-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLOCQ Caroline (40) (2 pages) Page 140

R75-2022-05-30-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAUBIEILH Thierry (40) (2 pages) Page 143

R75-2022-05-30-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOURG Maryline (40) (2 pages) Page 146

R75-2022-05-30-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis (40) (2 pages) Page 149

R75-2022-05-16-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUGACHARD Bernard (40) (2 pages) Page 152

R75-2022-05-10-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MEGNON (40) (2 pages) Page 155

R75-2022-05-30-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40) (2 pages)	Page 158
R75-2022-05-16-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUGADET Jean (40) (2 pages)	Page 161
R75-2022-05-16-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUES Audrey (40) (2 pages)	Page 164
R75-2022-05-10-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALACIN Emilie (40) (2 pages)	Page 167
R75-2022-05-30-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POYDENOT Valier (40) (2 pages)	Page 170
R75-2022-05-10-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINT CRICQ (40) (2 pages)	Page 173
R75-2022-05-30-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANGUINET Jean Denis (40) (2 pages)	Page 176
R75-2022-05-16-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAILLEUR Martine (40) (2 pages)	Page 179
R75-2022-05-10-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VARLET Patrice (40) (2 pages)	Page 182
R75-2022-05-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL DE NEBOUDOU (40) (2 pages)	Page 185
R75-2022-05-10-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMIADE Bruno -40) (2 pages)	Page 188
R75-2022-05-10-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul (40) (2 pages)	Page 191
R75-2022-05-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMENGES Laurent (40) (2 pages)	Page 194
R75-2022-05-10-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis (40) (2 pages)	Page 197
R75-2022-05-30-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOPAIL (40) (2 pages)	Page 200
R75-2022-05-10-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPAGNE (40) (2 pages)	Page 203
R75-2022-05-30-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40) (2 pages)	Page 206
R75-2022-05-10-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMALE (40) (2 pages)	Page 209
R75-2022-05-10-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FAOUQUETTE (2 pages)	Page 212
R75-2022-05-30-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAURINCAZEAUX (40) (2 pages)	Page 215

R75-2022-05-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages)	Page 218
R75-2022-05-10-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LORTHE (40) (2 pages)	Page 221
R75-2022-05-30-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUSTALOT (40) (2 pages)	Page 224
R75-2022-05-10-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PECROUTS (40) (2 pages)	Page 227
R75-2022-05-10-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELHOSTE (40) (2 pages)	Page 230
R75-2022-05-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEMEN (40) (2 pages)	Page 233
R75-2022-05-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CIGALES (40) (2 pages)	Page 236
R75-2022-05-30-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIRIS (40) (2 pages)	Page 239
R75-2022-05-30-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU QUIGNAGNON (40) (2 pages)	Page 242
R75-2022-05-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU REY DE CONSTANCE (40) (2 pages)	Page 245
R75-2022-05-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Emmanuel LANGLADE (40) (2 pages)	Page 248
R75-2022-05-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISABELLE (40) (2 pages)	Page 251
R75-2022-05-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L'ENCANTADE (40) (2 pages)	Page 254
R75-2022-05-02-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE A HEOUGAS (40) (2 pages)	Page 257
R75-2022-05-10-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE CRAOUEYRES (40) (2 pages)	Page 260
R75-2022-05-30-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON DUFREXE (40) (2 pages)	Page 263
R75-2022-05-10-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MORA (40) (2 pages)	Page 266
R75-2022-05-16-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOUSSOTTE (40) (2 pages)	Page 269
R75-2022-05-16-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TUQUET (40) (2 pages)	Page 272
R75-2022-05-30-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA (40) (2 pages)	Page 275

R75-2022-05-10-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages)	Page 278
R75-2022-05-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DUBERBET (40) (2 pages)	Page 281
R75-2022-05-30-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMOTONIA Richard (40) (2 pages)	Page 284
R75-2022-05-02-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste (40) (2 pages)	Page 287
R75-2022-05-16-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVIELLE David (40) (2 pages)	Page 290
R75-2022-05-10-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Julien (40) (2 pages)	Page 293
R75-2022-05-10-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORTES Sebastien (40) (2 pages)	Page 296
R75-2022-05-30-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CENTRE EQUESTRE DE LABENNE (40) (2 pages)	Page 299
R75-2022-05-30-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA PONTE (40) (2 pages)	Page 302
R75-2022-05-30-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SCIC MA VIGNE EN TURSAN (40) (2 pages)	Page 305
R75-2022-05-30-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASSEDOU (40) (2 pages)	Page 308
R75-2022-05-16-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LATASTE (40) (2 pages)	Page 311
R75-2022-05-30-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE NAVAILLES (40) (2 pages)	Page 314
R75-2022-05-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE SARAILLOT (40) (2 pages)	Page 317
R75-2022-05-10-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOUAT ARMEL (40) (2 pages)	Page 320
R75-2022-05-16-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUOLE (40) (2 pages)	Page 323
R75-2022-05-30-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ECURIES HBP (40) (2 pages)	Page 326
R75-2022-05-10-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE BROUGNON (40) (2 pages)	Page 329
R75-2022-05-10-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE CAZENAVE (40) (2 pages)	Page 332

R75-2022-05-30-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VALLEE DU TRAN'S (40) (2 pages)	Page 335
R75-2022-05-16-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEPINIERES PEYRES (40) (2 pages)	Page 338
R75-2022-05-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert (40) (2 pages)	Page 341
R75-2022-05-13-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Stephane (40) (2 pages)	Page 344
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL	
R75-2022-07-01-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)	Page 347
SGAMI / Secrétariat du SGA	
R75-2022-06-29-00003 - Arrêté donnant délégation de signature au général de corps d'armée André PÉTILLOT, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages)	Page 354
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2022-06-29-00001 - Arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 358
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques	
R75-2022-06-29-00002 - Arrêté du 29 juin 2022 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 361

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-06-27-00003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Résidence Les Jardins Bellevue" sis lieu-dit
Le Cap d'Aulan à Cambes (33880), géré par la SAS
"Les Jardins Bellevue" sise lieu-dit Le Cap d'Aulan à
Cambes (33880)

Arrêté du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Jardins Bellevue » sis Lieu-dit Le Cap d'Aulan à Cambes (33880), géré par la SAS « Les Jardins Bellevue » sise Lieu-dit Le Cap d'Aulan à Cambes (33880)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Bellevue » sis 602 Cap d'Aulan à Cambes (33880) d'une capacité de 68 lits et places dont 15 lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, accordée à la SAS « Bellevue » ;

VU l'arrêté conjoint du 14 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS « Holding Mieux Vivre » de l'EHPAD « Résidence Bellevue » sis 602 Cap d'Aulan à Cambes (33880) géré par la SAS « Bellevue 33 » ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Bellevue » sis lieu-dit Cap d'Aulan à Cambes (33880), géré par

la SAS « Holding Mieux Vivre » filiale de la SA ORPEA et portant la capacité autorisée à 65 lits répartis comme suit :

- hébergement permanent : 62 lits dont 15 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 3 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 5 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Bellevue » situé à Cambes (33880) et géré par la SAS « Holding Mieux Vivre » au profit de la SAS « Les Jardins de Bellevue », sise à Pessac (33600) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Jardins Bellevue » à Cambes (33880) en date du 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Jardins Bellevue » à Cambes (33880) géré par la SAS « Les Jardins Bellevue » à Cambes (33880) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 14 juin 2021.

Entité juridique : SAS « Les Jardins Bellevue »

N° FINESS : 33 005 992 4

N° SIREN : 832 161 061

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Adresse : Lieu-dit Cap d'Aulan – 33880 Cambes

Entité établissement : EHPAD « Résidences Les Jardins Bellevue »

N° FINESS : 33 001 920 9

Code catégorie : 500 – EHPAD Capacité : 65

Adresse : Lieu-dit Cap d'Aulan – 33880 Cambes

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	47
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Code mode de fixation des tarifs : 47-ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Jardins Bellevue » à Cambes (33880) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 JUN 2022**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHCEUN


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-06-30-00001

Arrêté portant modification de l'organisation de la
garde ambulancière pour le département de la
Gironde

Arrêté n° 2022 du 30 JUIN 2022

Portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Gironde

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique

VU l'arrêté modificatif en date du 2 mai 2022 portant organisation de la garde départementale 2022 des transports sanitaires de la Gironde ;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Gironde en date du 24 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière sont modifiées comme suit.

- Sur le secteur 1, l'organisation est la suivante :
 - En semaine : 2 véhicules entre 8H et 20h et 1 véhicule de 20H à 8h
 - Le week-end et jours fériés : 1 véhicule sur une période de 24 heures
- Sur les secteurs 2, 4 et 6 un véhicule de garde est mis à disposition du SAMU-Centre 15 tous les jours sur une période de 24 heures
- Sur le secteur 3, deux véhicules de garde sont mis à disposition tous les jours sur une période de 24 heures.
- Sur le secteur 5, un véhicule de garde est mis à disposition tous les jours sur une période de 24 heures. Un renfort du 1^{er} juillet au 31 août 2022 d'un véhicule est mis à disposition en semaine entre 20h et 1h du matin pour les secteurs 5 et 6.
- Deux secteurs sont dépourvus de moyens de garde et font l'objet d'une couverture par le service d'incendie et de secours de Gironde.
- Le secteur de Sainte-Foy-la-Grande est un secteur interdépartemental rattaché au département de la Dordogne et fait l'objet d'une couverture par le dispositif de garde mis en place sur ce département et d'une mobilisation des moyens de la garde ambulancière par le SAMU-Centre 15 de la Dordogne.
- Sur le secteur du Grand Bordeaux, l'organisation est la suivante :
 - En semaine : 7 véhicules entre 8h et 20h et 5 véhicules entre 20h et 8h
 - Le weekend et jours fériés : 6 véhicules entre 8h et 20h et 5 véhicules entre 20h et 8h

Article 2 : Un tableau figurant en annexe 1 précise les modalités d'organisation de la garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

Article 3 : Le département est découpé en 7 secteurs de garde

- Secteur 1 : Médoc
- Secteur 2 : Blayais
- Secteur 3 : Libournais
- Secteur 4 : Langonnais
- Secteur 5 : Sud bassin
- Secteur 6 : Nord bassin
- Secteur 7 : Grand Bordeaux

La liste des secteurs et les communes de rattachement sont précisées en annexe 2.

Article 4 : Les dispositions concernant la nouvelle organisation de la garde précisées dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

Article 6 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de

[Texte]

matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 2) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

Article 7 : Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. article 6), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.


La Directrice
de la Délégation départementale de la Gironde
Bénédicte MOTTE

[Texte]

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA GARDE AMBULANCIERE

Secteurs	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
Secteur 1 : Médoc	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur 2 : Blayais	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur 3 : Libournais	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Secteur 4 : Langonnais	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur 5 : Sud Bassin	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur 6 : Nord Bassin	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur 7 : Grand Bordeaux	7	5	5	6	5	5	6	5	5
Secteur 8 : SDIS 1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Secteur 9 : SDIS 2	1	1	1	1	1	1	1	1	1

[Texte]

ANNEXE 2

ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Secteur de garde
33010	Arcins	secteur 1 : MEDOC
33022	Avensan	secteur 1 : MEDOC
33038	Bégadan	secteur 1 : MEDOC
33055	Blaignan	secteur 1 : MEDOC
33104	Castelnau-de-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33125	Cissac-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33128	Civrac-en-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33134	Couquèques	secteur 1 : MEDOC
33146	Cussac-Fort-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33177	Gaillan-en-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33193	Grayan-et-l'Hôpital	secteur 1 : MEDOC
33203	Hourtin	secteur 1 : MEDOC
33208	Jau-Dignac-et-Loirac	secteur 1 : MEDOC
33220	Lamarque	secteur 1 : MEDOC
33240	Lesparre-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33248	Listrac-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33297	Moulis-en-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33300	Naujac-sur-Mer	secteur 1 : MEDOC
33309	Ordonnac	secteur 1 : MEDOC
33314	Pauillac	secteur 1 : MEDOC
33338	Prignac-en-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33348	Queyrac	secteur 1 : MEDOC
33383	Saint-Christoly-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33395	Saint-Estèphe	secteur 1 : MEDOC
33412	Saint-Germain-d'Esteuil	secteur 1 : MEDOC
33423	Saint-Julien-Beychevelle	secteur 1 : MEDOC
33424	Saint-Laurent-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33471	Saint-Sauveur	secteur 1 : MEDOC
33476	Saint-Seurin-de-Cadourne	secteur 1 : MEDOC
33490	Saint-Vivien-de-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33493	Saint-Yzans-de-Médoc	secteur 1 : MEDOC
33514	Soulac-sur-Mer	secteur 1 : MEDOC
33517	Soussans	secteur 1 : MEDOC
33521	Talais	secteur 1 : MEDOC
33538	Valeyrac	secteur 1 : MEDOC
33540	Vendays-Montalivet	secteur 1 : MEDOC
33541	Vensac	secteur 1 : MEDOC
33544	Verdon-sur-Mer	secteur 1 : MEDOC
33545	Vertheuil	secteur 1 : MEDOC

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33006	Anglade	secteur 2 : BLAYAIS
33035	Bayon-sur-Gironde	secteur 2 : BLAYAIS
33047	Berson	secteur 2 : BLAYAIS
33058	Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33067	Bourg	secteur 2 : BLAYAIS
33073	Braud-et-Saint-Louis	secteur 2 : BLAYAIS
33089	Campugnan	secteur 2 : BLAYAIS
33100	Cars	secteur 2 : BLAYAIS
33101	Cartelègue	secteur 2 : BLAYAIS
33126	Civrac-de-Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33132	Comps	secteur 2 : BLAYAIS
33151	Donnezac	secteur 2 : BLAYAIS
33159	Étauliers	secteur 2 : BLAYAIS
33161	Eyrans	secteur 2 : BLAYAIS
33172	Fours	secteur 2 : BLAYAIS
33182	Gauriac	secteur 2 : BLAYAIS
33184	Générac	secteur 2 : BLAYAIS
33228	Lansac	secteur 2 : BLAYAIS
33267	Marcillac	secteur 2 : BLAYAIS
33280	Mazion	secteur 2 : BLAYAIS
33285	Mombrier	secteur 2 : BLAYAIS
33325	Plassac	secteur 2 : BLAYAIS
33326	Pleine-Selve	secteur 2 : BLAYAIS
33339	Prignac-et-Marcamps	secteur 2 : BLAYAIS
33341	Pugnac	secteur 2 : BLAYAIS
33351	Reignac	secteur 2 : BLAYAIS
33370	Saint-Androny	secteur 2 : BLAYAIS
33374	Saint-Aubin-de-Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33380	Saint-Caprais-de-Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33382	Saint-Christoly-de-Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33388	Saint-Ciers-de-Canesse	secteur 2 : BLAYAIS
33389	Saint-Ciers-sur-Gironde	secteur 2 : BLAYAIS
33405	Saint-Genès-de-Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33416	Saint-Girons-d'Aiguevives	secteur 2 : BLAYAIS
33439	Saint-Mariens	secteur 2 : BLAYAIS
33441	Saint-Martin-Lacaussade	secteur 2 : BLAYAIS
33456	Saint-Palais	secteur 2 : BLAYAIS
33458	Saint-Paul	secteur 2 : BLAYAIS
33473	Saint-Savin	secteur 2 : BLAYAIS
33475	Saint-Seurin-de-Bourg	secteur 2 : BLAYAIS
33477	Saint-Seurin-de-Cursac	secteur 2 : BLAYAIS
33486	Saint-Trojan	secteur 2 : BLAYAIS
33489	Saint-Vivien-de-Blaye	secteur 2 : BLAYAIS
33492	Saint-Yzan-de-Soudiac	secteur 2 : BLAYAIS
33500	Samonac	secteur 2 : BLAYAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33502	Saugon	secteur 2 : BLAYAIS
33525	Tauriac	secteur 2 : BLAYAIS
33530	Teuillac	secteur 2 : BLAYAIS
33551	Villeneuve	secteur 2 : BLAYAIS
33001	Abzac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33008	Arbis	secteur 3 : LIBOURNAIS
33014	Artigues-de-Lussac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33015	Arveyres	secteur 3 : LIBOURNAIS
33016	Asques	secteur 3 : LIBOURNAIS
33018	Val de Virvée	secteur 3 : LIBOURNAIS
33020	Auriolles	secteur 3 : LIBOURNAIS
33025	Baigneaux	secteur 3 : LIBOURNAIS
33028	Baron	secteur 3 : LIBOURNAIS
33034	Bayas	secteur 3 : LIBOURNAIS
33043	Bellebat	secteur 3 : LIBOURNAIS
33044	Bellefond	secteur 3 : LIBOURNAIS
33045	Belvès-de-Castillon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33049	Beychac-et-Caillau	secteur 3 : LIBOURNAIS
33052	Billaux	secteur 3 : LIBOURNAIS
33057	Blasimon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33059	Blésignac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33061	Bonnetan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33062	Bonzac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33064	Bossugan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33071	Branne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33078	Cabara	secteur 3 : LIBOURNAIS
33079	Cadarsac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33082	Cadillac-en-Fronsadais	secteur 3 : LIBOURNAIS
33083	Camarsac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33086	Camiac-et-Saint-Denis	secteur 3 : LIBOURNAIS
33088	Camps-sur-l'Isle	secteur 3 : LIBOURNAIS
33092	Cantois	secteur 3 : LIBOURNAIS
33093	Capian	secteur 3 : LIBOURNAIS
33108	Castillon-la-Bataille	secteur 3 : LIBOURNAIS
33112	Caumont	secteur 3 : LIBOURNAIS
33114	Cavignac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33117	Cazaugitat	secteur 3 : LIBOURNAIS
33121	Cessac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33123	Cézac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33124	Chamadelle	secteur 3 : LIBOURNAIS
33127	Civrac-sur-Dordogne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33129	Cleyrac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33133	Coubeyrac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33135	Courpiac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33138	Coutras	secteur 3 : LIBOURNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33140	Créon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33141	Croignon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33142	Cubnezais	secteur 3 : LIBOURNAIS
33143	Cubzac-les-Ponts	secteur 3 : LIBOURNAIS
33145	Cursan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33147	Daignac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33148	Dardenac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33149	Daubèze	secteur 3 : LIBOURNAIS
33153	Doulezon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33154	Églisottes-et-Chalaires	secteur 3 : LIBOURNAIS
33156	Escoussans	secteur 3 : LIBOURNAIS
33157	Espiet	secteur 3 : LIBOURNAIS
33163	Faleyras	secteur 3 : LIBOURNAIS
33166	Fieu	secteur 3 : LIBOURNAIS
33168	Flaujagues	secteur 3 : LIBOURNAIS
33173	Francs	secteur 3 : LIBOURNAIS
33174	Fronsac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33175	Frontenac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33179	Galgon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33181	Gardegan-et-Tourtirac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33183	Gauriaguet	secteur 3 : LIBOURNAIS
33185	Génissac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33186	Gensac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33191	Gours	secteur 3 : LIBOURNAIS
33194	Grézillac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33196	Guillac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33198	Guîtres	secteur 3 : LIBOURNAIS
33201	Haux	secteur 3 : LIBOURNAIS
33207	Izon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33209	Jugazan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33210	Juillac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33215	Ladaux	secteur 3 : LIBOURNAIS
33218	Lagorce	secteur 3 : LIBOURNAIS
33219	Lande-de-Fronsac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33222	Lalande-de-Pomerol	secteur 3 : LIBOURNAIS
33226	Langoiran	secteur 3 : LIBOURNAIS
33230	Lapouyade	secteur 3 : LIBOURNAIS
33233	Laruscade	secteur 3 : LIBOURNAIS
33243	Libourne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33245	Lignan-de-Bordeaux	secteur 3 : LIBOURNAIS
33247	Listrac-de-Durèze	secteur 3 : LIBOURNAIS
33252	Loupes	secteur 3 : LIBOURNAIS
33257	Lugaignac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33258	Lugasson	secteur 3 : LIBOURNAIS
33259	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	secteur 3 : LIBOURNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33261	Lussac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33263	Madirac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33264	Maransin	secteur 3 : LIBOURNAIS
33266	Marcenais	secteur 3 : LIBOURNAIS
33272	Marsas	secteur 3 : LIBOURNAIS
33275	Martres	secteur 3 : LIBOURNAIS
33277	Massugas	secteur 3 : LIBOURNAIS
33278	Mauriac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33282	Mérignas	secteur 3 : LIBOURNAIS
33290	Montagne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33292	Montignac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33293	Montussan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33295	Mouillac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33296	Mouliets-et-Villemartin	secteur 3 : LIBOURNAIS
33298	Moulon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33301	Naujan-et-Postiac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33302	Néac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33303	Nérigean	secteur 3 : LIBOURNAIS
33315	Peintures	secteur 3 : LIBOURNAIS
33316	Pellegrue	secteur 3 : LIBOURNAIS
33317	Périssac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33319	Pessac-sur-Dordogne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33320	Petit-Palais-et-Cornemps	secteur 3 : LIBOURNAIS
33321	Peujard	secteur 3 : LIBOURNAIS
33328	Pomerol	secteur 3 : LIBOURNAIS
33332	Porchères	secteur 3 : LIBOURNAIS
33335	Pout	secteur 3 : LIBOURNAIS
33342	Puisseguin	secteur 3 : LIBOURNAIS
33344	Pujols	secteur 3 : LIBOURNAIS
33347	Puynormand	secteur 3 : LIBOURNAIS
33350	Rauzan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33356	Rivière	secteur 3 : LIBOURNAIS
33358	Romagne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33361	Ruch	secteur 3 : LIBOURNAIS
33362	Sablons	secteur 3 : LIBOURNAIS
33363	Sadirac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33364	Saillans	secteur 3 : LIBOURNAIS
33365	Saint-Aignan	secteur 3 : LIBOURNAIS
33366	Saint-André-de-Cubzac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33372	Saint-Antoine-du-Queyret	secteur 3 : LIBOURNAIS
33373	Saint-Antoine-sur-l'Isle	secteur 3 : LIBOURNAIS
33375	Saint-Aubin-de-Branne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux	secteur 3 : LIBOURNAIS
33384	Saint-Christophe-des-Bardes	secteur 3 : LIBOURNAIS
33385	Saint-Christophe-de-Double	secteur 3 : LIBOURNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33386	Saint-Cibard	secteur 3 : LIBOURNAIS
33387	Saint-Ciers-d'Abzac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33390	Sainte-Colombe	secteur 3 : LIBOURNAIS
33393	Saint-Denis-de-Pile	secteur 3 : LIBOURNAIS
33394	Saint-Émilion	secteur 3 : LIBOURNAIS
33396	Saint-Étienne-de-Lisse	secteur 3 : LIBOURNAIS
33400	Saint-Ferme	secteur 3 : LIBOURNAIS
33401	Sainte-Florence	secteur 3 : LIBOURNAIS
33406	Saint-Genès-de-Castillon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33407	Saint-Genès-de-Fronsac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33408	Saint-Genès-de-Lombaud	secteur 3 : LIBOURNAIS
33409	Saint-Genis-du-Bois	secteur 3 : LIBOURNAIS
33413	Saint-Germain-du-Puch	secteur 3 : LIBOURNAIS
33414	Saint-Germain-de-la-Rivière	secteur 3 : LIBOURNAIS
33415	Saint-Gervais	secteur 3 : LIBOURNAIS
33420	Saint-Hippolyte	secteur 3 : LIBOURNAIS
33421	Saint-Jean-de-Blaignac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33425	Saint-Laurent-d'Arce	secteur 3 : LIBOURNAIS
33426	Saint-Laurent-des-Combes	secteur 3 : LIBOURNAIS
33431	Saint-Léon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33433	Saint-Loubès	secteur 3 : LIBOURNAIS
33437	Saint-Magne-de-Castillon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33442	Saint-Martin-de-Laye	secteur 3 : LIBOURNAIS
33445	Saint-Martin-du-Bois	secteur 3 : LIBOURNAIS
33447	Saint-Médard-de-Guizières	secteur 3 : LIBOURNAIS
33451	Saint-Michel-de-Fronsac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33459	Saint-Pey-d'Armens	secteur 3 : LIBOURNAIS
33460	Saint-Pey-de-Castets	secteur 3 : LIBOURNAIS
33461	Saint-Philippe-d'Aiguille	secteur 3 : LIBOURNAIS
33462	Saint-Philippe-du-Seignal	secteur 3 : LIBOURNAIS
33464	Saint-Pierre-de-Bat	secteur 3 : LIBOURNAIS
33466	Saint-Quentin-de-Baron	secteur 3 : LIBOURNAIS
33468	Sainte-Radegonde	secteur 3 : LIBOURNAIS
33470	Saint-Romain-la-Virvée	secteur 3 : LIBOURNAIS
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand	secteur 3 : LIBOURNAIS
33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle	secteur 3 : LIBOURNAIS
33480	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	secteur 3 : LIBOURNAIS
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33485	Sainte-Terre	secteur 3 : LIBOURNAIS
33488	Saint-Vincent-de-Pertignas	secteur 3 : LIBOURNAIS
33496	Salleboeuf	secteur 3 : LIBOURNAIS
33499	Salles-de-Castillon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33505	Sauve	secteur 3 : LIBOURNAIS
33509	Savignac-de-l'Isle	secteur 3 : LIBOURNAIS
33515	Soullignac	secteur 3 : LIBOURNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33516	Soussac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33518	Tabanac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33523	Targon	secteur 3 : LIBOURNAIS
33524	Tarnès	secteur 3 : LIBOURNAIS
33526	Tayac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33531	Tizac-de-Curton	secteur 3 : LIBOURNAIS
33532	Tizac-de-Lapouyade	secteur 3 : LIBOURNAIS
33534	Tourne	secteur 3 : LIBOURNAIS
33539	Vayres	secteur 3 : LIBOURNAIS
33542	Vérac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33546	Vignonet	secteur 3 : LIBOURNAIS
33548	Villegouge	secteur 3 : LIBOURNAIS
33549	Villenave-de-Rions	secteur 3 : LIBOURNAIS
33553	Virzac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33554	Yvrac	secteur 3 : LIBOURNAIS
33002	Aillas	secteur 4 : LANGONNAIS
33007	Arbanats	secteur 4 : LANGONNAIS
33017	Aubiac	secteur 4 : LANGONNAIS
33021	Auros	secteur 4 : LANGONNAIS
33024	Bagas	secteur 4 : LANGONNAIS
33026	Balizac	secteur 4 : LANGONNAIS
33027	Barie	secteur 4 : LANGONNAIS
33030	Barsac	secteur 4 : LANGONNAIS
33031	Bassanne	secteur 4 : LANGONNAIS
33036	Bazas	secteur 4 : LANGONNAIS
33037	Beautiran	secteur 4 : LANGONNAIS
33040	Béguey	secteur 4 : LANGONNAIS
33046	Bernos-Beaulac	secteur 4 : LANGONNAIS
33048	Berthez	secteur 4 : LANGONNAIS
33050	Bieujac	secteur 4 : LANGONNAIS
33053	Birac	secteur 4 : LANGONNAIS
33054	Blaignac	secteur 4 : LANGONNAIS
33060	Bommès	secteur 4 : LANGONNAIS
33066	Bourdelles	secteur 4 : LANGONNAIS
33068	Bourideys	secteur 4 : LANGONNAIS
33072	Brannens	secteur 4 : LANGONNAIS
33074	Brouqueyran	secteur 4 : LANGONNAIS
33076	Budos	secteur 4 : LANGONNAIS
33081	Cadillac	secteur 4 : LANGONNAIS
33087	Camiran	secteur 4 : LANGONNAIS
33095	Captieux	secteur 4 : LANGONNAIS
33098	Cardan	secteur 4 : LANGONNAIS
33102	Casseuil	secteur 4 : LANGONNAIS
33103	Castelmoron-d'Albret	secteur 4 : LANGONNAIS
33105	Castelviel	secteur 4 : LANGONNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33106	Castets et Castillon	secteur 4 : LANGONNAIS
33109	Castres-Gironde	secteur 4 : LANGONNAIS
33111	Caudrot	secteur 4 : LANGONNAIS
33113	Cauvignac	secteur 4 : LANGONNAIS
33115	Cazalis	secteur 4 : LANGONNAIS
33116	Cazats	secteur 4 : LANGONNAIS
33120	Cérons	secteur 4 : LANGONNAIS
33130	Coimères	secteur 4 : LANGONNAIS
33131	Coirac	secteur 4 : LANGONNAIS
33136	Cours-de-Monségur	secteur 4 : LANGONNAIS
33137	Cours-les-Bains	secteur 4 : LANGONNAIS
33139	Coutures	secteur 4 : LANGONNAIS
33144	Cudos	secteur 4 : LANGONNAIS
33150	Dieulivol	secteur 4 : LANGONNAIS
33152	Donzac	secteur 4 : LANGONNAIS
33155	Escaudes	secteur 4 : LANGONNAIS
33158	Esseintes	secteur 4 : LANGONNAIS
33164	Fargues	secteur 4 : LANGONNAIS
33169	Floudès	secteur 4 : LANGONNAIS
33170	Fontet	secteur 4 : LANGONNAIS
33171	Fossès-et-Baleyssac	secteur 4 : LANGONNAIS
33176	Gabarnac	secteur 4 : LANGONNAIS
33178	Gajac	secteur 4 : LANGONNAIS
33180	Gans	secteur 4 : LANGONNAIS
33187	Gironde-sur-Dropt	secteur 4 : LANGONNAIS
33188	Giscos	secteur 4 : LANGONNAIS
33189	Gornac	secteur 4 : LANGONNAIS
33190	Goulade	secteur 4 : LANGONNAIS
33195	Grignols	secteur 4 : LANGONNAIS
33197	Guillos	secteur 4 : LANGONNAIS
33204	Hure	secteur 4 : LANGONNAIS
33205	Illats	secteur 4 : LANGONNAIS
33212	Labescau	secteur 4 : LANGONNAIS
33216	Lados	secteur 4 : LANGONNAIS
33221	Lamothe-Landerron	secteur 4 : LANGONNAIS
33224	Landerrouet-sur-Ségur	secteur 4 : LANGONNAIS
33225	Landiras	secteur 4 : LANGONNAIS
33227	Langon	secteur 4 : LANGONNAIS
33231	Laroque	secteur 4 : LANGONNAIS
33232	Lartigue	secteur 4 : LANGONNAIS
33235	Lavazan	secteur 4 : LANGONNAIS
33237	Léogeats	secteur 4 : LANGONNAIS
33239	Lerm-et-Musset	secteur 4 : LANGONNAIS
33241	Lestiac-sur-Garonne	secteur 4 : LANGONNAIS
33244	Lignan-de-Bazas	secteur 4 : LANGONNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33250	Loubens	secteur 4 : LANGONNAIS
33253	Loupiac	secteur 4 : LANGONNAIS
33254	Loupiac-de-la-Réole	secteur 4 : LANGONNAIS
33255	Lucmau	secteur 4 : LANGONNAIS
33270	Marimbault	secteur 4 : LANGONNAIS
33271	Marions	secteur 4 : LANGONNAIS
33276	Masseilles	secteur 4 : LANGONNAIS
33279	Mazères	secteur 4 : LANGONNAIS
33283	Mesterrieux	secteur 4 : LANGONNAIS
33287	Mongauzy	secteur 4 : LANGONNAIS
33288	Monprimblanc	secteur 4 : LANGONNAIS
33289	Monségur	secteur 4 : LANGONNAIS
33291	Montagoudin	secteur 4 : LANGONNAIS
33294	Morizès	secteur 4 : LANGONNAIS
33299	Mourens	secteur 4 : LANGONNAIS
33304	Neuffons	secteur 4 : LANGONNAIS
33305	Nizan	secteur 4 : LANGONNAIS
33306	Noaillac	secteur 4 : LANGONNAIS
33307	Noaillan	secteur 4 : LANGONNAIS
33308	Omet	secteur 4 : LANGONNAIS
33310	Origne	secteur 4 : LANGONNAIS
33311	Paillet	secteur 4 : LANGONNAIS
33323	Pian-sur-Garonne	secteur 4 : LANGONNAIS
33327	Podensac	secteur 4 : LANGONNAIS
33329	Pompéjac	secteur 4 : LANGONNAIS
33331	Pondaurat	secteur 4 : LANGONNAIS
33334	Portets	secteur 4 : LANGONNAIS
33336	Préchac	secteur 4 : LANGONNAIS
33337	Preignac	secteur 4 : LANGONNAIS
33343	Pujols-sur-Ciron	secteur 4 : LANGONNAIS
33345	Puy	secteur 4 : LANGONNAIS
33346	Puybarban	secteur 4 : LANGONNAIS
33352	Réole	secteur 4 : LANGONNAIS
33353	Rimons	secteur 4 : LANGONNAIS
33355	Rions	secteur 4 : LANGONNAIS
33357	Roaillan	secteur 4 : LANGONNAIS
33359	Roquebrune	secteur 4 : LANGONNAIS
33367	Saint-André-du-Bois	secteur 4 : LANGONNAIS
33379	Saint-Brice	secteur 4 : LANGONNAIS
33391	Saint-Côme	secteur 4 : LANGONNAIS
33392	Sainte-Croix-du-Mont	secteur 4 : LANGONNAIS
33398	Saint-Exupéry	secteur 4 : LANGONNAIS
33399	Saint-Félix-de-Foncaude	secteur 4 : LANGONNAIS
33403	Sainte-Foy-la-Longue	secteur 4 : LANGONNAIS
33404	Sainte-Gemme	secteur 4 : LANGONNAIS

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33411	Saint-Germain-de-Grave	secteur 4 : LANGONNAIS
33418	Saint-Hilaire-de-la-Noaille	secteur 4 : LANGONNAIS
33419	Saint-Hilaire-du-Bois	secteur 4 : LANGONNAIS
33427	Saint-Laurent-du-Bois	secteur 4 : LANGONNAIS
33428	Saint-Laurent-du-Plan	secteur 4 : LANGONNAIS
33429	Saint-Léger-de-Balson	secteur 4 : LANGONNAIS
33432	Saint-Loubert	secteur 4 : LANGONNAIS
33435	Saint-Macaire	secteur 4 : LANGONNAIS
33438	Saint-Maixant	secteur 4 : LANGONNAIS
33440	Saint-Martial	secteur 4 : LANGONNAIS
33443	Saint-Martin-de-Lerm	secteur 4 : LANGONNAIS
33444	Saint-Martin-de-Sescas	secteur 4 : LANGONNAIS
33446	Saint-Martin-du-Puy	secteur 4 : LANGONNAIS
33450	Saint-Michel-de-Castelnaud	secteur 4 : LANGONNAIS
33452	Saint-Michel-de-Rieufret	secteur 4 : LANGONNAIS
33453	Saint-Michel-de-Lapujade	secteur 4 : LANGONNAIS
33457	Saint-Pardon-de-Conques	secteur 4 : LANGONNAIS
33463	Saint-Pierre-d'Aurillac	secteur 4 : LANGONNAIS
33465	Saint-Pierre-de-Mons	secteur 4 : LANGONNAIS
33479	Saint-Sève	secteur 4 : LANGONNAIS
33481	Saint-Sulpice-de-Guilleragues	secteur 4 : LANGONNAIS
33482	Saint-Sulpice-de-Pommiers	secteur 4 : LANGONNAIS
33491	Saint-Vivien-de-Monségur	secteur 4 : LANGONNAIS
33504	Sauternes	secteur 4 : LANGONNAIS
33506	Sauveterre-de-Guyenne	secteur 4 : LANGONNAIS
33507	Sauviac	secteur 4 : LANGONNAIS
33508	Savignac	secteur 4 : LANGONNAIS
33510	Semens	secteur 4 : LANGONNAIS
33511	Sendets	secteur 4 : LANGONNAIS
33512	Sigalens	secteur 4 : LANGONNAIS
33513	Sillas	secteur 4 : LANGONNAIS
33520	Taillecavat	secteur 4 : LANGONNAIS
33533	Toulence	secteur 4 : LANGONNAIS
33537	Uzeste	secteur 4 : LANGONNAIS
33543	Verdelais	secteur 4 : LANGONNAIS
33547	Villandraut	secteur 4 : LANGONNAIS
33552	Virelade	secteur 4 : LANGONNAIS
33009	Arcachon	secteur 5 : SUD BASSIN
33029	Barp	secteur 5 : SUD BASSIN
33051	Biganos	secteur 5 : SUD BASSIN
33199	Gujan-Mestras	secteur 5 : SUD BASSIN
33260	Lugos	secteur 5 : SUD BASSIN
33284	Mios	secteur 5 : SUD BASSIN
33498	Salles	secteur 5 : SUD BASSIN
33527	Teich	secteur 5 : SUD BASSIN

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33529	Teste-de-Buch	secteur 5 : SUD BASSIN
33555	Marcheprie	secteur 5 : SUD BASSIN
33005	Andernos-les-Bains	secteur 6 : NORD BASSIN
33011	Arès	secteur 6 : NORD BASSIN
33019	Audenge	secteur 6 : NORD BASSIN
33229	Lanton	secteur 6 : NORD BASSIN
33236	Lège-Cap-Ferret	secteur 6 : NORD BASSIN
33528	Temple	secteur 6 : NORD BASSIN
33003	Ambarès-et-Lagrave	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33004	Ambès	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33012	Arsac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33013	Artigues-près-Bordeaux	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33023	Ayguemorte-les-Graves	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33032	Bassens	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33033	Baurech	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33039	Bègles	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33056	Blanquefort	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33063	Bordeaux	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33065	Bouliac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33069	Bouscat	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33075	Bruges	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33077	Cabanac-et-Villagrains	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33080	Cadaujac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33084	Cambes	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33085	Camblanes-et-Meynac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33090	Canéjan	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33096	Carbon-Blanc	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33099	Carignan-de-Bordeaux	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33118	Cénac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33119	Cenon	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33122	Cestas	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33162	Eysines	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33165	Fargues-Saint-Hilaire	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33167	Floirac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33192	Gradignan	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33200	Haillan	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33206	Isle-Saint-Georges	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33211	Labarde	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33213	Brède	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33234	Latresne	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33238	Léognan	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33249	Lormont	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33256	Ludon-Médoc	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33262	Macau	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33268	Margaux-Cantenac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33273	Martignas-sur-Jalle	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33274	Martillac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33281	Mérignac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33312	Parempuyre	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33318	Pessac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33322	Pian-Médoc	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33330	Pompignac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33349	Quinsac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33397	Sainte-Eulalie	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33422	Saint-Jean-d'Ilac	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33434	Saint-Louis-de-Montferrand	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33448	Saint-Médard-d'Eyrans	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33449	Saint-Médard-en-Jalles	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33454	Saint-Morillon	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33474	Saint-Selve	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33487	Saint-Vincent-de-Paul	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33494	Salaunes	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33501	Saucats	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33519	Taillan-Médoc	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33522	Talence	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33535	Tresses	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33550	Villenave-d'Ornon	secteur 7 : GRAND BORDEAUX
33042	Belin-Béliet	secteur 8 : SDIS 1
33202	Hostens	secteur 8 : SDIS 1
33251	Louchats	secteur 8 : SDIS 1
33436	Saint-Magne	secteur 8 : SDIS 1
33484	Saint-Symphorien	secteur 8 : SDIS 1
33536	Tuzan	secteur 8 : SDIS 1
33070	Brach	secteur 9 : SDIS 2
33097	Carcans	secteur 9 : SDIS 2
33214	Lacanau	secteur 9 : SDIS 2
33333	Porge	secteur 9 : SDIS 2
33417	Sainte-Hélène	secteur 9 : SDIS 2
33503	Sauumos	secteur 9 : SDIS 2
33094	Caplong	secteur Ste foy
33160	Eynesse	secteur Ste foy
33223	Landerrouat	secteur Ste foy
33242	Lèves-et-Thoumeyragues	secteur Ste foy
33246	Ligueux	secteur Ste foy
33269	Margueron	secteur Ste foy
33324	Pineuilh	secteur Ste foy
33354	Riocaud	secteur Ste foy
33360	Roquille	secteur Ste foy
33369	Saint-André-et-Appelles	secteur Ste foy

[Texte]

Code commune	Commune	Secteur de garde
33377	Saint-Avit-de-Soulège	secteur Ste foy
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire	secteur Ste foy
33402	Sainte-Foy-la-Grande	secteur Ste foy
33467	Saint-Quentin-de-Caplong	secteur Ste foy

[Texte]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2022-06-24-00002

Arrêté tableaux de garde des transporteurs sanitaires
pour le 3ème trimestre 2022

Délégation départementale des Deux-Sèvres
Pole animation territoriale et parcours

Arrêté n°DD79/2022/012 du 24 juin 2022
Établissant un tableau de la garde départementale
Des transporteurs sanitaires terrestres
des Deux- Sèvres

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 06 mai 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (RAA N°R75-2022-078);

Vu l'arrêté n° 2014/676 du 23 juin 2014 fixant la division des secteurs de garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R.6312-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

Vu la proposition du Président de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Deux-Sèvres (ATSU) du 14 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres sollicités en séance du CODAMUPS-TS sous-comité des transports sanitaire du 24 juin 2022 ;

Considérant l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRETE

Article 1 : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département des Deux-Sèvres, au titre du 3^{ème} trimestre 2022, pour les secteurs de NIORT, MELLE, THOUARS, BRESSUIRE, PARTHENAY et SAINT MAIXENT L'ECOLE, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

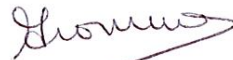
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : La directrice de la délégation départementale ARS des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre Hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

A Niort, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale des
Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-24-00003

Renouvellement agrément hydrogéologues
Décision du 24 juin 2022

Décision n° 12022 du 24/06/2022
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des
hydrogéologues agréés coordonnateurs
et de leurs suppléants

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 mai dernier ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la circulaire DGS/EA4/2011-267 du 01 juillet 2011 relative aux modalités de d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du 26 juin 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu la décision du 30 mars 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 28 juin 2022.

Article 3 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 28 juin 2022, ces derniers ont 6 mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le 24/06/2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI DE GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LAFFICHER Alexis
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. DUPUY Alain
Mme EROSTATE Mélanie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. PARETOUR Daniel
M. ROGER Arnaud

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC

Bruno

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FAISOLE Frédéric
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
Mme EROSTATE Mélanie
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. LAPUYADE

Frédéric

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Liste principale :

Mme KERBOUL Anne-Laure

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

Liste complémentaire :

M. FABRE Jean-Paul
Mme GALLAT Geneviève
Mme GUERET Emilie
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

M. AUDIGER Baptiste
Mme CAGNIMEL-FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
Mme GUERET Emilie
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAFFICHER Alexis
M. LAMBERT Marc
M. MARTIN Gilles
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François
M. VIENNET David

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOU Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. COMBAUD Adrien
Mme EL OIFI Bouchra
Mme EROSTATE Mélanie
M. GERARD Adrien
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
M. MAURILLON Nicolas
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. PAULIN Charly

Suppléant : M. AUROUX François

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
Mme CAGNIMEL FISCHER Marion
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. PAULIN Charly
M. MAGNET Jean-Luc
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. GERARD Adrien
M. HAUQUIN Jean-Paul
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : Mme EL OIFI Bouchra

Liste principale :

M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
Mme EL OIFI Bouchra
M. FOLLIOU Michel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

M. SOUBELET François

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. MAGNET Jean-Luc
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud
M. SEBILO Mathieu

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI DE GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. PILLET Marc Antoine
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
M. GÉLÉ Olivier
Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BOULAIS Adrien
M. DUPUY Alain
Mme GALIA Hélène
M. GÉLÉ Olivier
M. GIRARDEAU Franck
Mme GUERET Emilie
M. LAMBERT Marc
M. LEMORDANT Yves
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud



Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. JOUSSEIN

Emmanuel

Suppléant : Mme HURION Mélodie

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. CHALIER Marc
Mme GALLAT Geneviève
Mme HURION Mélodie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme KERBOUL Anne-Laure
M. ROGER Arnaud

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-22-00003

Arrêté n°DD23-2022-9 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre du mérite

ARRETÉ n° DD23-2022-9
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313 -1 à R.6314-3 et R.6315-6 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté n°DD23-2022-7 du 10 mai 2022 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Creuse ;

VU les désignations et propositions effectuées par les organismes concernés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRENTENT

Article 1^{er}

L'Article 2 de l'arrêté du 10 mai 2022, fixant le renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires coprésidé par la Préfète de la Creuse (ou son représentant) et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ou son représentant), est modifié ainsi qu'il suit :

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

b) deux médecins de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Mme la Dr Catherine DRYKA, Titulaire ;
- M. le Dr Ludovic LE MOING, Titulaire ;
- Sans suppléant

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. Yoann CAMPOCASSO, suppléant ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Mme Cécile BLANC, titulaire ;
- Mme Valérie TARNEAU, suppléant ;

...

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Mme Johanna BARAT, Titulaire
- Mme Elodie LASFARGEAS, Suppléante.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et la Préfète de la Creuse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4

Les membres du comité représentant les collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5

Le secrétariat du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 6

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 modifié susvisé est abrogé.

Article 8

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, auprès du tribunal administratif - 1 Cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la Délégation départementale de la Creuse, Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 juin 2022

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La directrice de la Délégation Départementale,**



Isabelle DUMOND

La Préfète de la Creuse,



Virginie DARPHEUILLE

DIRECTION REGIONALE DOUANES

R75-2022-07-01-00002

Decision DR Poitiers délégations transactionnelles
2022-2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

POITIERS, LE 1 JUIL. 2022

DR Poitiers
32 RUE S. ALLENDE H. DES DOUANES
86020 POITIERS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CLEMENT Gisele*
Téléphone : 09 70 27 51 62
Télécopie : 05 49 42 32 29
Mél : dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/2 du directeur régional à POITIERS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

CLEMENT Gisele

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
MERLE BECKER Jean-Francois	0	0	100000	0	100000
MORMINA Christophe	0	0	60000	0	60000
VALARCHER Pascale	0	0	60000	0	60000
CHARRIER Isabelle	0	0	60000	0	60000

Annexe II à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
MERLE BECKER Jean-Francois	100000	250000	100000	250000	100000
AWONG MVELE Elisabeth	0	50000	50000	50000	50000
BROSSE Emmanuelle	0	30000	30000	30000	30000
CADIS Jean-Marc	0	40000	40000	40000	40000
CHRISTIANY Jerome	0	30000	30000	30000	30000
GADOULEAU Ingrid	0	40000	40000	40000	40000
MORMINA Christophe	0	60000	60000	60000	60000
VALARCHER Pascale	0	60000	60000	60000	60000
ABADIE Nicole	0	20000	20000	20000	20000
FAGOT Serge	0	0	30000	30000	30000
LABETOULLE Line	0	50000	50000	50000	50000
MOUHIB Maria	0	30000	30000	30000	30000
ROUCHI Jean-Marc	0	30000	30000	30000	30000
ROUCHI Christel	0	20000	20000	20000	20000
VILAIN Nelida	0	20000	20000	20000	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	0	30000	30000	30000	30000
BERGE Michel	0	20000	20000	20000	20000
BOURGOIS Carole	0	30000	30000	30000	30000
CUVELIER Fabrice	0	20000	20000	20000	20000
DESFARGES Herve	0	20000	20000	20000	20000
DIDIER Nicole	0	20000	20000	20000	20000
GAUTIER Jimmy	0	30000	30000	30000	30000
LAPEYRIERE Clara	0	30000	30000	30000	30000
LEMASSON Anita	0	30000	30000	30000	30000
LEPAGE Elisabeth	0	20000	20000	20000	20000
LEROUX Christelle	0	30000	30000	30000	30000
MOUSSET Helene	0	20000	20000	20000	20000
ROCHE Monique	0	30000	30000	30000	30000
ROUSSEAU Karine	0	20000	20000	20000	20000
SUDRIE Sebastien	0	50000	50000	50000	50000
BARBE David	0	30000	30000	30000	30000
BEAULIEU Laurent	0	30000	30000	30000	30000
BEHOUCHE Akim	0	20000	20000	20000	20000

BONNINGUE Christophe	0	20000	20000	20000	20000
CAILLAUD Clement	0	30000	30000	30000	30000
CHABROUILLAUD Julien	0	30000	30000	30000	30000
CHARRIER Stevy	0	30000	30000	30000	30000
CHOCTEAU Damien	0	20000	20000	20000	20000
CLEMENT Aurelie	0	30000	30000	30000	30000
DANIEL Estelle	0	20000	20000	20000	20000
DOLPHIN Jean	0	20000	20000	20000	20000
DOUADY Benoit	0	20000	20000	20000	20000
DRISSI Karim	0	20000	20000	20000	20000
GABRAULT Florent	0	20000	20000	20000	20000
GARETIER Camille	0	20000	20000	20000	20000
GOMEZ Mael	0	20000	20000	20000	20000
GRANSAGNE Pierre	0	30000	30000	30000	30000
GREGOR Myriam	0	20000	20000	20000	20000
GREVE Jean-Christophe	0	50000	50000	50000	50000
GUENAUD Paul	0	30000	30000	30000	30000
GUILLOREL Matthieu	0	20000	20000	20000	20000
GUYON Victoria	0	30000	30000	30000	30000
HEURIAU Damien	0	20000	20000	20000	20000
JAVERLHAC Arnaud	0	20000	20000	20000	20000
LALANDE Eric	0	30000	30000	30000	30000
LAPORTE Charlie	0	20000	20000	20000	20000
M'HANI Karim	0	30000	30000	30000	30000
MAOULIN David	0	20000	20000	20000	20000
MARTEAU Emmanuel	0	20000	20000	20000	20000
MARTEAU Laurence	0	30000	30000	30000	30000
MELLIER Denis	0	30000	30000	30000	30000
MERCIER Emmanuel	0	30000	30000	30000	30000
MOUADDINE Mohammed	0	30000	30000	30000	30000
NOUET Remi	0	30000	30000	30000	30000
RAT Christelle	0	20000	20000	20000	20000
SEIGNEURIN Celine	0	30000	30000	30000	30000
TRANCHANT Thomas	0	20000	20000	20000	20000
VITU Guillaume	0	30000	30000	30000	30000
ABDELLOU Frederic	0	20000	20000	20000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	0	20000	20000	20000	20000
BASTIER Christophe	0	30000	30000	30000	30000
BERTHEREAU Jerome	0	20000	20000	20000	20000
BLANCO Christophe	0	30000	30000	30000	30000
BOIROUX Fabien	0	20000	20000	20000	20000
BOITEUX Flavie	0	20000	20000	20000	20000
BOUCAUD Cyrille	0	30000	30000	30000	30000

BOUISSOU Cedric	0	30000	30000	30000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	0	20000	20000	20000	20000
BRANZI Thomas	0	30000	30000	30000	30000
CAMBERLIN Frederic	0	30000	30000	30000	30000
CHAPT Francois	0	30000	30000	30000	30000
CHIBOU Kacem	0	30000	30000	30000	30000
DAVID Karine	0	20000	20000	20000	20000
DONNADIEU Muriel	0	20000	20000	20000	20000
FEVRIER Jean-Francois	0	20000	20000	20000	20000
FONTANY Jeremy	0	20000	20000	20000	20000
FORVEILLE Emmanuel	0	20000	20000	20000	20000
GARNAUD Victor	0	30000	30000	30000	30000
GAZO-DUFAU Laure	0	30000	30000	30000	30000
GENCE Yoan	0	20000	20000	20000	20000
GOUX Gregoire	0	20000	20000	20000	20000
HASCOET Yves-Laurent	0	20000	20000	20000	20000
LATMI Philippe	0	30000	30000	30000	30000
LEGEAY Chloe	0	20000	20000	20000	20000
LEMAIRE Audrey	0	20000	20000	20000	20000
LEROY Cyril	0	30000	30000	30000	30000
MARCHE Benoit	0	30000	30000	30000	30000
MENARD Guillaume	0	30000	30000	30000	30000
MIEZAN Benoit	0	20000	20000	20000	20000
MILLET Augustin	0	20000	20000	20000	20000
MONIN Michel	0	30000	30000	30000	30000
MOREAU Aurelien	0	20000	20000	20000	20000
PETIT Christian	0	20000	20000	20000	20000
RIVALLAND Benoit	0	30000	30000	30000	30000
ROUGIER Stephane	0	20000	20000	20000	20000
SURAUT Willy	0	30000	30000	30000	30000
TRAINEAU Antoine	0	30000	30000	30000	30000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	0	40000	40000	40000	40000
VYERS Matthieu	0	30000	30000	30000	30000
WRIGHT Jackson	0	30000	30000	30000	30000
DECOUT Frederic	0	30000	30000	30000	30000
ESCOUBEYROU Luc	0	20000	20000	20000	20000
GALATEAU Jean-Noel	0	20000	20000	20000	20000
REGNIER Philippe	0	50000	50000	50000	50000
BRANZI Celine	0	30000	30000	30000	30000
CANIS Christophe	0	60000	60000	60000	60000
CENAC Joel	0	30000	30000	30000	30000
HUGUES Helene	0	30000	30000	30000	30000
JOSEPH Christophe	0	30000	30000	30000	30000

MARAND Laure	0	20000	20000	20000	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	0	50000	50000	50000	50000
CHATAIN Lidwine	0	50000	50000	50000	50000
DANNIELOU Eric	0	40000	40000	40000	40000
GACHINA Anne	0	20000	20000	20000	20000
GAILLARD Isabelle	0	20000	20000	20000	20000
LAVERGNE Sandrine	0	20000	20000	20000	20000
MENARD Christine	0	30000	30000	30000	30000
OSTOLSKI Aline	0	30000	30000	30000	30000
PORTIER Aurelie	0	20000	20000	20000	20000
REUSSER Thierry	0	30000	30000	30000	30000
RIOUX Helene	0	30000	30000	30000	30000
RODDE Emmanuelle	0	30000	30000	30000	30000
VERDOUX Franck	0	50000	50000	50000	50000
VILLEMAIN Patrice	0	30000	30000	30000	30000
VIRVALEIX Carole	0	20000	20000	20000	20000
YGOUF Florence	0	40000	40000	40000	40000
CHARRIER Isabelle	0	60000	60000	60000	60000
ARNAUD Nathalie	0	20000	20000	20000	20000
BALTHAZAR Frederick	0	20000	20000	20000	20000
BERTIN Sabine	0	40000	40000	40000	40000
BONHOMME Jean-Xavier	0	30000	30000	30000	30000
BROTHIER Alexandre	0	40000	40000	40000	40000
COUSTET Jean-Michel	0	50000	50000	50000	50000
DAUDE Melissa	0	20000	20000	20000	20000
DINH VAN Linh	0	30000	30000	30000	30000
FOIGNIER Francois	0	30000	30000	30000	30000
GONZALEZ Sylvie	0	20000	20000	20000	20000
GREGOIRE Christophe	0	30000	30000	30000	30000
LAFITTE Antoine	0	30000	30000	30000	30000
LAVANDIER Catherine	0	30000	30000	30000	30000
LEMBERT Chantal	0	20000	20000	20000	20000
MANACH Sonia	0	20000	20000	20000	20000
TERRIAC Lydie	0	30000	30000	30000	30000
VALENTINI Diana	0	30000	30000	30000	30000
VIRANTIN Julien	0	20000	20000	20000	20000
ZALUZEC Sandrine	0	30000	30000	30000	30000
ZALUZEC Ivan	0	30000	30000	30000	30000
AGUILLON Catherine	0	20000	20000	20000	20000
FILLAUDEAU Christelle	0	20000	20000	20000	20000
GUIGNARD Jerome	0	50000	50000	50000	50000
JOYAUX Nicolas	0	30000	30000	30000	30000

ALGAN Baptiste	0	30000	30000	30000	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	0	30000	30000	30000	30000
BARRAUD Marion	0	20000	20000	20000	20000
BENAZECH Damien	0	20000	20000	20000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	0	30000	30000	30000	30000
CHABRAUD Nicolas	0	20000	20000	20000	20000
CHOLLEY Julie	0	20000	20000	20000	20000
CLEMENT Guillaume	0	20000	20000	20000	20000
COTTO Raphael	0	20000	20000	20000	20000
DEVROUTE Alain	0	30000	30000	30000	30000
DOYEN Alexis	0	30000	30000	30000	30000
DUPUIS Catherine	0	30000	30000	30000	30000
FOUSSE Eric	0	30000	30000	30000	30000
GAUTIER Florian	0	20000	20000	20000	20000
GHOURI Malika	0	30000	30000	30000	30000
LABARRE Magali	0	20000	20000	20000	20000
LACOUTURE Aurelie	0	20000	20000	20000	20000
LANGLOIS Jean-Michel	0	20000	20000	20000	20000
LAUCAIGNE Patrice	0	30000	30000	30000	30000
LELY Stephane	0	20000	20000	20000	20000
MAINGARD Christophe	0	30000	30000	30000	30000
MATHEOS Pascal	0	20000	20000	20000	20000
MESSY Sebastien	0	40000	40000	40000	40000
OUVRARD Eddy	0	20000	20000	20000	20000
PELLIER Laurent	0	30000	30000	30000	30000
SANCHEZ Michael	0	20000	20000	20000	20000
SARAZIN Christophe	0	30000	30000	30000	30000
THEOBALD Christophe	0	30000	30000	30000	30000
VARENNE Franck	0	30000	30000	30000	30000
VERON Dominique	0	30000	30000	30000	30000
VION David	0	20000	20000	20000	20000
BIGEON Francois	0	30000	30000	30000	30000
BORDACHAR Eric	0	50000	50000	50000	50000
CARION Thierry	0	30000	30000	30000	30000
DANDLER Arnaud	0	30000	30000	30000	30000
DUBREUIL Laurence	0	30000	30000	30000	30000
DUMAS Isabelle	0	30000	30000	30000	30000
GALERON Isabelle	0	30000	30000	30000	30000
GALLAIS Thierry	0	40000	40000	40000	40000
GEOFFROY Celine	0	30000	30000	30000	30000
GUERILLOT Catherine	0	20000	20000	20000	20000
LESNE Marie-Carmen	0	30000	30000	30000	30000
LESNE Patrick	0	30000	30000	30000	30000

MAINI Isabelle	0	50000	50000	50000	50000
MANELPHE Frederic	0	40000	40000	40000	40000
MATHIEN Nathalie	0	30000	30000	30000	30000
MESSY Marianne	0	30000	30000	30000	30000
OLLIER Philippe	0	20000	20000	20000	20000
PERARD Stephanie	0	40000	40000	40000	40000
RUIS Julien	0	30000	30000	30000	30000
SAINT-MAXENT Delphine	0	20000	20000	20000	20000
SICOT Olivier	0	30000	30000	30000	30000
BOUVET Laure	0	40000	40000	40000	40000
BRISSON Philippe	0	30000	30000	30000	30000
END Claude	0	30000	30000	30000	30000
END Marie-Claire	0	30000	30000	30000	30000
HUMBLLOT Thierry	0	30000	30000	30000	30000
POPINEAU Felix	0	30000	30000	30000	30000
RAK FRULLANI Sophie	0	20000	20000	20000	20000
BAILLY Isabelle	0	20000	20000	20000	20000
CELLAMEN Patrick	0	40000	40000	40000	40000
DUPONT Frederic	0	20000	20000	20000	20000
GUIBERTEAU Jerome	0	30000	30000	30000	30000
GUYOT Denys	0	30000	30000	30000	30000
HERTLING Corinne	0	20000	20000	20000	20000
LEPEINTRE Alain	0	30000	30000	30000	30000
LUCAS Christine	0	20000	20000	20000	20000
PEROCHEAU Mikael	0	30000	30000	30000	30000
RANGER Sylvie	0	20000	20000	20000	20000
THORENT Jacques	0	20000	20000	20000	20000
VEISSIER Dominique	0	30000	30000	30000	30000
ZANOLIN Daniel	0	30000	30000	30000	30000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
AWONG MVELE Elisabeth	15000	7500	1500	15000
BROSSE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
CADIS Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CHRISTIANY Jerome	15000	7500	1500	15000
GADOULEAU Ingrid	15000	7500	1500	15000
ABADIE Nicole	15000	7500	1500	15000
FAGOT Serge	15000	7500	1500	15000
LABETOULLE Line	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Maria	15000	7500	1500	15000
ROUCHI Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
ROUCHI Christel	15000	7500	1500	15000
VILAIN Nelida	15000	7500	1500	15000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	15000	7500	1500	15000
BERGE Michel	15000	7500	1500	15000
BOURGOIS Carole	15000	7500	1500	15000
CUVELIER Fabrice	15000	7500	1500	15000
DEFARGES Herve	15000	7500	1500	15000
DIDIER Nicole	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Jimmy	15000	7500	1500	15000
LAPEYRIERE Clara	15000	7500	1500	15000
LEMASSON Anita	15000	7500	1500	15000
LEPAGE Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LEROUX Christelle	15000	7500	1500	15000
MOUSSET Helene	15000	7500	1500	15000
ROCHE Monique	15000	7500	1500	15000
ROUSSEAU Karine	15000	7500	1500	15000
SUDRIE Sebastien	15000	7500	1500	15000
BARBE David	15000	7500	1500	15000
BEAULIEU Laurent	15000	7500	1500	15000
BEHOUCHE Akim	15000	7500	1500	15000
BONNINGUE Christophe	15000	7500	1500	15000
CAILLAUD Clement	15000	7500	1500	15000

CHABROULLAUD Julien	15000	7500	1500	15000
CHARRIER Stevy	15000	7500	1500	15000
CHOCTEAU Damien	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Aurelie	15000	7500	1500	15000
DANIEL Estelle	15000	7500	1500	15000
DOLPHIN Jean	15000	7500	1500	15000
DOUADY Benoit	15000	7500	1500	15000
DRISSI Karim	15000	7500	1500	15000
GABRAULT Florent	15000	7500	1500	15000
GARETIER Camille	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Mael	15000	7500	1500	15000
GRANSAGNE Pierre	15000	7500	1500	15000
GREGOR Myriam	15000	7500	1500	15000
GREVE Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
GUENAUD Paul	15000	7500	1500	15000
GUILLOREL Matthieu	15000	7500	1500	15000
GUYON Victoria	15000	7500	1500	15000
HEURIAU Damien	15000	7500	1500	15000
JAVERLHAC Arnaud	15000	7500	1500	15000
LALANDE Eric	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Charlie	15000	7500	1500	15000
M'HANI Karim	15000	7500	1500	15000
MAOULIN David	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Emmanuel	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Laurence	15000	7500	1500	15000
MELLIER Denis	15000	7500	1500	15000
MERCIER Emmanuel	15000	7500	1500	15000
MOUADDINE Mohammed	15000	7500	1500	15000
NOUET Remi	15000	7500	1500	15000
RAT Christelle	15000	7500	1500	15000
SEIGNEURIN Celine	15000	7500	1500	15000
TRANCHANT Thomas	15000	7500	1500	15000
VITU Guillaume	15000	7500	1500	15000
ABDELLOU Frederic	15000	7500	1500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	15000	7500	1500	15000
BASTIER Christophe	15000	7500	1500	15000
BERTHEREAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BLANCO Christophe	15000	7500	1500	15000
BOIROUX Fabien	15000	7500	1500	15000
BOITEUX Flavie	15000	7500	1500	15000
BOUCAUD Cyrille	15000	7500	1500	15000
BOUISSOU Cedric	15000	7500	1500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	15000	7500	1500	15000

BRANZI Thomas	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Frederic	15000	7500	1500	15000
CHAPT Francois	15000	7500	1500	15000
CHIBOU Kacem	15000	7500	1500	15000
DAVID Karine	15000	7500	1500	15000
DONNADIEU Muriel	15000	7500	1500	15000
FEVRIER Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FONTANY Jeremy	15000	7500	1500	15000
FORVEILLE Emmanuel	15000	7500	1500	15000
GARNAUD Victor	15000	7500	1500	15000
GAZO-DUFAU Laure	15000	7500	1500	15000
GENCE Yoan	15000	7500	1500	15000
GOUX Gregoire	15000	7500	1500	15000
HASCOET Yves-Laurent	15000	7500	1500	15000
LATMI Philippe	15000	7500	1500	15000
LEGEAY Chloe	15000	7500	1500	15000
LEMAIRE Audrey	15000	7500	1500	15000
LEROY Cyril	15000	7500	1500	15000
MARCHE Benoit	15000	7500	1500	15000
MENARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
MIEZAN Benoit	15000	7500	1500	15000
MILLET Augustin	15000	7500	1500	15000
MONIN Michel	15000	7500	1500	15000
MOREAU Aurelien	15000	7500	1500	15000
PETIT Christian	15000	7500	1500	15000
RIVALLAND Benoit	15000	7500	1500	15000
ROUGIER Stephane	15000	7500	1500	15000
SURAUULT Willy	15000	7500	1500	15000
TRAINEAU Antoine	15000	7500	1500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	15000	7500	1500	15000
VYERS Matthieu	15000	7500	1500	15000
WRIGHT Jackson	15000	7500	1500	15000
DECOUT Frederic	15000	7500	1500	15000
ESCOUBEYROU Luc	15000	7500	1500	15000
GALATEAU Jean-Noel	15000	7500	1500	15000
REGNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
BRANZI Celine	15000	7500	1500	15000
CANIS Christophe	15000	7500	1500	15000
CENAC Joel	15000	7500	1500	15000
HUGUES Helene	15000	7500	1500	15000
JOSEPH Christophe	15000	7500	1500	15000
MARAND Laure	15000	7500	1500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	15000	7500	1500	15000

CHATAIN Lidwine	15000	7500	1500	15000
DANNIELOU Eric	15000	7500	1500	15000
GACHINA Anne	15000	7500	1500	15000
GAILLARD Isabelle	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MENARD Christine	15000	7500	1500	15000
OSTOLSKI Aline	15000	7500	1500	15000
PORTIER Aurelie	15000	7500	1500	15000
RAFFIN Dominique	15000	7500	1500	15000
REUSSER Thierry	15000	7500	1500	15000
RIOUX Helene	15000	7500	1500	15000
RODDE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
VERDOUX Franck	15000	7500	1500	15000
VILLEMAIN Patrice	15000	7500	1500	15000
VIRVALEIX Carole	15000	7500	1500	15000
YGOUF Florence	15000	7500	1500	15000
ARNAUD Nathalie	15000	7500	1500	15000
BALTHAZAR Frederick	15000	7500	1500	15000
BERTIN Sabine	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Jean-Xavier	15000	7500	1500	15000
BROTHIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
COUSTET Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
DAUDE Melissa	15000	7500	1500	15000
DINH VAN Linh	15000	7500	1500	15000
FOIGNIER Francois	15000	7500	1500	15000
GONZALEZ Sylvie	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Christophe	15000	7500	1500	15000
LAFITTE Antoine	15000	7500	1500	15000
LAVANDIER Catherine	15000	7500	1500	15000
LEMBERT Chantal	15000	7500	1500	15000
MANACH Sonia	15000	7500	1500	15000
TERRIAC Lydie	15000	7500	1500	15000
VALENTINI Diana	15000	7500	1500	15000
VIRANTIN Julien	15000	7500	1500	15000
ZALUZEC Sandrine	15000	7500	1500	15000
ZALUZEC Ivan	15000	7500	1500	15000
AGUILLON Catherine	15000	7500	1500	15000
FILLAUDEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
GUIGNARD Jerome	15000	7500	1500	1500
JOYAUX Nicolas	15000	7500	1500	15000
ALGAN Baptiste	15000	7500	1500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	7500	1500	15000
BARRAUD Marion	15000	7500	1500	15000

BENAZECH Damien	15000	7500	1500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	7500	1500	15000
CHABRAUD Nicolas	15000	7500	1500	15000
CHOLLEY Julie	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Guillaume	15000	7500	1500	15000
COTTO Raphael	15000	7500	1500	15000
DEVROUTE Alain	15000	7500	1500	15000
DOYEN Alexis	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Catherine	15000	7500	1500	15000
FOUSSE Eric	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Florian	15000	7500	1500	15000
GHOURI Malika	15000	7500	1500	15000
LABARRE Magali	15000	7500	1500	15000
LACOUTURE Aurelie	15000	7500	1500	15000
LANGLOIS Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
LAUCAIGNE Patrice	15000	7500	1500	15000
LELY Stephane	15000	7500	1500	15000
MAINGARD Christophe	15000	7500	1500	15000
MATHEOS Pascal	15000	7500	1500	15000
MESSY Sebastien	15000	7500	1500	15000
OUVRARD Eddy	15000	7500	1500	15000
PELLIER Laurent	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Michael	15000	7500	1500	15000
SARAZIN Christophe	15000	7500	1500	15000
THEOBALD Christophe	15000	7500	1500	15000
VARENNE Franck	15000	7500	1500	15000
VERON Dominique	15000	7500	1500	15000
VION David	15000	7500	1500	15000
BIGEON Francois	15000	7500	1500	15000
BORDACHAR Eric	15000	7500	1500	15000
CARION Thierry	15000	7500	1500	15000
DANDLER Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUBREUIL Laurence	15000	7500	1500	15000
DUMAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
GALERON Isabelle	15000	7500	1500	15000
GALLAIS Thierry	15000	7500	1500	15000
GEOFFROY Celine	15000	7500	1500	15000
GUERILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
LESNE Patrick	15000	7500	1500	15000
LESNE Marie-Carmen	15000	7500	1500	15000
MAINI Isabelle	15000	7500	1500	15000
MANELPHE Frederic	15000	7500	1500	15000
MATHIEN Nathalie	15000	7500	1500	15000

MESSY Marianne	15000	7500	1500	15000
OLLIER Philippe	15000	7500	1500	15000
PERARD Stephanie	15000	7500	1500	15000
RUIS Julien	15000	7500	1500	15000
SICOT Olivier	15000	7500	1500	15000
BOUVET Laure	15000	7500	1500	15000
BRISSON Philippe	15000	7500	1500	15000
END Claude	15000	7500	1500	15000
END Marie-Claire	15000	7500	1500	15000
HUMBLOT Thierry	15000	7500	1500	15000
POPINEAU Felix	15000	7500	1500	15000
RAK FRULLANI Sophie	15000	7500	1500	15000
BAILLY Isabelle	15000	7500	1500	15000
CELLAMEN Patrick	15000	7500	1500	15000
DUPONT Frederic	15000	7500	1500	15000
GUIBERTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
GUYOT Denys	15000	7500	1500	15000
HERTLING Corinne	15000	7500	1500	15000
LEPEINTRE Alain	15000	7500	1500	15000
LUCAS Christine	15000	7500	1500	15000
PEROCHEAU Mikael	15000	7500	1500	15000
RANGER Sylvie	15000	7500	1500	15000
THORENT Jacques	15000	7500	1500	15000
VEISSIER Dominique	15000	7500	1500	15000
ZANOLIN Daniel	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AWONG MVELE Elisabeth	1500	7500	15000
BROSSE Emmanuelle	1500	7500	15000
CADIS Jean-Marc	1500	7500	15000
CHRISTIANY Jerome	1500	7500	15000
GADOULEAU Ingrid	1500	7500	15000
ABADIE Nicole	1500	7500	15000
FAGOT Serge	1500	7500	15000
LABETOULLE Line	1500	7500	15000
MOUHIB Maria	1500	7500	15000
ROUCHI Christel	1500	7500	15000
ROUCHI Jean-Marc	1500	7500	15000
VILAIN Nelida	1500	7500	15000
VUILLERME-MORAUD Thierry	1500	7500	15000
BERGE Michel	1500	7500	15000
BOURGOIS Carole	1500	7500	15000
CUVELIER Fabrice	1500	7500	15000
DESFARGES Herve	1500	7500	15000
DIDIER Nicole	1500	7500	15000
GAUTIER Jimmy	1500	7500	15000
LAPEYRIERE Clara	1500	7500	15000
LEMASSON Anita	1500	7500	15000
LEPAGE Elisabeth	1500	7500	15000
LEROUX Christelle	1500	7500	15000
MOUSSET Helene	1500	7500	15000
ROCHE Monique	1500	7500	15000
ROUSSEAU Karine	1500	7500	15000
SUDRIE Sebastien	1500	7500	15000
BARBE David	1500	7500	15000
BEAULIEU Laurent	1500	7500	15000
BEHOUCHE Akim	1500	7500	15000
BONNINGUE Christophe	1500	7500	15000
CAILLAUD Clement	1500	7500	15000
CHABROUILLAUD Julien	1500	7500	15000
CHARRIER Stevy	1500	7500	15000

CHOCTEAU Damien	1500	7500	15000
CLEMENT Aurelie	1500	7500	15000
DANIEL Estelle	1500	7500	15000
DOLPHIN Jean	1500	7500	15000
DOUADY Benoit	1500	7500	15000
DRISSI Karim	1500	7500	15000
GABRAULT Florent	1500	7500	15000
GARETIER Camille	1500	7500	15000
GOMEZ Mael	1500	7500	15000
GRANSAGNE Pierre	1500	7500	15000
GREGOR Myriam	1500	7500	15000
GREVE Jean-Christophe	1500	7500	15000
GUENAUD Paul	1500	7500	15000
GUILLOREL Matthieu	1500	7500	15000
GUYON Victoria	1500	7500	15000
HEURIAU Damien	1500	7500	15000
JAVERLHAC Arnaud	1500	7500	15000
LALANDE Eric	1500	7500	15000
LAPORTE Charlie	1500	7500	15000
M'HANI Karim	1500	7500	15000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MARTEAU Emmanuel	1500	7500	15000
MARTEAU Laurence	1500	7500	15000
MELLIER Denis	1500	7500	15000
MERCIER Emmanuel	1500	7500	15000
MOUADDINE Mohammed	1500	7500	15000
NOUET Remi	1500	7500	15000
RAT Christelle	1500	7500	15000
SEIGNEURIN Celine	1500	7500	15000
TRANCHANT Thomas	1500	7500	15000
VITU Guillaume	1500	7500	15000
ABDELLOU Frederic	1500	7500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	1500	7500	15000
BASTIER Christophe	1500	7500	15000
BERTHEREAU Jerome	1500	7500	15000
BLANCO Christophe	1500	7500	15000
BOIROUX Fabien	1500	7500	15000
BOITEUX Flavie	1500	7500	15000
BOUCAUD Cyrille	1500	7500	15000
BOUISSOU Cedric	1500	7500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	1500	7500	15000
BRANZI Thomas	1500	7500	15000
CAMBERLIN Frederic	1500	7500	15000

CHAPT Francois	1500	7500	15000
CHIBOU Kacem	1500	7500	15000
DAVID Karine	1500	7500	15000
DONNADIEU Muriel	1500	7500	15000
FEVRIER Jean-Francois	1500	7500	15000
FONTANY Jeremy	1500	7500	15000
FORVEILLE Emmanuel	1500	7500	15000
GARNAUD Victor	1500	7500	15000
GAZO-DUFAU Laure	1500	7500	15000
GENCE Yoan	1500	7500	15000
GOUX Gregoire	1500	7500	15000
HASCOET Yves-Laurent	1500	7500	15000
LATMI Philippe	1500	7500	15000
LEGEAY Chloe	1500	7500	15000
LEMAIRE Audrey	1500	7500	15000
LEROY Cyril	1500	7500	15000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MENARD Guillaume	1500	7500	15000
MIEZAN Benoit	1500	7500	15000
MILLET Augustin	1500	7500	15000
MONIN Michel	1500	7500	15000
MOREAU Aurelien	1500	7500	15000
PETIT Christian	1500	7500	15000
RIVALLAND Benoit	1500	7500	15000
ROUGIER Stephane	1500	7500	15000
SURAUULT Willy	1500	7500	15000
TRAINEAU Antoine	1500	7500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	1500	7500	15000
VYERS Matthieu	1500	7500	15000
WRIGHT Jackson	1500	7500	15000
DECOUT Frederic	1500	7500	15000
ESCOUBEYROU Luc	1500	7500	15000
GALATEAU Jean-Noel	1500	7500	15000
REGNIER Philippe	1500	7500	15000
BRANZI Celine	1500	7500	15000
CANIS Christophe	1500	7500	15000
CENAC Joel	1500	7500	15000
HUGUES Helene	1500	7500	15000
JOSEPH Christophe	1500	7500	15000
MARAND Laure	1500	7500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	1500	7500	15000
CHATAIN Lidwine	1500	7500	15000
DANNIELOU Eric	1500	7500	15000

GACHINA Anne	1500	7500	15000
GAILLARD Isabelle	1500	7500	15000
LAVERGNE Sandrine	1500	7500	15000
MENARD Christine	1500	7500	15000
OSTOLSKI Aline	1500	7500	15000
PORTIER Aurelie	1500	7500	15000
REUSSER Thierry	1500	7500	15000
RIOUX Helene	1500	7500	15000
RODDE Emmanuelle	1500	7500	15000
VERDOUX Franck	1500	7500	15000
VILLEMAIN Patrice	1500	7500	15000
VIRVALEIX Carole	1500	7500	15000
YGOUF Florence	1500	7500	15000
AGUILLON Catherine	1500	7500	15000
FILLAUDEAU Christelle	1500	7500	15000
GUIGNARD Jerome	1500	7500	15000
JOYAUX Nicolas	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste	1500	7500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	1500	7500	15000
BARRAUD Marion	1500	7500	15000
BENAZECH Damien	1500	7500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	1500	7500	15000
CHABRAUD Nicolas	1500	7500	15000
CHOLLEY Julie	1500	7500	15000
CLEMENT Guillaume	1500	7500	15000
COTTO Raphael	1500	7500	15000
DEVROUTE Alain	1500	7500	15000
DOYEN Alexis	1500	7500	15000
DUPUIS Catherine	1500	7500	15000
FOUSSE Eric	1500	7500	15000
GAUTIER Florian	1500	7500	15000
GHOURI Malika	1500	7500	15000
LABARRE Magali	1500	7500	15000
LACOUTURE Aurelie	1500	7500	15000
LANGLOIS Jean-Michel	1500	7500	15000
LAUCAIGNE Patrice	1500	7500	15000
LELY Stephane	1500	7500	15000
MAINGARD Christophe	1500	7500	15000
MATHEOS Pascal	1500	7500	15000
MESSY Sebastien	1500	7500	15000
OUVRARD Eddy	1500	7500	15000
PELLIER Laurent	1500	7500	15000
SANCHEZ Michael	1500	7500	15000

SARAZIN Christophe	1500	7500	15000
THEOBALD Christophe	1500	7500	15000
VARENNE Franck	1500	7500	15000
VERON Dominique	1500	7500	15000
VION David	1500	7500	15000
BIGEON Francois	1500	7500	15000
BORDACHAR Eric	1500	7500	15000
CARION Thierry	1500	7500	15000
DANDLER Arnaud	1500	7500	15000
DUBREUIL Laurence	1500	7500	15000
DUMAS Isabelle	1500	7500	15000
GALERON Isabelle	1500	7500	15000
GALLAIS Thierry	1500	7500	15000
GEOFFROY Celine	1500	7500	15000
GUERILLOT Catherine	1500	7500	15000
LESNE Marie-Carmen	1500	7500	15000
LESNE Patrick	1500	7500	15000
MAINI Isabelle	1500	7500	15000
MANELPHE Frederic	1500	7500	15000
MATHIEN Nathalie	1500	7500	15000
MESSY Marianne	1500	7500	15000
OLLIER Philippe	1500	7500	15000
PERARD Stephanie	1500	7500	15000
RUIS Julien	1500	7500	15000
SICOT Olivier	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	137500	100000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	12500	20000	50000
BROSSE Emmanuelle	7500	10000	30000
CADIS Jean-Marc	12500	20000	50000
CHRISTIANY Jerome	7500	10000	30000
GADOULEAU Ingrid	12500	20000	50000
MORMINA Christophe	15000	25000	60000
VALARCHER Pascale	15000	25000	60000
ABADIE Nicole	5000	8000	20000
FAGOT Serge	7500	10000	30000
LABETOULLE Line	12500	20000	50000
MOUHIB Maria	7500	10000	30000
ROUCHI Christel	5000	8000	20000
ROUCHI Jean-Marc	7500	10000	30000
VILAIN Nelida	5000	8000	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	12500	20000	50000
BERGE Michel	5000	8000	20000
BOURGOIS Carole	7500	10000	30000
CUVELIER Fabrice	5000	8000	20000
DEFARGES Herve	5000	8000	20000
DIDIER Nicole	5000	8000	20000
GAUTIER Jimmy	7500	10000	30000
LAPEYRIERE Clara	7500	10000	30000
LEMASSON Anita	12500	20000	50000
LEPAGE Elisabeth	5000	8000	20000
LEROUX Christelle	7500	10000	30000
MOUSSET Helene	5000	8000	20000
ROCHE Monique	7500	10000	30000
ROUSSEAU Karine	5000	8000	20000
SUDRIE Sebastien	12500	20000	50000
BARBE David	7500	10000	30000
BEAULIEU Laurent	7500	10000	30000
BEHOUCHE Akim	5000	8000	20000
BONNINGUE Christophe	5000	8000	20000

CAILLAUD Clement	7500	10000	30000
CHABROUILLAUD Julien	7500	10000	30000
CHARRIER Stevy	7500	10000	30000
CHOCTEAU Damien	5000	8000	20000
CLEMENT Aurelie	7500	10000	30000
DANIEL Estelle	5000	8000	20000
DOLPHIN Jean	5000	8000	20000
DOUADY Benoit	5000	8000	20000
DRISSI Karim	5000	8000	20000
GABRAULT Florent	5000	8000	20000
GARETIER Camille	5000	8000	20000
GOMEZ Mael	5000	8000	20000
GRANSAGNE Pierre	7500	10000	30000
GREGOR Myriam	5000	8000	20000
GREVE Jean-Christophe	12500	20000	50000
GUENAUD Paul	12500	20000	50000
GUILLOREL Matthieu	5000	8000	20000
GUYON Victoria	7500	10000	30000
HEURIAU Damien	5000	8000	20000
JAVERLHAC Arnaud	5000	8000	20000
LALANDE Eric	7500	10000	30000
LAPORTE Charlie	5000	8000	20000
M'HANI Karim	7500	10000	30000
MAOULIN David	5000	8000	20000
MARTEAU Laurence	7500	10000	30000
MARTEAU Emmanuel	5000	8000	20000
MELLIER Denis	7500	10000	30000
MERCIER Emmanuel	7500	10000	30000
MOUADDINE Mohammed	7500	10000	30000
NOUET Remi	7500	10000	30000
RAT Christelle	5000	8000	20000
SEIGNEURIN Celine	7500	10000	30000
TRANCHANT Thomas	5000	8000	20000
VITU Guillaume	7500	10000	30000
ABDELLOU Frederic	5000	8000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	5000	8000	20000
BASTIER Christophe	12500	20000	50000
BERTHEREAU Jerome	5000	8000	20000
BLANCO Christophe	7500	10000	30000
BOIROUX Fabien	5000	8000	20000
BOITEUX Flavie	5000	8000	20000
BOUCAUD Cyrille	7500	10000	30000
BOUISSOU Cedric	7500	10000	30000

BOURDIGAL Cyrielle	5000	8000	20000
BRANZI Thomas	7500	10000	30000
CAMBERLIN Frederic	7500	10000	30000
CHAPT Francois	7500	10000	30000
CHIBOU Kacem	7500	10000	30000
DAVID Karine	5000	8000	20000
DONNADIEU Muriel	5000	8000	20000
FEVRIER Jean-Francois	5000	8000	20000
FONTANY Jeremy	5000	8000	20000
FORVEILLE Emmanuel	5000	8000	20000
GARNAUD Victor	7500	10000	30000
GAZO-DUFAU Laure	7500	10000	30000
GENCE Yoan	5000	8000	20000
GOUX Gregoire	5000	8000	20000
HASCOET Yves-Laurent	5000	8000	20000
LATMI Philippe	7500	10000	30000
LEGEAY Chloe	5000	8000	20000
LEMAIRE Audrey	5000	8000	20000
LEROY Cyril	7500	10000	30000
MARCHE Benoit	7500	10000	30000
MENARD Guillaume	7500	10000	30000
MIEZAN Benoit	5000	8000	20000
MILLET Augustin	5000	8000	20000
MONIN Michel	7500	10000	30000
MOREAU Aurelien	5000	8000	20000
PETIT Christian	5000	8000	20000
RIVALLAND Benoit	7500	10000	30000
ROUGIER Stephane	5000	8000	20000
SURAUULT Willy	12500	20000	50000
TRAINEAU Antoine	7500	10000	30000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	12500	20000	50000
VYERS Matthieu	7500	10000	30000
WRIGHT Jackson	7500	10000	30000
DECOUT Frederic	7500	10000	30000
ESCOUBEYROU Luc	5000	8000	20000
GALATEAU Jean-Noel	5000	8000	20000
REGNIER Philippe	12500	20000	50000
BRANZI Celine	7500	10000	30000
CANIS Christophe	12500	20000	50000
CENAC Joel	12500	20000	50000
HUGUES Helene	7500	10000	30000
JOSEPH Christophe	7500	10000	30000
MARAND Laure	5000	8000	20000

CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	12500	20000	50000
CHATAIN Lidwine	12500	20000	50000
DANNIELOU Eric	12500	20000	50000
GACHINA Anne	5000	8000	20000
GAILLARD Isabelle	5000	8000	20000
LAVERGNE Sandrine	5000	8000	20000
MENARD Christine	7500	10000	30000
OSTOLSKI Aline	7500	10000	30000
PORTIER Aurelie	7500	10000	30000
REUSSER Thierry	7500	10000	30000
RIOUX Helene	7500	10000	30000
RODDE Emmanuelle	7500	10000	30000
VERDOUX Franck	12500	20000	50000
VILLEMAIN Patrice	7500	10000	30000
VIRVALEIX Carole	5000	8000	20000
YGOUF Florence	12500	20000	50000
CHARRIER Isabelle	15000	25000	60000
PIERRE Jean-Francois	15000	25000	60000
AGUILLON Catherine	5000	8000	20000
FILLAUDEAU Christelle	5000	8000	20000
GUIGNARD Jerome	12500	20000	50000
JOYAUX Nicolas	7500	10000	30000
ALGAN Baptiste	7500	10000	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	7500	10000	30000
BARRAUD Marion	5000	8000	20000
BENZAECHE Damien	5000	8000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	7500	10000	30000
CHABRAUD Nicolas	5000	8000	20000
CHOLLEY Julie	5000	8000	20000
CLEMENT Guillaume	5000	8000	20000
COTTO Raphael	5000	8000	20000
DEVROUTE Alain	7500	10000	30000
DOYEN Alexis	7500	10000	30000
DUPUIS Catherine	7500	10000	30000
FOUSSE Eric	12500	20000	50000
GAUTIER Florian	5000	8000	20000
GHOURI Malika	7500	10000	30000
LABARRE Magali	5000	8000	20000
LACOUTURE Aurelie	5000	8000	20000
LANGLOIS Jean-Michel	5000	8000	20000
LAUCAIGNE Patrice	12500	20000	50000
LELY Stephane	5000	8000	20000
MAINGARD Christophe	7500	10000	30000

MATHEOS Pascal	5000	8000	20000
MESSY Sebastien	12500	20000	50000
OUVRARD Eddy	5000	8000	20000
PELLIER Laurent	7500	10000	30000
SANCHEZ Michael	5000	8000	20000
SARAZIN Christophe	7500	10000	30000
THEOBALD Christophe	7500	10000	30000
VARENNE Franck	7500	10000	30000
VERON Dominique	7500	10000	30000
VION David	5000	8000	20000
BIGEON Francois	7500	10000	30000
BORDACHAR Eric	12500	20000	50000
CARION Thierry	7500	10000	30000
DANDLER Arnaud	7500	10000	30000
DUBREUIL Laurence	7500	10000	30000
DUMAS Isabelle	7500	10000	30000
GALERON Isabelle	7500	10000	30000
GALLAIS Thierry	12500	20000	50000
GEOFFROY Celine	7500	10000	30000
GUERILLOT Catherine	5000	8000	20000
LESNE Patrick	7500	10000	30000
LESNE Marie-Carmen	7500	10000	30000
MAINI Isabelle	12500	20000	50000
MANELPHE Frederic	12500	20000	50000
MATHIEN Nathalie	7500	10000	30000
MESSY Marianne	7500	10000	30000
OLLIER Philippe	5000	8000	20000
PERARD Stephanie	12500	20000	50000
RUIS Julien	7500	10000	30000
SICOT Olivier	7500	10000	30000

Annexe VI à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	137500	100000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	12500	20000	50000
BROSSE Emmanuelle	7500	10000	30000
CADIS Jean-Marc	12500	20000	50000
CHRISTIANY Jerome	7500	10000	30000
GADOULEAU Ingrid	12500	20000	50000
MORMINA Christophe	15000	25000	65000
VALARCHER Pascale	15000	25000	60000
ABADIE Nicole	5000	8000	20000
FAGOT Serge	7500	10000	30000
LABETOULLE Line	12500	20000	50000
MOUHIB Maria	7500	10000	30000
ROUCHI Christel	5000	8000	20000
ROUCHI Jean-Marc	7500	10000	30000
VILAIN Nelida	5000	8000	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	12500	20000	50000
BERGE Michel	5000	8000	20000
BOURGOIS Carole	7500	10000	30000
CUVELIER Fabrice	5000	8000	20000
DEFARGES Herve	5000	8000	20000
DIDIER Nicole	5000	8000	20000
GAUTIER Jimmy	7500	10000	30000
LAPEYRIERE Clara	7500	10000	30000
LEMASSON Anita	12500	20000	50000
LEPAGE Elisabeth	5000	8000	20000
LEROUX Christelle	7500	10000	30000
MOUSSET Helene	5000	8000	20000
ROCHE Monique	7500	10000	30000
ROUSSEAU Karine	5000	8000	20000
SUDRIE Sebastien	12500	20000	50000
BARBE David	7500	10000	30000
BEAULIEU Laurent	7500	10000	30000
BEHOUCHE Akim	5000	8000	20000
BONNINGUE Christophe	5000	8000	20000

CAILLAUD Clement	7500	10000	30000
CHABROUILLAUD Julien	7500	10000	30000
CHARRIER Stevy	7500	10000	30000
CHOCTEAU Damien	5000	8000	20000
CLEMENT Aurelie	7500	10000	30000
DANIEL Estelle	5000	8000	20000
DOLPHIN Jean	5000	8000	20000
DOUADY Benoit	5000	8000	20000
DRISSI Karim	5000	8000	20000
GABRAULT Florent	5000	8000	20000
GARETIER Camille	5000	8000	20000
GOMEZ Mael	5000	8000	20000
GRANSAGNE Pierre	7500	10000	30000
GREGOR Myriam	5000	8000	20000
GREVE Jean-Christophe	12500	20000	50000
GUENAUD Paul	12500	20000	50000
GUILLOREL Matthieu	5000	8000	20000
GUYON Victoria	7500	10000	30000
HEURIAU Damien	5000	8000	20000
JAVERLHAC Arnaud	5000	8000	20000
LALANDE Eric	7500	10000	30000
LAPORTE Charlie	5000	8000	20000
M'HANI Karim	7500	10000	30000
MAOULIN David	5000	8000	20000
MARTEAU Laurence	12500	20000	50000
MARTEAU Emmanuel	5000	8000	20000
MELLIER Denis	7500	10000	30000
MERCIER Emmanuel	7500	10000	30000
MOUADDINE Mohammed	7500	10000	30000
NOUET Remi	7500	10000	30000
RAT Christelle	5000	8000	20000
SEIGNEURIN Celine	7500	10000	30000
TRANCHANT Thomas	5000	8000	20000
VITU Guillaume	7500	10000	30000
ABDELLOU Frederic	5000	8000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	5000	8000	20000
BASTIER Christophe	12500	20000	50000
BERTHEREAU Jerome	5000	8000	20000
BLANCO Christophe	7500	10000	30000
BOIROUX Fabien	5000	8000	20000
BOITEUX Flavie	5000	8000	20000
BOUCAUD Cyrille	7500	10000	30000
BOUISSOU Cedric	7500	10000	30000

BOURDIGAL Cyrielle	5000	8000	20000
BRANZI Thomas	7500	10000	30000
CAMBERLIN Frederic	7500	10000	30000
CHAPT Francois	7500	10000	30000
CHIBOU Kacem	7500	10000	30000
DAVID Karine	5000	8000	20000
DONNADIEU Muriel	5000	8000	20000
FEVRIER Jean-Francois	5000	8000	20000
FONTANY Jeremy	5000	8000	20000
FORVEILLE Emmanuel	5000	8000	20000
GARNAUD Victor	7500	10000	30000
GAZO-DUFAU Laure	7500	10000	30000
GENCE Yoan	5000	8000	20000
GOUX Gregoire	5000	8000	20000
HASCOET Yves-Laurent	5000	8000	20000
LATMI Philippe	7500	10000	30000
LEGEAY Chloe	5000	8000	20000
LEMAIRE Audrey	5000	8000	20000
LEROY Cyril	7500	10000	30000
MARCHE Benoit	7500	10000	30000
MENARD Guillaume	7500	10000	30000
MIEZAN Benoit	5000	8000	20000
MILLET Augustin	5000	8000	20000
MONIN Michel	7500	10000	30000
MOREAU Aurelien	5000	8000	20000
PETIT Christian	5000	8000	20000
RIVALLAND Benoit	7500	10000	30000
ROUGIER Stephane	5000	8000	20000
SURAUULT Willy	12500	20000	50000
TRAINEAU Antoine	7500	10000	30000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	12500	20000	50000
VYERS Matthieu	7500	10000	30000
WRIGHT Jackson	7500	10000	30000
DECOUT Frederic	7500	10000	30000
ESCOUBEYROU Luc	5000	8000	20000
GALATEAU Jean-Noel	5000	8000	20000
REGNIER Philippe	12500	20000	50000
BRANZI Celine	7500	10000	30000
CANIS Christophe	12500	20000	50000
CENAC Joel	12500	20000	50000
HUGUES Helene	7500	10000	30000
JOSEPH Christophe	7500	10000	30000
MARAND Laure	5000	8000	20000

CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	12500	20000	50000
CHATAIN Lidwine	12500	20000	50000
DANNIELOU Eric	12500	20000	50000
GACHINA Anne	5000	8000	20000
GAILLARD Isabelle	5000	8000	20000
LAVERGNE Sandrine	5000	8000	20000
MENARD Christine	7500	10000	30000
OSTOLSKI Aline	7500	10000	30000
PORTIER Aurelie	7500	10000	30000
RAFFIN Dominique	12500	20000	50000
REUSSER Thierry	7500	10000	30000
RIOUX Helene	7500	10000	30000
RODDE Emmanuelle	7500	10000	30000
VERDOUX Franck	12500	20000	50000
VILLEMAIN Patrice	7500	10000	30000
VIRVALEIX Carole	5000	8000	20000
YGOUF Florence	12500	20000	50000
CHARRIER Isabelle	15000	25000	60000
PIERRE Jean-Francois	15500	25000	60000
AGUILLON Catherine	5000	8000	20000
FILLAUDEAU Christelle	5000	8000	20000
GUIGNARD Jerome	12500	20000	50000
JOYAUX Nicolas	7500	10000	30000
ALGAN Baptiste	7500	10000	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	7500	10000	30000
BARRAUD Marion	5000	8000	20000
BENAZECH Damien	5000	8000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	7500	10000	30000
CHABRAUD Nicolas	5000	8000	20000
CHOLLEY Julie	5000	8000	20000
CLEMENT Guillaume	5000	8000	20000
COTTO Raphael	5000	8000	20000
DEVROUTE Alain	7500	10000	30000
DOYEN Alexis	7500	10000	30000
DUPUIS Catherine	7500	10000	30000
FOUSSE Eric	12500	20000	50000
GAUTIER Florian	5000	8000	20000
GHOURI Malika	7500	10000	30000
LABARRE Magali	5000	8000	20000
LACOUTURE Aurelie	5000	8000	20000
LANGLOIS Jean-Michel	5000	8000	20000
LAUCAIGNE Patrice	12500	20000	50000
LELY Stephane	5000	8000	20000

MAINGARD Christophe	7500	10000	30000
MATHEOS Pascal	5000	8000	20000
MESSY Sebastien	12500	20000	50000
OUVRARD Eddy	5000	8000	20000
PELLIER Laurent	7500	10000	30000
SANCHEZ Michael	5000	8000	20000
SARAZIN Christophe	7500	10000	30000
THEOBALD Christophe	7500	10000	30000
VARENNE Franck	7500	10000	30000
VERON Dominique	7500	10000	30000
VION David	5000	8000	20000
BIGEON Francois	7500	10000	30000
BORDACHAR Eric	12500	20000	50000
CARION Thierry	7500	10000	30000
DANDLER Arnaud	7500	10000	30000
DUBREUIL Laurence	7500	10000	30000
DUMAS Isabelle	7500	10000	30000
GALERON Isabelle	7500	10000	30000
GALLAIS Thierry	12500	20000	50000
GEOFFROY Celine	7500	10000	30000
GUERILLOT Catherine	5000	8000	20000
LESNE Marie-Carmen	7500	10000	30000
LESNE Patrick	7500	10000	30000
MAINI Isabelle	12500	20000	50000
MANELPHE Frederic	12500	20000	50000
MATHIEN Nathalie	7500	10000	30000
MESSY Marianne	7500	10000	30000
OLLIER Philippe	5000	8000	20000
PERARD Stephanie	12500	20000	50000
RUIS Julien	7500	10000	30000
SICOT Olivier	7500	10000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	150000	600000
AWONG MVELE Elisabeth	25000	100000
BROSSE Emmanuelle	15000	60000
CADIS Jean-Marc	25000	100000
CHRISTIANY Jerome	15000	60000
GADOULEAU Ingrid	25000	100000
MORMINA Christophe	30000	120000
VALARCHER Pascale	30000	120000
ABADIE Nicole	10000	40000
FAGOT Serge	15000	60000
LABETOULLE Line	25000	100000
MOUHIB Maria	15000	60000
ROUCHI Christel	10000	40000
ROUCHI Jean-Marc	15000	60000
VILAIN Nelida	10000	40000
VUILLERME-MORAUD Thierry	25000	100000
BERGE Michel	10000	40000
BOURGOIS Carole	15000	60000
CUVELIER Fabrice	10000	40000
DESFARGES Herve	10000	40000
DIDIER Nicole	10000	40000
GAUTIER Jimmy	15000	60000
LAPEYRIERE Clara	15000	60000
LEMASSON Anita	25000	100000
LEPAGE Elisabeth	10000	40000
LEROUX Christelle	15000	60000
MOUSSET Helene	10000	40000
ROCHE Monique	15000	60000
ROUSSEAU Karine	10000	40000
SUDRIE Sebastien	25000	100000
BARBE David	15000	60000
BEAULIEU Laurent	15000	60000
BEHOUCHE Akim	10000	40000
BONNINGUE Christophe	10000	40000
CAILLAUD Clement	15000	60000
CHABROUILLAUD Julien	15000	60000

CHARRIER Stevy	15000	60000
CHOCTEAU Damien	10000	40000
CLEMENT Aurelie	15000	60000
DANIEL Estelle	10000	40000
DOLPHIN Jean	10000	40000
DOUADY Benoit	10000	40000
DRISSI Karim	10000	40000
GABRAULT Florent	10000	40000
GARETIER Camille	10000	40000
GOMEZ Mael	10000	40000
GRANSAGNE Pierre	15000	60000
GREGOR Myriam	10000	40000
GREVE Jean-Christophe	25000	100000
GUENAUD Paul	25000	100000
GUILLOREL Matthieu	10000	40000
GUYON Victoria	15000	60000
HEURIAU Damien	10000	40000
JAVERLHAC Arnaud	10000	40000
LALANDE Eric	15000	60000
LAPORTE Charlie	10000	40000
M'HANI Karim	15000	60000
MAOULIN David	10000	40000
MARTEAU Emmanuel	10000	40000
MARTEAU Laurence	25000	100000
MELLIER Denis	15000	60000
MERCIER Emmanuel	15000	60000
MOUADDINE Mohammed	15000	60000
NOUET Remi	15000	60000
RAT Christelle	10000	40000
SEIGNEURIN Celine	15000	60000
TRANCHANT Thomas	10000	40000
VITU Guillaume	15000	60000
ABDELLOU Frederic	10000	40000
ADAMCZEWSKI Stephane	10000	40000
BASTIER Christophe	25000	100000
BERTHEREAU Jerome	10000	40000
BLANCO Christophe	15000	60000
BOIROUX Fabien	10000	40000
BOITEUX Flavie	10000	40000
BOUCAUD Cyrille	15000	60000
BOUISSOU Cedric	15000	60000
BOURDIGAL Cyrielle	10000	40000
BRANZI Thomas	15000	60000

CAMBERLIN Frederic	15000	60000
CHAPT Francois	15000	60000
CHIBOU Kacem	15000	60000
DAVID Karine	10000	40000
DONNADIEU Muriel	10000	40000
FEVRIER Jean-Francois	10000	40000
FONTANY Jeremy	10000	40000
FORVEILLE Emmanuel	10000	40000
GARNAUD Victor	15000	60000
GAZO-DUFAU Laure	15000	60000
GENCE Yoan	10000	40000
GOUX Gregoire	10000	40000
HASCOET Yves-Laurent	10000	40000
LATMI Philippe	15000	60000
LEGEAY Chloe	10000	40000
LEMAIRE Audrey	10000	40000
LEROY Cyril	15000	60000
MARCHE Benoit	15000	60000
MENARD Guillaume	15000	60000
MIEZAN Benoit	10000	40000
MILLET Augustin	10000	40000
MONIN Michel	15000	60000
MOREAU Aurelien	10000	40000
PETIT Christian	10000	40000
RIVALLAND Benoit	15000	60000
ROUGIER Stephane	10000	40000
SURAULT Willy	25000	100000
TRAINEAU Antoine	15000	60000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	25000	100000
VYERS Matthieu	15000	60000
WRIGHT Jackson	15000	60000
DECOUT Frederic	15000	60000
ESCOUBEYROU Luc	10000	40000
GALATEAU Jean-Noel	10000	40000
REGNIER Philippe	25000	100000
BRANZI Celine	15000	60000
CANIS Christophe	25000	100000
CENAC Joel	25000	100000
HUGUES Helene	15000	60000
JOSEPH Christophe	15000	60000
MARAND Laure	10000	40000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	25000	100000
CHATAIN Lidwine	25000	100000

DANNIELOU Eric	25000	100000
GACHINA Anne	10000	40000
GAILLARD Isabelle	10000	40000
LAVERGNE Sandrine	10000	40000
MENARD Christine	15000	60000
OSTOLSKI Aline	15000	60000
PORTIER Aurelie	15000	60000
RAFFIN Dominique	25000	100000
REUSSER Thierry	15000	60000
RIOUX Helene	15000	60000
RODDE Emmanuelle	15000	60000
VERDOUX Franck	25000	100000
VILLEMAIN Patrice	15000	60000
VIRVALEIX Carole	10000	40000
YGOUF Florence	25000	100000
CHARRIER Isabelle	30000	120000
AGUILLON Catherine	10000	40000
FILLAUDEAU Christelle	10000	40000
GUIGNARD Jerome	25000	100000
JOYAUX Nicolas	15000	60000
ALGAN Baptiste	15000	60000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	60000
BARRAUD Marion	10000	40000
BENAZECH Damien	10000	40000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	60000
CHABRAUD Nicolas	10000	40000
CHOLLEY Julie	10000	40000
CLEMENT Guillaume	10000	40000
COTTO Raphael	10000	40000
DEVROUTE Alain	15000	60000
DOYEN Alexis	15000	60000
DUPUIS Catherine	15000	60000
FOUSSE Eric	25000	100000
GAUTIER Florian	10000	40000
GHOURI Malika	15000	60000
LABARRE Magali	10000	40000
LACOUTURE Aurelie	10000	40000
LANGLOIS Jean-Michel	10000	40000
LAUCAIGNE Patrice	25000	100000
LELY Stephane	10000	40000
MAINGARD Christophe	15000	60000
MATHEOS Pascal	10000	40000
MESSY Sebastien	25000	100000

OUVRARD Eddy	10000	40000
PELLIER Laurent	15000	60000
SANCHEZ Michael	10000	40000
SARAZIN Christophe	15000	60000
THEOBALD Christophe	15000	60000
VARENNE Franck	15000	60000
VERON Dominique	15000	60000
VION David	10000	40000
BIGEON Francois	15000	60000
BORDACHAR Eric	25000	100000
CARION Thierry	15000	60000
DANDLER Arnaud	15000	60000
DUBREUIL Laurence	15000	60000
DUMAS Isabelle	15000	60000
GALERON Isabelle	15000	60000
GALLAIS Thierry	25000	100000
GEOFFROY Celine	15000	60000
GUERILLOT Catherine	10000	40000
LESNE Patrick	15000	60000
LESNE Marie-Carmen	15000	60000
MAINI Isabelle	25000	100000
MANELPHE Frederic	25000	100000
MATHIEN Nathalie	15000	60000
MESSY Marianne	15000	60000
OLLIER Philippe	10000	40000
PERARD Stephanie	25000	100000
RUIS Julien	15000	60000
SICOT Olivier	15000	60000

Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	150000	600000
AWONG MVELE Elisabeth	25000	100000
BROSSE Emmanuelle	15000	60000
CADIS Jean-Marc	25000	100000
CHRISTIANY Jerome	15000	60000
GADOULEAU Ingrid	25000	100000
MORMINA Christophe	30000	120000
VALARCHER Pascale	30000	120000
ABADIE Nicole	10000	40000
FAGOT Serge	15000	60000
LABETOULLE Line	25000	100000
MOUHIB Maria	15000	60000
ROUCHI Jean-Marc	15000	60000
ROUCHI Christel	10000	40000
VILAIN Nelida	10000	40000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	25000	100000
BERGE Michel	10000	40000
BOURGOIS Carole	15000	60000
CUVELIER Fabrice	10000	40000
DEFARGES Herve	10000	40000
DIDIER Nicole	10000	40000
GAUTIER Jimmy	15000	60000
LAPEYRIERE Clara	15000	60000
LEMASSON Anita	25000	100000
LEPAGE Elisabeth	10000	40000
LEROUX Christelle	15000	60000
MOUSSET Helene	10000	40000
ROCHE Monique	15000	60000
ROUSSEAU Karine	10000	40000
SUDRIE Sebastien	25000	100000
BARBE David	15000	60000
BEAULIEU Laurent	15000	60000
BEHOUCHE Akim	10000	40000
BONNINGUE Christophe	10000	40000
CAILLAUD Clement	15000	60000
CHABROUILLAUD Julien	15000	60000

CHARRIER Stevy	15000	60000
CHOCTEAU Damien	10000	40000
CLEMENT Aurelie	15000	60000
DANIEL Estelle	10000	40000
DOLPHIN Jean	10000	40000
DOUADY Benoit	10000	40000
DRISSI Karim	10000	40000
GABRAULT Florent	10000	40000
GARETIER Camille	10000	40000
GOMEZ Mael	10000	40000
GRANSAGNE Pierre	15000	60000
GREGOR Myriam	10000	40000
GREVE Jean-Christophe	25000	100000
GUENAUD Paul	25000	100000
GUILLOREL Matthieu	10000	40000
GUYON Victoria	15000	60000
HEURIAU Damien	10000	40000
JAVERLHAC Arnaud	10000	40000
LALANDE Eric	15000	60000
LAPORTE Charlie	10000	40000
M'HANI Karim	15000	60000
MAOULIN David	10000	40000
MARTEAU Laurence	25000	100000
MARTEAU Emmanuel	10000	40000
MELLIER Denis	15000	60000
MERCIER Emmanuel	15000	60000
MOUADDINE Mohammed	15000	60000
NOUET Remi	15000	60000
RAT Christelle	10000	40000
SEIGNEURIN Celine	15000	60000
TRANCHANT Thomas	10000	40000
VITU Guillaume	15000	60000
ABDELLOU Frederic	10000	40000
ADAMCZEWSKI Stephane	10000	40000
BASTIER Christophe	25000	100000
BERTHEREAU Jerome	10000	40000
BLANCO Christophe	15000	60000
BOIROUX Fabien	10000	40000
BOITEUX Flavie	10000	40000
BOUCAUD Cyrille	15000	60000
BOUISSOU Cedric	15000	60000
BOURDIGAL Cyrielle	10000	40000
BRANZI Thomas	15000	60000

CAMBERLIN Frederic	15000	60000
CHAPT Francois	15000	60000
CHIBOU Kacem	15000	60000
DAVID Karine	10000	40000
DONNADIEU Muriel	10000	40000
FEVRIER Jean-Francois	10000	40000
FONTANY Jeremy	10000	40000
FORVEILLE Emmanuel	10000	40000
GARNAUD Victor	15000	60000
GAZO-DUFAU Laure	15000	60000
GENCE Yoan	10000	40000
GOUX Gregoire	10000	40000
HASCOET Yves-Laurent	10000	40000
LATMI Philippe	15000	60000
LEGEAY Chloe	10000	40000
LEMAIRE Audrey	10000	40000
LEROY Cyril	15000	60000
MARCHE Benoit	15000	60000
MENARD Guillaume	15000	60000
MIEZAN Benoit	10000	40000
MILLET Augustin	10000	40000
MONIN Michel	15000	60000
MOREAU Aurelien	10000	40000
PETIT Christian	10000	40000
RIVALLAND Benoit	15000	60000
ROUGIER Stephane	10000	40000
SURAULT Willy	25000	100000
TRAINEAU Antoine	15000	60000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	25000	100000
VYERS Matthieu	15000	60000
WRIGHT Jackson	15000	60000
DECOUT Frederic	15000	60000
ESCOUBEYROU Luc	10000	40000
GALATEAU Jean-Noel	10000	40000
REGNIER Philippe	25000	100000
BRANZI Celine	15000	60000
CANIS Christophe	25000	100000
CENAC Joel	25000	100000
HUGUES Helene	15000	60000
JOSEPH Christophe	15000	60000
MARAND Laure	10000	40000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	25000	100000
CHATAIN Lidwine	25000	100000

DANNIELOU Eric	25000	100000
GACHINA Anne	10000	40000
GAILLARD Isabelle	10000	40000
LAVERGNE Sandrine	10000	40000
MENARD Christine	15000	60000
OSTOLSKI Aline	15000	60000
PORTIER Aurelie	15000	60000
RAFFIN Dominique	25000	100000
REUSSER Thierry	15000	60000
RIOUX Helene	15000	60000
RODDE Emmanuelle	15000	60000
VERDOUX Franck	25000	100000
VILLEMAIN Patrice	15000	60000
VIRVALEIX Carole	10000	40000
YGOUF Florence	25000	100000
CHARRIER Isabelle	30000	120000
AGUILLON Catherine	10000	40000
FILLAUDEAU Christelle	10000	40000
GUIGNARD Jerome	25000	100000
JOYAUX Nicolas	15000	60000
ALGAN Baptiste	15000	60000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	60000
BARRAUD Marion	10000	40000
BENAZECH Damien	10000	40000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	60000
CHABRAUD Nicolas	10000	40000
CHOLLEY Julie	10000	40000
CLEMENT Guillaume	10000	40000
COTTO Raphael	10000	40000
DEVROUTE Alain	15000	60000
DOYEN Alexis	15000	60000
DUPUIS Catherine	15000	60000
FOUSSE Eric	25000	100000
GAUTIER Florian	10000	40000
GHOURI Malika	15000	60000
LABARRE Magali	10000	40000
LACOUTURE Aurelie	10000	40000
LANGLOIS Jean-Michel	10000	40000
LAUCAIGNE Patrice	25000	100000
LELY Stephane	10000	40000
MAINGARD Christophe	15000	60000
MATHEOS Pascal	10000	40000
MESSY Sebastien	25000	100000

OUVRARD Eddy	10000	40000
PELLIER Laurent	15000	60000
SANCHEZ Michael	10000	40000
SARAZIN Christophe	15000	60000
THEOBALD Christophe	15000	60000
VARENNE Franck	15000	60000
VERON Dominique	15000	60000
VION David	10000	40000
BIGEON Francois	15000	60000
BORDACHAR Eric	25000	100000
CARION Thierry	15000	60000
DANDLER Arnaud	15000	60000
DUBREUIL Laurence	15000	60000
DUMAS Isabelle	15000	60000
GALERON Isabelle	15000	60000
GALLAIS Thierry	25000	100000
GEOFFROY Celine	15000	60000
GUERILLOT Catherine	10000	40000
LESNE Marie-Carmen	15000	60000
LESNE Patrick	15000	60000
MAINI Isabelle	25000	100000
MANELPHE Frederic	25000	100000
MATHIEN Nathalie	15000	60000
MESSY Marianne	15000	60000
OLLIER Philippe	10000	40000
PERARD Stephanie	25000	100000
RUIS Julien	15000	60000
SICOT Olivier	15000	60000

Annexe IX à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional CLEMENT Gisele
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MERLE BECKER Jean-Francois	105000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	14000	40000
BROSSE Emmanuelle	10500	30000
CADIS Jean-Marc	14000	40000
CHRISTIANY Jerome	10500	30000
GADOULEAU Ingrid	14000	40000
MORMINA Christophe	17500	50000
VALARCHER Pascale	17500	50000
ABADIE Nicole	7000	20000
FAGOT Serge	10500	30000
LABETOULLE Line	14000	40000
MOUHIB Maria	10500	30000
ROUCHI Christel	7000	20000
ROUCHI Jean-Marc	10500	30000
VILAIN Nelida	7000	20000
VUILLERME-MORAUD Thierry	14000	40000
BERGE Michel	7000	20000
BOURGOIS Carole	10500	30000
CUVELIER Fabrice	7000	20000
DESFARGES Herve	7000	20000
DIDIER Nicole	7000	20000
GAUTIER Jimmy	10500	30000
LAPEYRIERE Clara	10500	30000
LEMASSON Anita	14000	40000
LEPAGE Elisabeth	7000	20000
LEROUX Christelle	10500	30000
MOUSSET Helene	7000	20000
ROCHE Monique	10500	30000
ROUSSEAU Karine	7000	20000
SUDRIE Sebastien	14000	40000
BARBE David	10500	30000
BEAULIEU Laurent	10500	30000
BEHOUCHE Akim	7000	20000
BONNINGUE Christophe	7000	20000
CAILLAUD Clement	10500	30000

CHABROULLAUD Julien	10500	30000
CHARRIER Stevy	10500	30000
CHOCTEAU Damien	7000	20000
CLEMENT Aurelie	10500	30000
DANIEL Estelle	7000	20000
DOLPHIN Jean	7000	20000
DOUADY Benoit	7000	20000
DRISSI Karim	7000	20000
GABRAULT Florent	7000	20000
GARETIER Camille	7000	20000
GOMEZ Mael	7000	20000
GRANSAGNE Pierre	10500	30000
GREGOR Myriam	7000	20000
GREVE Jean-Christophe	14000	40000
GUENAUD Paul	14000	40000
GUILLOREL Matthieu	7000	20000
GUYON Victoria	10500	30000
HEURIAU Damien	7000	20000
JAVERLHAC Arnaud	7000	20000
LALANDE Eric	10500	30000
LAPORTE Charlie	7000	20000
M'HANI Karim	10500	30000
MAOULIN David	7000	20000
MARTEAU Laurence	14000	40000
MARTEAU Emmanuel	7000	20000
MELLIER Denis	10500	30000
MERCIER Emmanuel	10500	30000
MOUADDINE Mohammed	10500	30000
NOUET Remi	10500	30000
RAT Christelle	7000	20000
SEIGNEURIN Celine	10500	30000
TRANCHANT Thomas	7000	20000
VITU Guillaume	10500	30000
ABDELLOU Frederic	7000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	7000	20000
BASTIER Christophe	14000	40000
BERTHEREAU Jerome	7000	20000
BLANCO Christophe	10500	30000
BOIROUX Fabien	7000	20000
BOITEUX Flavie	7000	20000
BOUCAUD Cyrille	10500	30000
BOUISSOU Cedric	10500	30000
BOURDIGAL Cyrielle	7000	20000

BRANZI Thomas	10500	30000
CAMBERLIN Frederic	10500	30000
CHAPT Francois	10500	30000
CHIBOU Kacem	10500	30000
DAVID Karine	7000	20000
DONNADIEU Muriel	7000	20000
FEVRIER Jean-Francois	7000	20000
FONTANY Jeremy	7000	20000
FORVEILLE Emmanuel	7000	20000
GARNAUD Victor	10500	30000
GAZO-DUFAU Laure	10500	30000
GENCE Yoan	7000	20000
GOUX Gregoire	7000	20000
HASCOET Yves-Laurent	7000	20000
LATMI Philippe	10500	30000
LEGEAY Chloe	7000	20000
LEMAIRE Audrey	7000	20000
LEROY Cyril	10500	30000
MARCHE Benoit	10500	30000
MENARD Guillaume	10500	30000
MIEZAN Benoit	7000	20000
MILLET Augustin	7000	20000
MONIN Michel	10500	30000
MOREAU Aurelien	7000	20000
PETIT Christian	7000	20000
RIVALLAND Benoit	10500	30000
ROUGIER Stephane	7000	20000
SURAUULT Willy	14000	40000
TRAINEAU Antoine	10500	30000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	14000	40000
VYERS Matthieu	10500	30000
WRIGHT Jackson	10500	30000
DECOUT Frederic	10500	30000
ESCOUBEYROU Luc	7000	20000
GALATEAU Jean-Noel	7000	20000
REGNIER Philippe	14000	40000
BRANZI Celine	10500	30000
CANIS Christophe	14000	40000
CENAC Joel	14000	34000
HUGUES Helene	10500	30000
JOSEPH Christophe	10500	30000
MARAND Laure	7000	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	14000	40000

CHATAIN Lidwine	14000	40000
DANNIELOU Eric	14000	40000
GACHINA Anne	7000	20000
GAILLARD Isabelle	7000	20000
LAVERGNE Sandrine	7000	20000
MENARD Christine	10500	30000
OSTOLSKI Aline	10500	30000
PORTIER Aurelie	10500	30000
REUSSER Thierry	10500	30000
RIOUX Helene	10500	30000
RODDE Emmanuelle	10500	30000
VERDOUX Franck	14000	40000
VILLEMAIN Patrice	10500	30000
VIRVALEIX Carole	7000	20000
YGOUF Florence	14000	40000
CHARRIER Isabelle	17500	50000
AGUILLON Catherine	7000	20000
FILLAUDEAU Christelle	7000	20000
GUIGNARD Jerome	14000	40000
JOYAUX Nicolas	10500	30000
ALGAN Baptiste	10500	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	10500	30000
BARRAUD Marion	7000	20000
BENAZECH Damien	7000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	10500	30000
CHABRAUD Nicolas	7000	20000
CHOLLEY Julie	7000	20000
CLEMENT Guillaume	7000	20000
COTTO Raphael	7000	20000
DEVROUTE Alain	10500	30000
DOYEN Alexis	10500	30000
DUPUIS Catherine	10500	30000
FOUSSE Eric	14000	40000
GAUTIER Florian	7000	20000
GHOURI Malika	10500	30000
LABARRE Magali	7000	20000
LACOUTURE Aurelie	7000	20000
LANGLOIS Jean-Michel	7000	20000
LAUCAIGNE Patrice	14000	40000
LELY Stephane	7000	20000
MAINGARD Christophe	10500	30000
MATHEOS Pascal	7000	20000
MESSY Sebastien	14000	40000

OUVRARD Eddy	7000	20000
PELLIER Laurent	10500	30000
SANCHEZ Michael	7000	20000
SARAZIN Christophe	10500	30000
THEOBALD Christophe	10500	30000
VARENNE Franck	10500	30000
VERON Dominique	10500	30000
VION David	7000	20000
BIGEON Francois	10500	30000
BORDACHAR Eric	14000	40000
CARION Thierry	10500	30000
DANDLER Arnaud	10500	30000
DUBREUIL Laurence	10500	30000
DUMAS Isabelle	10500	30000
GALERON Isabelle	10500	30000
GALLAIS Thierry	14000	40000
GEOFFROY Celine	10500	30000
GUERILLOT Catherine	7000	20000
LESNE Marie-Carmen	10500	30000
LESNE Patrick	10500	30000
MAINI Isabelle	14000	40000
MANELPHE Frederic	14000	40000
MATHIEN Nathalie	10500	30000
MESSY Marianne	10500	30000
OLLIER Philippe	7000	20000
PERARD Stephanie	14000	40000
RUIS Julien	10500	30000
SICOT Olivier	10500	30000

Annexe X à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MERLE BECKER Jean-Francois	105000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	14000	40000
BROSSE Emmanuelle	10500	30000
CADIS Jean-Marc	14000	40000
CHRISTIANY Jerome	10500	30000
GADOULEAU Ingrid	14000	40000
MORMINA Christophe	17500	50000
VALARCHER Pascale	17500	50000
ABADIE Nicole	7500	20000
FAGOT Serge	10500	30000
LABETOULLE Line	14000	40000
MOUHIB Maria	10500	30000
ROUCHI Christel	7500	20000
ROUCHI Jean-Marc	10500	30000
VILAIN Nelida	7500	20000
VUILLERME-MORAUD Thierry	14000	40000
BERGE Michel	7500	20000
BOURGOIS Carole	10500	30000
CUVELIER Fabrice	7500	20000
DESFARGES Herve	7500	20000
DIDIER Nicole	7500	20000
GAUTIER Jimmy	10500	30000
LAPEYRIERE Clara	10500	30000
LEMASSON Anita	14000	40000
LEPAGE Elisabeth	7500	20000
LEROUX Christelle	10500	30000
MOUSSET Helene	7500	20000
ROCHE Monique	10500	30000
ROUSSEAU Karine	7500	20000
SUDRIE Sebastien	14000	40000
BARBE David	10500	30000
BEAULIEU Laurent	10500	30000
BEHOUCHE Akim	7500	20000
BONNINGUE Christophe	7500	20000
CAILLAUD Clement	10500	30000

CHABROULLAUD Julien	10500	30000
CHARRIER Stevy	10500	30000
CHOCTEAU Damien	7500	20000
CLEMENT Aurelie	10500	30000
DANIEL Estelle	7500	20000
DOLPHIN Jean	7500	20000
DOUADY Benoit	7500	20000
DRISSI Karim	7500	20000
GABRAULT Florent	7500	20000
GARETIER Camille	7500	20000
GOMEZ Mael	7500	20000
GRANSAGNE Pierre	10500	30000
GREGOR Myriam	7500	20000
GREVE Jean-Christophe	14000	40000
GUENAUD Paul	14000	40000
GUILLOREL Matthieu	7500	20000
GUYON Victoria	10500	30000
HEURIAU Damien	7500	20000
JAVERLHAC Arnaud	7500	20000
LALANDE Eric	10500	30000
LAPORTE Charlie	7500	20000
M'HANI Karim	10500	30000
MAOULIN David	7500	20000
MARTEAU Emmanuel	7500	20000
MARTEAU Laurence	14000	40000
MELLIER Denis	10500	30000
MERCIER Emmanuel	10500	30000
MOUADDINE Mohammed	10500	30000
NOUET Remi	10500	30000
RAT Christelle	7500	20000
SEIGNEURIN Celine	10500	30000
TRANCHANT Thomas	7500	20000
VITU Guillaume	10500	30000
ABDELLOU Frederic	7500	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	7500	20000
BASTIER Christophe	14000	40000
BERTHEREAU Jerome	7500	20000
BLANCO Christophe	10500	30000
BOIROUX Fabien	7500	20000
BOITEUX Flavie	7500	20000
BOUCAUD Cyrille	10500	30000
BOUISSOU Cedric	10500	30000
BOURDIGAL Cyrielle	7500	20000

BRANZI Thomas	10500	30000
CAMBERLIN Frederic	10500	30000
CHAPT Francois	10500	30000
CHIBOU Kacem	10500	30000
DAVID Karine	7500	20000
DONNADIEU Muriel	7500	20000
FEVRIER Jean-Francois	7500	20000
FONTANY Jeremy	7500	20000
FORVEILLE Emmanuel	7500	20000
GARNAUD Victor	10500	30000
GAZO-DUFAU Laure	10500	30000
GENCE Yoan	7500	20000
GOUX Gregoire	7500	20000
HASCOET Yves-Laurent	7500	20000
LATMI Philippe	10500	30000
LEGEAY Chloe	7500	20000
LEMAIRE Audrey	7500	20000
LEROY Cyril	10500	30000
MARCHE Benoit	10500	30000
MENARD Guillaume	10500	30000
MIEZAN Benoit	7500	20000
MILLET Augustin	7500	20000
MONIN Michel	10500	30000
MOREAU Aurelien	7500	20000
PETIT Christian	7500	20000
RIVALLAND Benoit	10500	30000
ROUGIER Stephane	7500	20000
SURAUULT Willy	14000	40000
TRAINEAU Antoine	10500	30000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	14000	40000
VYERS Matthieu	10500	30000
WRIGHT Jackson	10500	30000
DECOUT Frederic	10500	30000
ESCOUBEYROU Luc	7500	20000
GALATEAU Jean-Noel	7500	20000
REGNIER Philippe	14000	40000
BRANZI Celine	10500	30000
CANIS Christophe	14000	40000
CENAC Joel	14000	40000
HUGUES Helene	10500	30000
JOSEPH Christophe	10500	30000
MARAND Laure	7500	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	14000	40000

CHATAIN Lidwine	14000	40000
DANNIELOU Eric	14000	40000
GACHINA Anne	7500	20000
GAILLARD Isabelle	7500	20000
LAVERGNE Sandrine	7500	20000
MENARD Christine	10500	30000
OSTOLSKI Aline	10500	30000
PORTIER Aurelie	10500	30000
RAFFIN Dominique	14000	40000
REUSSER Thierry	10500	30000
RIOUX Helene	10500	30000
RODDE Emmanuelle	10500	30000
VERDOUX Franck	14000	40000
VILLEMAIN Patrice	10500	30000
VIRVALEIX Carole	7500	20000
YGOUF Florence	14000	40000
CHARRIER Isabelle	17500	50000
AGUILLON Catherine	7500	20000
FILLAUDEAU Christelle	7500	20000
GUIGNARD Jerome	14000	40000
JOYAUX Nicolas	10500	30000
ALGAN Baptiste	10500	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	10500	30000
BARRAUD Marion	7500	20000
BENAZECH Damien	7500	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	10500	30000
CHABRAUD Nicolas	7500	20000
CHOLLEY Julie	7500	20000
CLEMENT Guillaume	7500	20000
COTTO Raphael	7500	20000
DEVROUTE Alain	10500	30000
DOYEN Alexis	10500	30000
DUPUIS Catherine	10500	30000
FOUSSE Eric	14000	40000
GAUTIER Florian	7500	20000
GHOURI Malika	10500	30000
LABARRE Magali	7500	20000
LACOUTURE Aurelie	7500	20000
LANGLOIS Jean-Michel	7500	20000
LAUCAIGNE Patrice	14000	40000
LELY Stephane	7500	20000
MAINGARD Christophe	10500	30000
MATHEOS Pascal	7500	20000

MESSY Sebastien	14000	40000
OUVRARD Eddy	7500	20000
PELLIER Laurent	10500	30000
SANCHEZ Michael	7500	20000
SARAZIN Christophe	10500	30000
THEOBALD Christophe	10500	30000
VARENNE Franck	10500	30000
VERON Dominique	10500	30000
VION David	7500	20000
BIGEON Francois	10500	30000
BORDACHAR Eric	14000	40000
CARION Thierry	10500	30000
DANDLER Arnaud	10500	30000
DUBREUIL Laurence	10500	30000
DUMAS Isabelle	10500	30000
GALERON Isabelle	10500	30000
GALLAIS Thierry	14000	40000
GEOFFROY Celine	10500	30000
GUERILLOT Catherine	7500	20000
LESNE Patrick	10500	30000
LESNE Marie-Carmen	10500	30000
MAINI Isabelle	14000	40000
MANELPHE Frederic	14000	40000
MATHIEN Nathalie	10500	30000
MESSY Marianne	10500	30000
OLLIER Philippe	7500	20000
PERARD Stephanie	14000	40000
RUIS Julien	10500	30000
SICOT Olivier	10500	30000

POITIERS, LE 1 JUIL. 2022

DR Poitiers
32 RUE S. ALLENDE H. DES DOUANES
86020 POITIERS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CLEMENT Gisele*
Téléphone : 09 70 27 51 62
Télécopie : 05 49 42 32 29
Mél : dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/2 du directeur régional à POITIERS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	1500	7500	15000
Matricule 37461	1500	7500	15000
Matricule 37673	1500	7500	15000
Matricule 37801	1500	7500	15000
Matricule 37839	1500	7500	15000
Matricule 38060	1500	7500	15000
Matricule 38270	1500	7500	15000
Matricule 39278	1500	7500	15000
Matricule 40413	1500	7500	15000
Matricule 40601	1500	7500	15000
Matricule 40649	1500	7500	15000
Matricule 40709	1500	7500	15000
Matricule 41171	1500	7500	15000
Matricule 41259	1500	7500	15000
Matricule 41303	1500	7500	15000
Matricule 41543	1500	7500	15000
Matricule 42141	1500	7500	15000
Matricule 42469	1500	7500	15000
Matricule 42535	1500	7500	15000
Matricule 42541	1500	7500	15000
Matricule 43189	1500	7500	15000
Matricule 43215	1500	7500	15000
Matricule 43337	1500	7500	15000
Matricule 43368	1500	7500	15000
Matricule 43382	1500	7500	15000
Matricule 43932	1500	7500	15000
Matricule 44127	1500	7500	15000
Matricule 44195	1500	7500	15000
Matricule 44354	1500	7500	15000

Matricule 44596	1500	7500	15000
Matricule 44630	1500	7500	15000
Matricule 44784	1500	7500	15000
Matricule 44815	1500	7500	15000
Matricule 44877	1500	7500	15000
Matricule 45166	1500	7500	15000
Matricule 45182	1500	7500	15000
Matricule 45230	1500	7500	15000
Matricule 45360	1500	7500	15000
Matricule 45374	1500	7500	15000
Matricule 45392	1500	7500	15000
Matricule 45574	1500	7500	15000
Matricule 45644	1500	7500	15000
Matricule 45685	1500	7500	15000
Matricule 45724	1500	7500	15000
Matricule 45795	1500	7500	15000
Matricule 45807	1500	7500	15000
Matricule 45927	1500	7500	15000
Matricule 45973	1500	7500	15000
Matricule 46131	1500	7500	15000
Matricule 46412	1500	7500	15000
Matricule 46478	1500	7500	15000
Matricule 46530	1500	7500	15000
Matricule 46538	1500	7500	15000
Matricule 46774	1500	7500	15000
Matricule 46856	1500	7500	15000
Matricule 46868	1500	7500	15000
Matricule 46879	1500	7500	15000
Matricule 46889	1500	7500	15000
Matricule 46979	1500	7500	15000
Matricule 47197	1500	7500	15000
Matricule 47235	1500	7500	15000
Matricule 47303	1500	7500	15000
Matricule 47311	1500	7500	15000
Matricule 47913	1500	7500	15000
Matricule 50220	1500	7500	15000
Matricule 50466	1500	7500	15000
Matricule 50524	1500	7500	15000
Matricule 50562	1500	7500	15000
Matricule 50570	1500	7500	15000
Matricule 51204	1500	7500	15000
Matricule 51618	1500	7500	15000
Matricule 51738	1500	7500	15000

Matricule 51869	1500	7500	15000
Matricule 51898	1500	7500	15000
Matricule 51950	1500	7500	15000
Matricule 51962	1500	7500	15000
Matricule 52031	1500	7500	15000
Matricule 52033	1500	7500	15000
Matricule 52041	1500	7500	15000
Matricule 52043	1500	7500	15000
Matricule 52049	1500	7500	15000
Matricule 52092	1500	7500	15000
Matricule 52097	1500	7500	15000
Matricule 52115	1500	7500	15000
Matricule 52312	1500	7500	15000
Matricule 52322	1500	7500	15000
Matricule 52359	1500	7500	15000
Matricule 52444	1500	7500	15000
Matricule 52594	1500	7500	15000
Matricule 53112	1500	7500	15000
Matricule 53146	1500	7500	15000
Matricule 53378	1500	7500	15000
Matricule 53452	1500	7500	15000
Matricule 53484	1500	7500	15000
Matricule 53614	1500	7500	15000
Matricule 53687	1500	7500	15000
Matricule 53986	1500	7500	15000
Matricule 54041	1500	7500	15000
Matricule 54070	1500	7500	15000
Matricule 54082	1500	7500	15000
Matricule 54234	1500	7500	15000
Matricule 54321	1500	7500	15000
Matricule 54362	1500	7500	15000
Matricule 54521	1500	7500	15000
Matricule 54605	1500	7500	15000
Matricule 54806	1500	7500	15000
Matricule 54810	1500	7500	15000
Matricule 55256	1500	7500	15000
Matricule 55282	1500	7500	15000
Matricule 55300	1500	7500	15000
Matricule 55328	1500	7500	15000
Matricule 55498	1500	7500	15000
Matricule 55517	1500	7500	15000
Matricule 55638	1500	7500	15000
Matricule 55716	1500	7500	15000

Matricule 55855	1500	7500	15000
Matricule 56228	1500	7500	15000
Matricule 56286	1500	7500	15000
Matricule 56756	1500	7500	15000
Matricule 56916	1500	7500	15000
Matricule 57001	1500	7500	15000
Matricule 57092	1500	7500	15000
Matricule 57146	1500	7500	15000
Matricule 57154	1500	7500	15000
Matricule 57559	1500	7500	15000
Matricule 57566	1500	7500	15000
Matricule 57672	1500	7500	15000
Matricule 57681	1500	7500	15000
Matricule 57722	1500	7500	15000
Matricule 57780	1500	7500	15000
Matricule 57830	1500	7500	15000
Matricule 57875	1500	7500	15000
Matricule 57904	1500	7500	15000
Matricule 57944	1500	7500	15000
Matricule 58117	1500	7500	15000
Matricule 58652	1500	7500	15000
Matricule 58708	1500	7500	15000
Matricule 58752	1500	7500	15000
Matricule 58840	1500	7500	15000
Matricule 58854	1500	7500	15000
Matricule 58992	1500	7500	15000
Matricule 59242	1500	7500	15000
Matricule 59360	1500	7500	15000
Matricule 59688	1500	7500	15000
Matricule 59700	1500	7500	15000
Matricule 59728	1500	7500	15000
Matricule 59766	1500	7500	15000
Matricule 59798	1500	7500	15000
Matricule 59800	1500	7500	15000
Matricule 59802	1500	7500	15000
Matricule 59895	1500	7500	15000
Matricule 60036	1500	7500	15000
Matricule 60096	1500	7500	15000
Matricule 60164	1500	7500	15000
Matricule 60210	1500	7500	15000
Matricule 60366	1500	7500	15000
Matricule 60409	1500	7500	15000
Matricule 60626	1500	7500	15000

Matricule 60675	1500	7500	15000
Matricule 60694	1500	7500	15000
Matricule 60786	1500	7500	15000
Matricule 61088	1500	7500	15000
Matricule 61594	1500	7500	15000
Matricule 61640	1500	7500	15000
Matricule 61873	1500	7500	15000
Matricule 61998	1500	7500	15000
Matricule 62148	1500	7500	15000
Matricule 62242	1500	7500	15000
Matricule 62352	1500	7500	15000
Matricule 62632	1500	7500	15000
Matricule 62848	1500	7500	15000
Matricule 62890	1500	7500	15000
Matricule 62972	1500	7500	15000
Matricule 63096	1500	7500	15000
Matricule 63116	1500	7500	15000
Matricule 63492	1500	7500	15000
Matricule 63642	1500	7500	15000
Matricule 63704	1500	7500	15000
Matricule 63884	1500	7500	15000
Matricule 63892	1500	7500	15000
Matricule 63954	1500	7500	15000
Matricule 63978	1500	7500	15000
Matricule 63996	1500	7500	15000
Matricule 64070	1500	7500	15000
Matricule 64110	1500	7500	15000
Matricule 64332	1500	7500	15000
Matricule 65048	1500	7500	15000
Matricule 65430	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	7500	10000	30000
Matricule 37461	12500	20000	50000
Matricule 37673	7500	10000	30000
Matricule 37801	7500	10000	30000
Matricule 37839	12500	20000	50000
Matricule 38060	5000	8000	20000
Matricule 38270	7500	10000	30000
Matricule 39278	7500	10000	30000
Matricule 40413	12500	20000	50000
Matricule 40601	5000	8000	20000
Matricule 40649	5000	8000	20000
Matricule 40709	12500	20000	50000
Matricule 41035	15000	25000	60000
Matricule 41171	12500	20000	50000
Matricule 41259	7500	10000	30000
Matricule 41303	5000	8000	20000
Matricule 41543	7500	10000	30000
Matricule 42007	15000	25000	60000
Matricule 42141	5000	8000	20000
Matricule 42469	12500	20000	50000
Matricule 42535	7500	10000	30000
Matricule 42539	15000	25000	60000
Matricule 42541	7500	10000	30000
Matricule 43189	7500	10000	30000
Matricule 43215	7500	10000	30000
Matricule 43337	12500	20000	50000
Matricule 43368	12500	20000	50000
Matricule 43382	7500	10000	30000
Matricule 43932	12500	20000	50000

Matricule 44127	5000	8000	20000
Matricule 44195	5000	8000	20000
Matricule 44354	7500	10000	30000
Matricule 44596	12500	20000	50000
Matricule 44630	5000	8000	20000
Matricule 44784	7500	10000	30000
Matricule 44815	5000	8000	20000
Matricule 44877	7500	10000	30000
Matricule 45166	7500	10000	30000
Matricule 45182	7500	10000	30000
Matricule 45230	7500	10000	30000
Matricule 45360	7500	10000	30000
Matricule 45374	7500	10000	30000
Matricule 45392	7500	10000	30000
Matricule 45574	5000	8000	20000
Matricule 45644	12500	20000	50000
Matricule 45685	12500	20000	50000
Matricule 45724	5000	8000	20000
Matricule 45795	12500	20000	50000
Matricule 45807	5000	8000	20000
Matricule 45927	5000	8000	20000
Matricule 45973	5000	8000	20000
Matricule 46131	7500	10000	30000
Matricule 46412	5000	8000	20000
Matricule 46478	7500	10000	30000
Matricule 46530	7500	10000	30000
Matricule 46538	7500	10000	30000
Matricule 46774	5000	8000	20000
Matricule 46856	7500	10000	30000
Matricule 46868	7500	10000	30000
Matricule 46879	5000	8000	20000
Matricule 46889	7500	10000	30000
Matricule 46979	5000	8000	20000
Matricule 47083	137500	100000	300000
Matricule 47197	12500	20000	50000
Matricule 47235	5000	8000	20000
Matricule 47303	5000	8000	20000
Matricule 47311	7500	10000	30000
Matricule 47913	7500	10000	30000
Matricule 50220	7500	10000	30000
Matricule 50466	12500	20000	50000
Matricule 50524	7500	10000	30000
Matricule 50562	12500	20000	50000

Matricule 50570	7500	10000	30000
Matricule 51204	7500	10000	30000
Matricule 51618	7500	10000	30000
Matricule 51738	7500	10000	30000
Matricule 51869	5000	8000	20000
Matricule 51898	7500	10000	30000
Matricule 51950	7500	10000	30000
Matricule 51962	5000	8000	20000
Matricule 52031	7500	10000	30000
Matricule 52033	12500	20000	50000
Matricule 52041	5000	8000	20000
Matricule 52043	5000	8000	20000
Matricule 52049	5000	8000	20000
Matricule 52092	7500	10000	30000
Matricule 52097	12500	20000	50000
Matricule 52115	12500	20000	50000
Matricule 52312	7500	10000	30000
Matricule 52322	12500	20000	50000
Matricule 52359	12500	20000	50000
Matricule 52444	7500	10000	30000
Matricule 52594	7500	10000	30000
Matricule 53112	12500	20000	50000
Matricule 53146	7500	10000	30000
Matricule 53378	5000	8000	20000
Matricule 53452	5000	8000	20000
Matricule 53484	7500	10000	30000
Matricule 53614	7500	10000	30000
Matricule 53687	7500	10000	30000
Matricule 53986	5000	8000	20000
Matricule 54041	5000	8000	20000
Matricule 54070	7500	10000	30000
Matricule 54082	7500	10000	30000
Matricule 54234	7500	10000	30000
Matricule 54321	7500	10000	30000
Matricule 54362	7500	10000	30000
Matricule 54521	7500	10000	30000
Matricule 54605	12500	20000	50000
Matricule 54806	7500	10000	30000
Matricule 54810	5000	8000	20000
Matricule 55256	5000	8000	20000
Matricule 55282	7500	10000	30000
Matricule 55300	5000	8000	20000
Matricule 55328	7500	10000	30000

Matricule 55498	5000	8000	20000
Matricule 55517	7500	10000	30000
Matricule 55638	5000	8000	20000
Matricule 55716	7500	10000	30000
Matricule 55855	12500	20000	50000
Matricule 56228	7500	10000	30000
Matricule 56286	7500	10000	30000
Matricule 56756	5000	8000	20000
Matricule 56916	7500	10000	30000
Matricule 57001	5000	8000	20000
Matricule 57092	5000	8000	20000
Matricule 57146	7500	10000	30000
Matricule 57154	5000	8000	20000
Matricule 57559	5000	8000	20000
Matricule 57566	7500	10000	30000
Matricule 57672	7500	10000	30000
Matricule 57681	5000	8000	20000
Matricule 57722	7500	10000	30000
Matricule 57780	7500	10000	30000
Matricule 57830	5000	8000	20000
Matricule 57875	7500	10000	30000
Matricule 57904	12500	20000	50000
Matricule 57944	12500	20000	50000
Matricule 58117	7500	10000	30000
Matricule 58652	7500	10000	30000
Matricule 58708	7500	10000	30000
Matricule 58752	5000	8000	20000
Matricule 58840	7500	10000	30000
Matricule 58854	12500	20000	50000
Matricule 58992	5000	8000	20000
Matricule 59242	7500	10000	30000
Matricule 59305	15000	25000	60000
Matricule 59360	5000	8000	20000
Matricule 59688	5000	8000	20000
Matricule 59700	5000	8000	20000
Matricule 59728	5000	8000	20000
Matricule 59766	5000	8000	20000
Matricule 59798	7500	10000	30000
Matricule 59800	5000	8000	20000
Matricule 59802	5000	8000	20000
Matricule 59895	12500	20000	50000
Matricule 60036	7500	10000	30000
Matricule 60096	5000	8000	20000

Matricule 60164	5000	8000	20000
Matricule 60210	5000	8000	20000
Matricule 60366	7500	10000	30000
Matricule 60409	7500	10000	30000
Matricule 60626	5000	8000	20000
Matricule 60675	12500	20000	50000
Matricule 60694	5000	8000	20000
Matricule 60786	5000	8000	20000
Matricule 61088	5000	8000	20000
Matricule 61594	5000	8000	20000
Matricule 61640	5000	8000	20000
Matricule 61873	7500	10000	30000
Matricule 61998	7500	10000	30000
Matricule 62148	5000	8000	20000
Matricule 62242	5000	8000	20000
Matricule 62352	5000	8000	20000
Matricule 62632	5000	8000	20000
Matricule 62848	5000	8000	20000
Matricule 62890	5000	8000	20000
Matricule 62972	7500	10000	30000
Matricule 63096	7500	10000	30000
Matricule 63116	7500	10000	30000
Matricule 63492	5000	8000	20000
Matricule 63642	5000	8000	20000
Matricule 63704	5000	8000	20000
Matricule 63884	7500	10000	30000
Matricule 63892	5000	8000	20000
Matricule 63954	5000	8000	20000
Matricule 63978	5000	8000	20000
Matricule 63996	5000	8000	20000
Matricule 64070	5000	8000	20000
Matricule 64110	5000	8000	20000
Matricule 64332	7500	10000	30000
Matricule 65048	5000	8000	20000
Matricule 65430	5000	8000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	7500	10000	30000
Matricule 37461	12500	20000	50000
Matricule 37673	7500	10000	30000
Matricule 37801	7500	10000	30000
Matricule 37839	12500	20000	50000
Matricule 38060	5000	8000	20000
Matricule 38270	7500	10000	30000
Matricule 39278	7500	10000	30000
Matricule 40413	12500	20000	50000
Matricule 40601	5000	8000	20000
Matricule 40649	5000	8000	20000
Matricule 40709	12500	20000	50000
Matricule 40861	12500	20000	50000
Matricule 41035	15500	25000	60000
Matricule 41171	12500	20000	50000
Matricule 41259	7500	10000	30000
Matricule 41303	5000	8000	20000
Matricule 41543	7500	10000	30000
Matricule 42007	15000	25000	60000
Matricule 42141	5000	8000	20000
Matricule 42469	12500	20000	50000
Matricule 42535	7500	10000	30000
Matricule 42539	15000	25000	60000
Matricule 42541	7500	10000	30000
Matricule 43189	7500	10000	30000
Matricule 43215	7500	10000	30000
Matricule 43337	12500	20000	50000
Matricule 43368	12500	20000	50000
Matricule 43382	7500	10000	30000

Matricule 43932	12500	20000	50000
Matricule 44127	5000	8000	20000
Matricule 44195	5000	8000	20000
Matricule 44354	7500	10000	30000
Matricule 44596	12500	20000	50000
Matricule 44630	5000	8000	20000
Matricule 44784	7500	10000	30000
Matricule 44815	5000	8000	20000
Matricule 44877	7500	10000	30000
Matricule 45166	7500	10000	30000
Matricule 45182	7500	10000	30000
Matricule 45230	7500	10000	30000
Matricule 45360	7500	10000	30000
Matricule 45374	7500	10000	30000
Matricule 45392	7500	10000	30000
Matricule 45574	5000	8000	20000
Matricule 45644	12500	20000	50000
Matricule 45685	12500	20000	50000
Matricule 45724	5000	8000	20000
Matricule 45795	12500	20000	50000
Matricule 45807	5000	8000	20000
Matricule 45927	5000	8000	20000
Matricule 45973	5000	8000	20000
Matricule 46131	7500	10000	30000
Matricule 46412	5000	8000	20000
Matricule 46478	7500	10000	30000
Matricule 46530	12500	20000	50000
Matricule 46538	7500	10000	30000
Matricule 46774	5000	8000	20000
Matricule 46856	7500	10000	30000
Matricule 46868	7500	10000	30000
Matricule 46879	5000	8000	20000
Matricule 46889	7500	10000	30000
Matricule 46979	5000	8000	20000
Matricule 47083	137500	100000	300000
Matricule 47197	12500	20000	50000
Matricule 47235	5000	8000	20000
Matricule 47303	5000	8000	20000
Matricule 47311	7500	10000	30000
Matricule 47913	7500	10000	30000
Matricule 50220	7500	10000	30000
Matricule 50466	12500	20000	50000
Matricule 50524	7500	10000	30000

Matricule 50562	12500	20000	50000
Matricule 50570	7500	10000	30000
Matricule 51204	7500	10000	30000
Matricule 51618	7500	10000	30000
Matricule 51738	7500	10000	30000
Matricule 51869	5000	8000	20000
Matricule 51898	7500	10000	30000
Matricule 51950	7500	10000	30000
Matricule 51962	5000	8000	20000
Matricule 52031	7500	10000	30000
Matricule 52033	12500	20000	50000
Matricule 52041	5000	8000	20000
Matricule 52043	5000	8000	20000
Matricule 52049	5000	8000	20000
Matricule 52092	7500	10000	30000
Matricule 52097	12500	20000	50000
Matricule 52115	12500	20000	50000
Matricule 52312	7500	10000	30000
Matricule 52322	12500	20000	50000
Matricule 52359	12500	20000	50000
Matricule 52444	7500	10000	30000
Matricule 52594	7500	10000	30000
Matricule 53112	12500	20000	50000
Matricule 53146	7500	10000	30000
Matricule 53378	5000	8000	20000
Matricule 53452	5000	8000	20000
Matricule 53484	7500	10000	30000
Matricule 53614	7500	10000	30000
Matricule 53687	7500	10000	30000
Matricule 53986	5000	8000	20000
Matricule 54041	5000	8000	20000
Matricule 54070	7500	10000	30000
Matricule 54082	7500	10000	30000
Matricule 54234	7500	10000	30000
Matricule 54321	7500	10000	30000
Matricule 54362	7500	10000	30000
Matricule 54521	7500	10000	30000
Matricule 54605	12500	20000	50000
Matricule 54806	7500	10000	30000
Matricule 54810	5000	8000	20000
Matricule 55256	5000	8000	20000
Matricule 55282	7500	10000	30000
Matricule 55300	5000	8000	20000

Matricule 55328	7500	10000	30000
Matricule 55498	5000	8000	20000
Matricule 55517	7500	10000	30000
Matricule 55638	5000	8000	20000
Matricule 55716	7500	10000	30000
Matricule 55855	12500	20000	50000
Matricule 56228	7500	10000	30000
Matricule 56286	7500	10000	30000
Matricule 56756	5000	8000	20000
Matricule 56916	7500	10000	30000
Matricule 57001	5000	8000	20000
Matricule 57092	5000	8000	20000
Matricule 57146	7500	10000	30000
Matricule 57154	5000	8000	20000
Matricule 57559	5000	8000	20000
Matricule 57566	7500	10000	30000
Matricule 57672	7500	10000	30000
Matricule 57681	5000	8000	20000
Matricule 57722	7500	10000	30000
Matricule 57780	7500	10000	30000
Matricule 57830	5000	8000	20000
Matricule 57875	7500	10000	30000
Matricule 57904	12500	20000	50000
Matricule 57944	12500	20000	50000
Matricule 58117	7500	10000	30000
Matricule 58652	7500	10000	30000
Matricule 58708	7500	10000	30000
Matricule 58752	5000	8000	20000
Matricule 58840	7500	10000	30000
Matricule 58854	12500	20000	50000
Matricule 58992	5000	8000	20000
Matricule 59242	7500	10000	30000
Matricule 59305	15000	25000	65000
Matricule 59360	5000	8000	20000
Matricule 59688	5000	8000	20000
Matricule 59700	5000	8000	20000
Matricule 59728	5000	8000	20000
Matricule 59766	5000	8000	20000
Matricule 59798	7500	10000	30000
Matricule 59800	5000	8000	20000
Matricule 59802	5000	8000	20000
Matricule 59895	12500	20000	50000
Matricule 60036	7500	10000	30000

Matricule 60096	5000	8000	20000
Matricule 60164	5000	8000	20000
Matricule 60210	5000	8000	20000
Matricule 60366	7500	10000	30000
Matricule 60409	7500	10000	30000
Matricule 60626	5000	8000	20000
Matricule 60675	12500	20000	50000
Matricule 60694	5000	8000	20000
Matricule 60786	5000	8000	20000
Matricule 61088	5000	8000	20000
Matricule 61594	5000	8000	20000
Matricule 61640	5000	8000	20000
Matricule 61873	7500	10000	30000
Matricule 61998	7500	10000	30000
Matricule 62148	5000	8000	20000
Matricule 62242	5000	8000	20000
Matricule 62352	5000	8000	20000
Matricule 62632	5000	8000	20000
Matricule 62848	5000	8000	20000
Matricule 62890	5000	8000	20000
Matricule 62972	7500	10000	30000
Matricule 63096	7500	10000	30000
Matricule 63116	7500	10000	30000
Matricule 63492	5000	8000	20000
Matricule 63642	5000	8000	20000
Matricule 63704	5000	8000	20000
Matricule 63884	7500	10000	30000
Matricule 63892	5000	8000	20000
Matricule 63954	5000	8000	20000
Matricule 63978	5000	8000	20000
Matricule 63996	5000	8000	20000
Matricule 64070	5000	8000	20000
Matricule 64110	5000	8000	20000
Matricule 64332	7500	10000	30000
Matricule 65048	5000	8000	20000
Matricule 65430	5000	8000	20000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37283	15000	60000
Matricule 37461	25000	100000
Matricule 37673	15000	60000
Matricule 37801	15000	60000
Matricule 37839	25000	100000
Matricule 38060	10000	40000
Matricule 38270	15000	60000
Matricule 39278	15000	60000
Matricule 40413	25000	100000
Matricule 40601	10000	40000
Matricule 40649	10000	40000
Matricule 40709	25000	100000
Matricule 40861	25000	100000
Matricule 41171	25000	100000
Matricule 41259	15000	60000
Matricule 41303	10000	40000
Matricule 41543	15000	60000
Matricule 42007	30000	120000
Matricule 42141	10000	40000
Matricule 42469	25000	100000
Matricule 42535	15000	60000
Matricule 42539	30000	120000
Matricule 42541	15000	60000
Matricule 43189	15000	60000
Matricule 43215	15000	60000
Matricule 43337	25000	100000
Matricule 43368	25000	100000
Matricule 43382	15000	60000
Matricule 43932	25000	100000
Matricule 44127	10000	40000
Matricule 44195	10000	40000

Matricule 44354	15000	60000
Matricule 44596	25000	100000
Matricule 44630	10000	40000
Matricule 44784	15000	60000
Matricule 44815	10000	40000
Matricule 44877	15000	60000
Matricule 45166	15000	60000
Matricule 45182	15000	60000
Matricule 45230	15000	60000
Matricule 45360	15000	60000
Matricule 45374	15000	60000
Matricule 45392	15000	60000
Matricule 45574	10000	40000
Matricule 45644	25000	100000
Matricule 45685	25000	100000
Matricule 45724	10000	40000
Matricule 45795	25000	100000
Matricule 45807	10000	40000
Matricule 45927	10000	40000
Matricule 45973	10000	40000
Matricule 46131	15000	60000
Matricule 46412	10000	40000
Matricule 46478	15000	60000
Matricule 46530	25000	100000
Matricule 46538	15000	60000
Matricule 46774	10000	40000
Matricule 46856	15000	60000
Matricule 46868	15000	60000
Matricule 46879	10000	40000
Matricule 46889	15000	60000
Matricule 46979	10000	40000
Matricule 47083	150000	600000
Matricule 47197	25000	100000
Matricule 47235	10000	40000
Matricule 47303	10000	40000
Matricule 47311	15000	60000
Matricule 47913	15000	60000
Matricule 50220	15000	60000
Matricule 50466	25000	100000
Matricule 50524	15000	60000
Matricule 50562	25000	100000
Matricule 50570	15000	60000
Matricule 51204	15000	60000

Matricule 51618	15000	60000
Matricule 51738	15000	60000
Matricule 51869	10000	40000
Matricule 51898	15000	60000
Matricule 51950	15000	60000
Matricule 51962	10000	40000
Matricule 52031	15000	60000
Matricule 52033	25000	100000
Matricule 52041	10000	40000
Matricule 52043	10000	40000
Matricule 52049	10000	40000
Matricule 52092	15000	60000
Matricule 52097	25000	100000
Matricule 52115	25000	100000
Matricule 52312	15000	60000
Matricule 52322	25000	100000
Matricule 52359	25000	100000
Matricule 52444	15000	60000
Matricule 52594	15000	60000
Matricule 53112	25000	100000
Matricule 53146	15000	60000
Matricule 53378	10000	40000
Matricule 53452	10000	40000
Matricule 53484	15000	60000
Matricule 53614	15000	60000
Matricule 53687	15000	60000
Matricule 53986	10000	40000
Matricule 54041	10000	40000
Matricule 54070	15000	60000
Matricule 54082	15000	60000
Matricule 54234	15000	60000
Matricule 54321	15000	60000
Matricule 54362	15000	60000
Matricule 54521	15000	60000
Matricule 54605	25000	100000
Matricule 54806	15000	60000
Matricule 54810	10000	40000
Matricule 55256	10000	40000
Matricule 55282	15000	60000
Matricule 55300	10000	40000
Matricule 55328	15000	60000
Matricule 55498	10000	40000
Matricule 55517	15000	60000

Matricule 55638	10000	40000
Matricule 55716	15000	60000
Matricule 55855	25000	100000
Matricule 56228	15000	60000
Matricule 56286	15000	60000
Matricule 56756	10000	40000
Matricule 56916	15000	60000
Matricule 57001	10000	40000
Matricule 57092	10000	40000
Matricule 57146	15000	60000
Matricule 57154	10000	40000
Matricule 57559	10000	40000
Matricule 57566	15000	60000
Matricule 57672	15000	60000
Matricule 57681	10000	40000
Matricule 57722	15000	60000
Matricule 57780	15000	60000
Matricule 57830	10000	40000
Matricule 57875	15000	60000
Matricule 57904	25000	100000
Matricule 57944	25000	100000
Matricule 58117	15000	60000
Matricule 58652	15000	60000
Matricule 58708	15000	60000
Matricule 58752	10000	40000
Matricule 58840	15000	60000
Matricule 58854	25000	100000
Matricule 58992	10000	40000
Matricule 59242	15000	60000
Matricule 59305	30000	120000
Matricule 59360	10000	40000
Matricule 59688	10000	40000
Matricule 59700	10000	40000
Matricule 59728	10000	40000
Matricule 59766	10000	40000
Matricule 59798	15000	60000
Matricule 59800	10000	40000
Matricule 59802	10000	40000
Matricule 59895	25000	100000
Matricule 60036	15000	60000
Matricule 60096	10000	40000
Matricule 60164	10000	40000
Matricule 60210	10000	40000

Matricule 60366	15000	60000
Matricule 60409	15000	60000
Matricule 60626	10000	40000
Matricule 60675	25000	100000
Matricule 60694	10000	40000
Matricule 60786	10000	40000
Matricule 61088	10000	40000
Matricule 61594	10000	40000
Matricule 61640	10000	40000
Matricule 61873	15000	60000
Matricule 61998	15000	60000
Matricule 62148	10000	40000
Matricule 62242	10000	40000
Matricule 62352	10000	40000
Matricule 62632	10000	40000
Matricule 62848	10000	40000
Matricule 62890	10000	40000
Matricule 62972	15000	60000
Matricule 63096	15000	60000
Matricule 63116	15000	60000
Matricule 63492	10000	40000
Matricule 63642	10000	40000
Matricule 63704	10000	40000
Matricule 63884	15000	60000
Matricule 63892	10000	40000
Matricule 63954	10000	40000
Matricule 63978	10000	40000
Matricule 63996	10000	40000
Matricule 64070	10000	40000
Matricule 64110	10000	40000
Matricule 64332	15000	60000
Matricule 65048	10000	40000
Matricule 65430	10000	40000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37283	15000	60000
Matricule 37461	25000	100000
Matricule 37673	15000	60000
Matricule 37801	15000	60000
Matricule 37839	25000	100000
Matricule 38060	10000	40000
Matricule 38270	15000	60000
Matricule 39278	15000	60000
Matricule 40413	25000	100000
Matricule 40601	10000	40000
Matricule 40649	10000	40000
Matricule 40709	25000	100000
Matricule 40861	25000	100000
Matricule 41171	25000	100000
Matricule 41259	15000	60000
Matricule 41303	10000	40000
Matricule 41543	15000	60000
Matricule 42007	30000	120000
Matricule 42141	10000	40000
Matricule 42469	25000	100000
Matricule 42535	15000	60000
Matricule 42539	30000	120000
Matricule 42541	15000	60000
Matricule 43189	15000	60000
Matricule 43215	15000	60000
Matricule 43337	25000	100000
Matricule 43368	25000	100000
Matricule 43382	15000	60000
Matricule 43932	25000	100000
Matricule 44127	10000	40000

Matricule 44195	10000	40000
Matricule 44354	15000	60000
Matricule 44596	25000	100000
Matricule 44630	10000	40000
Matricule 44784	15000	60000
Matricule 44815	10000	40000
Matricule 44877	15000	60000
Matricule 45166	15000	60000
Matricule 45182	15000	60000
Matricule 45230	15000	60000
Matricule 45360	15000	60000
Matricule 45374	15000	60000
Matricule 45392	15000	60000
Matricule 45574	10000	40000
Matricule 45644	25000	100000
Matricule 45685	25000	100000
Matricule 45724	10000	40000
Matricule 45795	25000	100000
Matricule 45807	10000	40000
Matricule 45927	10000	40000
Matricule 45973	10000	40000
Matricule 46131	15000	60000
Matricule 46412	10000	40000
Matricule 46478	15000	60000
Matricule 46530	25000	100000
Matricule 46538	15000	60000
Matricule 46774	10000	40000
Matricule 46856	15000	60000
Matricule 46868	15000	60000
Matricule 46879	10000	40000
Matricule 46889	15000	60000
Matricule 46979	10000	40000
Matricule 47083	150000	600000
Matricule 47197	25000	100000
Matricule 47235	10000	40000
Matricule 47303	10000	40000
Matricule 47311	15000	60000
Matricule 47913	15000	60000
Matricule 50220	15000	60000
Matricule 50466	25000	100000
Matricule 50524	15000	60000
Matricule 50562	25000	100000
Matricule 50570	15000	60000

Matricule 51204	15000	60000
Matricule 51618	15000	60000
Matricule 51738	15000	60000
Matricule 51869	10000	40000
Matricule 51898	15000	60000
Matricule 51950	15000	60000
Matricule 51962	10000	40000
Matricule 52031	15000	60000
Matricule 52033	25000	100000
Matricule 52041	10000	40000
Matricule 52043	10000	40000
Matricule 52049	10000	40000
Matricule 52092	15000	60000
Matricule 52097	25000	100000
Matricule 52115	25000	100000
Matricule 52312	15000	60000
Matricule 52322	25000	100000
Matricule 52359	25000	100000
Matricule 52444	15000	60000
Matricule 52594	15000	60000
Matricule 53112	25000	100000
Matricule 53146	15000	60000
Matricule 53378	10000	40000
Matricule 53452	10000	40000
Matricule 53484	15000	60000
Matricule 53614	15000	60000
Matricule 53687	15000	60000
Matricule 53986	10000	40000
Matricule 54041	10000	40000
Matricule 54070	15000	60000
Matricule 54082	15000	60000
Matricule 54234	15000	60000
Matricule 54321	15000	60000
Matricule 54362	15000	60000
Matricule 54521	15000	60000
Matricule 54605	25000	100000
Matricule 54806	15000	60000
Matricule 54810	10000	40000
Matricule 55256	10000	40000
Matricule 55282	15000	60000
Matricule 55300	10000	40000
Matricule 55328	15000	60000
Matricule 55498	10000	40000

Matricule 55517	15000	60000
Matricule 55638	10000	40000
Matricule 55716	15000	60000
Matricule 55855	25000	100000
Matricule 56228	15000	60000
Matricule 56286	15000	60000
Matricule 56756	10000	40000
Matricule 56916	15000	60000
Matricule 57001	10000	40000
Matricule 57092	10000	40000
Matricule 57146	15000	60000
Matricule 57154	10000	40000
Matricule 57559	10000	40000
Matricule 57566	15000	60000
Matricule 57672	15000	60000
Matricule 57681	10000	40000
Matricule 57722	15000	60000
Matricule 57780	15000	60000
Matricule 57830	10000	40000
Matricule 57875	15000	60000
Matricule 57904	25000	100000
Matricule 57944	25000	100000
Matricule 58117	15000	60000
Matricule 58652	15000	60000
Matricule 58708	15000	60000
Matricule 58752	10000	40000
Matricule 58840	15000	60000
Matricule 58854	25000	100000
Matricule 58992	10000	40000
Matricule 59242	15000	60000
Matricule 59305	30000	120000
Matricule 59360	10000	40000
Matricule 59688	10000	40000
Matricule 59700	10000	40000
Matricule 59728	10000	40000
Matricule 59766	10000	40000
Matricule 59798	15000	60000
Matricule 59800	10000	40000
Matricule 59802	10000	40000
Matricule 59895	25000	100000
Matricule 60036	15000	60000
Matricule 60096	10000	40000
Matricule 60164	10000	40000

Matricule 60210	10000	40000
Matricule 60366	15000	60000
Matricule 60409	15000	60000
Matricule 60626	10000	40000
Matricule 60675	25000	100000
Matricule 60694	10000	40000
Matricule 60786	10000	40000
Matricule 61088	10000	40000
Matricule 61594	10000	40000
Matricule 61640	10000	40000
Matricule 61873	15000	60000
Matricule 61998	15000	60000
Matricule 62148	10000	40000
Matricule 62242	10000	40000
Matricule 62352	10000	40000
Matricule 62632	10000	40000
Matricule 62848	10000	40000
Matricule 62890	10000	40000
Matricule 62972	15000	60000
Matricule 63096	15000	60000
Matricule 63116	15000	60000
Matricule 63492	10000	40000
Matricule 63642	10000	40000
Matricule 63704	10000	40000
Matricule 63884	15000	60000
Matricule 63892	10000	40000
Matricule 63954	10000	40000
Matricule 63978	10000	40000
Matricule 63996	10000	40000
Matricule 64070	10000	40000
Matricule 64110	10000	40000
Matricule 64332	15000	60000
Matricule 65048	10000	40000
Matricule 65430	10000	40000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37283	10500	30000
Matricule 37461	14000	40000
Matricule 37673	10500	30000
Matricule 37801	10500	30000
Matricule 37839	14000	40000
Matricule 38060	7000	20000
Matricule 38270	10500	30000
Matricule 39278	10500	30000
Matricule 40413	14000	40000
Matricule 40601	7000	20000
Matricule 40649	7000	20000
Matricule 40709	14000	40000
Matricule 41171	14000	40000
Matricule 41259	10500	30000
Matricule 41303	7000	20000
Matricule 41543	10500	30000
Matricule 42007	17500	50000
Matricule 42141	7000	20000
Matricule 42469	14000	40000
Matricule 42535	10500	30000
Matricule 42539	17500	50000
Matricule 42541	10500	30000
Matricule 43189	10500	30000
Matricule 43215	10500	30000
Matricule 43337	14000	40000
Matricule 43368	14000	40000
Matricule 43382	10500	30000
Matricule 43932	14000	40000
Matricule 44127	7000	20000
Matricule 44195	7000	20000

Matricule 44354	10500	30000
Matricule 44596	14000	40000
Matricule 44630	7000	20000
Matricule 44784	10500	30000
Matricule 44815	7000	20000
Matricule 44877	10500	30000
Matricule 45166	10500	30000
Matricule 45182	10500	30000
Matricule 45230	10500	30000
Matricule 45360	10500	30000
Matricule 45374	10500	30000
Matricule 45392	10500	30000
Matricule 45574	7000	20000
Matricule 45644	14000	40000
Matricule 45685	14000	40000
Matricule 45724	7000	20000
Matricule 45795	14000	40000
Matricule 45807	7000	20000
Matricule 45927	7000	20000
Matricule 45973	7000	20000
Matricule 46131	10500	30000
Matricule 46412	7000	20000
Matricule 46478	10500	30000
Matricule 46530	14000	40000
Matricule 46538	10500	30000
Matricule 46774	7000	20000
Matricule 46856	10500	30000
Matricule 46868	10500	30000
Matricule 46879	7000	20000
Matricule 46889	10500	30000
Matricule 46979	7000	20000
Matricule 47083	105000	300000
Matricule 47197	14000	34000
Matricule 47235	7000	20000
Matricule 47303	7000	20000
Matricule 47311	10500	30000
Matricule 47913	10500	30000
Matricule 50220	10500	30000
Matricule 50466	14000	40000
Matricule 50524	10500	30000
Matricule 50562	14000	40000
Matricule 50570	10500	30000
Matricule 51204	10500	30000

Matricule 51618	10500	30000
Matricule 51738	10500	30000
Matricule 51869	7000	20000
Matricule 51898	10500	30000
Matricule 51950	10500	30000
Matricule 51962	7000	20000
Matricule 52031	10500	30000
Matricule 52033	14000	40000
Matricule 52041	7000	20000
Matricule 52043	7000	20000
Matricule 52049	7000	20000
Matricule 52092	10500	30000
Matricule 52097	14000	40000
Matricule 52115	14000	40000
Matricule 52312	10500	30000
Matricule 52322	14000	40000
Matricule 52359	14000	40000
Matricule 52444	10500	30000
Matricule 52594	10500	30000
Matricule 53112	14000	40000
Matricule 53146	10500	30000
Matricule 53378	7000	20000
Matricule 53452	7000	20000
Matricule 53484	10500	30000
Matricule 53614	10500	30000
Matricule 53687	10500	30000
Matricule 53986	7000	20000
Matricule 54041	7000	20000
Matricule 54070	10500	30000
Matricule 54082	10500	30000
Matricule 54234	10500	30000
Matricule 54321	10500	30000
Matricule 54362	10500	30000
Matricule 54521	10500	30000
Matricule 54605	14000	40000
Matricule 54806	10500	30000
Matricule 54810	7000	20000
Matricule 55256	7000	20000
Matricule 55282	10500	30000
Matricule 55300	7000	20000
Matricule 55328	10500	30000
Matricule 55498	7000	20000
Matricule 55517	10500	30000

Matricule 55638	7000	20000
Matricule 55716	10500	30000
Matricule 55855	14000	40000
Matricule 56228	10500	30000
Matricule 56286	10500	30000
Matricule 56756	7000	20000
Matricule 56916	10500	30000
Matricule 57001	7000	20000
Matricule 57092	7000	20000
Matricule 57146	10500	30000
Matricule 57154	7000	20000
Matricule 57559	7000	20000
Matricule 57566	10500	30000
Matricule 57672	10500	30000
Matricule 57681	7000	20000
Matricule 57722	10500	30000
Matricule 57780	10500	30000
Matricule 57830	7000	20000
Matricule 57875	10500	30000
Matricule 57904	14000	40000
Matricule 57944	14000	40000
Matricule 58117	10500	30000
Matricule 58652	10500	30000
Matricule 58708	10500	30000
Matricule 58752	7000	20000
Matricule 58840	10500	30000
Matricule 58854	14000	40000
Matricule 58992	7000	20000
Matricule 59242	10500	30000
Matricule 59305	17500	50000
Matricule 59360	7000	20000
Matricule 59688	7000	20000
Matricule 59700	7000	20000
Matricule 59728	7000	20000
Matricule 59766	7000	20000
Matricule 59798	10500	30000
Matricule 59800	7000	20000
Matricule 59802	7000	20000
Matricule 59895	14000	40000
Matricule 60036	10500	30000
Matricule 60096	7000	20000
Matricule 60164	7000	20000
Matricule 60210	7000	20000

Matricule 60366	10500	30000
Matricule 60409	10500	30000
Matricule 60626	7000	20000
Matricule 60675	14000	40000
Matricule 60694	7000	20000
Matricule 60786	7000	20000
Matricule 61088	7000	20000
Matricule 61594	7000	20000
Matricule 61640	7000	20000
Matricule 61873	10500	30000
Matricule 61998	10500	30000
Matricule 62148	7000	20000
Matricule 62242	7000	20000
Matricule 62352	7000	20000
Matricule 62632	7000	20000
Matricule 62848	7000	20000
Matricule 62890	7000	20000
Matricule 62972	10500	30000
Matricule 63096	10500	30000
Matricule 63116	10500	30000
Matricule 63492	7000	20000
Matricule 63642	7000	20000
Matricule 63704	7000	20000
Matricule 63884	10500	30000
Matricule 63892	7000	20000
Matricule 63954	7000	20000
Matricule 63978	7000	20000
Matricule 63996	7000	20000
Matricule 64070	7000	20000
Matricule 64110	7000	20000
Matricule 64332	10500	30000
Matricule 65048	7000	20000
Matricule 65430	7000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/2 du 1 juil. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37283	10500	30000
Matricule 37461	14000	40000
Matricule 37673	10500	30000
Matricule 37801	10500	30000
Matricule 37839	14000	40000
Matricule 38060	7500	20000
Matricule 38270	10500	30000
Matricule 39278	10500	30000
Matricule 40413	14000	40000
Matricule 40601	7500	20000
Matricule 40649	7500	20000
Matricule 40709	14000	40000
Matricule 40861	14000	40000
Matricule 41171	14000	40000
Matricule 41259	10500	30000
Matricule 41303	7500	20000
Matricule 41543	10500	30000
Matricule 42007	17500	50000
Matricule 42141	7500	20000
Matricule 42469	14000	40000
Matricule 42535	10500	30000
Matricule 42539	17500	50000
Matricule 42541	10500	30000
Matricule 43189	10500	30000
Matricule 43215	10500	30000
Matricule 43337	14000	40000
Matricule 43368	14000	40000
Matricule 43382	10500	30000
Matricule 43932	14000	40000
Matricule 44127	7500	20000

Matricule 44195	7500	20000
Matricule 44354	10500	30000
Matricule 44596	14000	40000
Matricule 44630	7500	20000
Matricule 44784	10500	30000
Matricule 44815	7500	20000
Matricule 44877	10500	30000
Matricule 45166	10500	30000
Matricule 45182	10500	30000
Matricule 45230	10500	30000
Matricule 45360	10500	30000
Matricule 45374	10500	30000
Matricule 45392	10500	30000
Matricule 45574	7500	20000
Matricule 45644	14000	40000
Matricule 45685	14000	40000
Matricule 45724	7500	20000
Matricule 45795	14000	40000
Matricule 45807	7500	20000
Matricule 45927	7500	20000
Matricule 45973	7500	20000
Matricule 46131	10500	30000
Matricule 46412	7500	20000
Matricule 46478	10500	30000
Matricule 46530	14000	40000
Matricule 46538	10500	30000
Matricule 46774	7500	20000
Matricule 46856	10500	30000
Matricule 46868	10500	30000
Matricule 46879	7500	20000
Matricule 46889	10500	30000
Matricule 46979	7500	20000
Matricule 47083	105000	300000
Matricule 47197	14000	40000
Matricule 47235	7500	20000
Matricule 47303	7500	20000
Matricule 47311	10500	30000
Matricule 47913	10500	30000
Matricule 50220	10500	30000
Matricule 50466	14000	40000
Matricule 50524	10500	30000
Matricule 50562	14000	40000
Matricule 50570	10500	30000

Matricule 51204	10500	30000
Matricule 51618	10500	30000
Matricule 51738	10500	30000
Matricule 51869	7500	20000
Matricule 51898	10500	30000
Matricule 51950	10500	30000
Matricule 51962	7500	20000
Matricule 52031	10500	30000
Matricule 52033	14000	40000
Matricule 52041	7500	20000
Matricule 52043	7500	20000
Matricule 52049	7500	20000
Matricule 52092	10500	30000
Matricule 52097	14000	40000
Matricule 52115	14000	40000
Matricule 52312	10500	30000
Matricule 52322	14000	40000
Matricule 52359	14000	40000
Matricule 52444	10500	30000
Matricule 52594	10500	30000
Matricule 53112	14000	40000
Matricule 53146	10500	30000
Matricule 53378	7500	20000
Matricule 53452	7500	20000
Matricule 53484	10500	30000
Matricule 53614	10500	30000
Matricule 53687	10500	30000
Matricule 53986	7500	20000
Matricule 54041	7500	20000
Matricule 54070	10500	30000
Matricule 54082	10500	30000
Matricule 54234	10500	30000
Matricule 54321	10500	30000
Matricule 54362	10500	30000
Matricule 54521	10500	30000
Matricule 54605	14000	40000
Matricule 54806	10500	30000
Matricule 54810	7500	20000
Matricule 55256	7500	20000
Matricule 55282	10500	30000
Matricule 55300	7500	20000
Matricule 55328	10500	30000
Matricule 55498	7500	20000

Matricule 55517	10500	30000
Matricule 55638	7500	20000
Matricule 55716	10500	30000
Matricule 55855	14000	40000
Matricule 56228	10500	30000
Matricule 56286	10500	30000
Matricule 56756	7500	20000
Matricule 56916	10500	30000
Matricule 57001	7500	20000
Matricule 57092	7500	20000
Matricule 57146	10500	30000
Matricule 57154	7500	20000
Matricule 57559	7500	20000
Matricule 57566	10500	30000
Matricule 57672	10500	30000
Matricule 57681	7500	20000
Matricule 57722	10500	30000
Matricule 57780	10500	30000
Matricule 57830	7500	20000
Matricule 57875	10500	30000
Matricule 57904	14000	40000
Matricule 57944	14000	40000
Matricule 58117	10500	30000
Matricule 58652	10500	30000
Matricule 58708	10500	30000
Matricule 58752	7500	20000
Matricule 58840	10500	30000
Matricule 58854	14000	40000
Matricule 58992	7500	20000
Matricule 59242	10500	30000
Matricule 59305	17500	50000
Matricule 59360	7500	20000
Matricule 59688	7500	20000
Matricule 59700	7500	20000
Matricule 59728	7500	20000
Matricule 59766	7500	20000
Matricule 59798	10500	30000
Matricule 59800	7500	20000
Matricule 59802	7500	20000
Matricule 59895	14000	40000
Matricule 60036	10500	30000
Matricule 60096	7500	20000
Matricule 60164	7500	20000

Matricule 60210	7500	20000
Matricule 60366	10500	30000
Matricule 60409	10500	30000
Matricule 60626	7500	20000
Matricule 60675	14000	40000
Matricule 60694	7500	20000
Matricule 60786	7500	20000
Matricule 61088	7500	20000
Matricule 61594	7500	20000
Matricule 61640	7500	20000
Matricule 61873	10500	30000
Matricule 61998	10500	30000
Matricule 62148	7500	20000
Matricule 62242	7500	20000
Matricule 62352	7500	20000
Matricule 62632	7500	20000
Matricule 62848	7500	20000
Matricule 62890	7500	20000
Matricule 62972	10500	30000
Matricule 63096	10500	30000
Matricule 63116	10500	30000
Matricule 63492	7500	20000
Matricule 63642	7500	20000
Matricule 63704	7500	20000
Matricule 63884	10500	30000
Matricule 63892	7500	20000
Matricule 63954	7500	20000
Matricule 63978	7500	20000
Matricule 63996	7500	20000
Matricule 64070	7500	20000
Matricule 64110	7500	20000
Matricule 64332	10500	30000
Matricule 65048	7500	20000
Matricule 65430	7500	20000

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CREA Isabelle
(40)



Dossier n°040-2022-0064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par Madame Isabelle CREA dont le siège d'exploitation est situé à La Motte d'Orvaux – 49500 SAINT MARTIN DU BOIS SEGRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,18 hectares sur les communes de SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Madame Isabelle CREA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Isabelle CREA dont le siège d'exploitation est situé à La Motte d'Orvaux – 49500 SAINT MARTIN DU BOIS SEGRE est autorisée à exploiter 8,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle CREA	SAINT JEAN DE LIER VIC D'AURIBAT	B 043 B 11 à 13 / 283 / 306

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARRAS
Henriette (40)



Dossier n°040-2022-0056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2022 présentée par Madame Henriette BARRAS dont le siège d'exploitation est situé au 68 impasse de Labaste – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,66 hectares sur la commune de POUILLON et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Henriette BARRAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Henriette BARRAS dont le siège d'exploitation est situé au 68 impasse de Labaste – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 2,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henriette BARRAS	POUILLON	AN 90 / 99 / 118 / 119 / 123 / 125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BELLOCQ
Caroline (40)



Dossier n°040-2022-0083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2022 présentée par Madame Caroline BELLOCQ dont le siège d'exploitation est situé au 654 route de la Barthote- 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,34 hectares sur les communes de SAINT MARTIN DE HINX et SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Messieurs Jean-Jacques MIREMONT et Serge BELLOCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Caroline BELLOCQ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Caroline BELLOCQ dont le siège d'exploitation est situé au 654 route de la Barthote - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 12,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge BELLOCQ	SAINT MARTIN DE HINX SAINTE MARIE DE GOSSE	E 327 / 379 / 399 / 403 B 264 / 290 à 293 / 296 / 331 / 439 - C 241 / 277 / 282 / 283 / 287
Jean-Jacques MIREMONT	SAINTE MARIE DE GOSSE	B 234 / 238

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAUBIEILH
Thierry (40)



Dossier n°040-2022-0102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2022 présentée par Monsieur Thierry CAZAUBIEILH dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,27 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Denis DUDEZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Thierry CAZAUBIEILH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Thierry CAZAUBIEILH dont le siège d'exploitation est situé au 499 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR est autorisé à exploiter 7,27 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denis DUDEZ	MONSEGUR	ZL 0069

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUBOURG
Maryline (40)



Dossier n°040-2022-0109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2022 présentée par Madame Maryline DUBOURG dont le siège d'exploitation est situé au 703 route des Pyrénées – 40250 LARBEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,39 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame Simone BORDES,

CONSIDERANT que la demande de Madame Maryline DUBOURG au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Maryline DUBOURG dont le siège d'exploitation est situé au 703 route des Pyrénées – 40250 LARBEY est autorisée à exploiter 2,39 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone BORDES	CAUPENNE	ZA 0035

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis
(40)



Dossier n°040-2022-0101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2022 présentée par Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,10 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Thierry CAZAUBIEILH,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis DUDEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR est autorisé à exploiter 2,10 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry CAZAUBIEILH	MONSEGUR	ZL 0029

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUGACHARD
Bernard (40)



Dossier n°040-2022-0090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2022 présentée par Monsieur Bernard DUGACHARD dont le siège d'exploitation est situé au 1932 route de Castaignos – 40330 MARPAPS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,83 hectares sur la commune de MARPAPS et appartenant à l'Indivision LABAT LABOURDETTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bernard DUGACHARD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bernard DUGACHARD dont le siège d'exploitation est situé au 1932 route de Castaignos – 40330 MARPAPS est autorisé à exploiter 16,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LABAT LABOURDETTE	MARPAPS	B 102 à 105 / 108 à 110 / 113 / 114 / 149 (P) / 150 / 152

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
MEGNON (40)



Dossier n°040-2022-0052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par l'EARL DU MEGNON dont le siège d'exploitation est situé au 1170 route de Lubaton – 40190 SAINT GEIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,14 hectares sur la commune de SAINT GEIN et appartenant à Messieurs Guillaume CARRINCAZEUX et Jacques MOREAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MEGNON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MEGNON dont le siège d'exploitation est situé au 1170 route de Lubaton – 40190 SAINT GEIN est autorisée à exploiter 3,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guillaume CARRINCAZEAU	SAINT GEIN	B 78 / 385
Jacques MOREAU	SAINT GEIN	B 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste
(40)



Dossier n°040-2022-0098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2022 présentée par Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,55 hectares sur la commune de CAZALIS et appartenant à Madame Marie-Thérèse LABEGARIA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Baptiste LATRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY est autorisé à exploiter 7,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse LABEGARIA	CAZALIS	C 12 / 13 / 19 / 20 / 24 / 79 / 167 / 168 / 398 / 399 / 429 / 432 / 455

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LUGADET Jean
(40)



Dossier n°040-2022-0089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2022 présentée par Monsieur Jean LUGADET dont le siège d'exploitation est situé au 15 chemin Lachine – 40290 OSSAGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,74 hectares sur la commune d'OSSAGES et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean LUGADET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean LUGADET dont le siège d'exploitation est situé au 15 chemin Lachine – 40290 OSSAGES est autorisé à exploiter 2,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean LUGADET	OSSAGES	A 47 / 470 - B 965 / 967 / 1054

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NOGUES Audrey
(40)



Dossier n°040-2022-0096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2022 présentée par Madame Audrey NOGUES dont le siège d'exploitation est situé au 335 route de l'Arreyaou – 40290 MOUSCARDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 hectare sur la commune de MOUSCARDES et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Audrey NOGUES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Audrey NOGUES dont le siège d'exploitation est situé au 335 route de l'Arreyaou – 40290 MOUSCARDES est autorisée à exploiter 1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Audrey NOGUES	MOUSCARDES	ZD 40 / 88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PALACIN Emilie
(40)



Dossier n°040-2022-0067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par Madame Emilie PALACIN dont le siège d'exploitation est situé au 805 avenue de Bretagne de Marsan – 40000 MONT DE MARSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,19 hectares sur la commune de MONT DE MARSAN et appartenant Messieurs Alain et Roland BENETEAU,

CONSIDERANT que la demande de Madame Emilie PALACIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Emilie PALACIN dont le siège d'exploitation est situé au 805 avenue de Bretagne de Marsan – 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter 14,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain et Roland BENETEAU	MONT DE MARSAN	CI 137 / 139

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - POYDENOT
Valier (40)



Dossier n°040-2022-0104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2022 présentée par Monsieur Valier POYDENOT dont le siège d'exploitation est situé au 165 route de Campagne – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Monsieur Michel POYDENOT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Valier POYDENOT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Valier POYDENOT dont le siège d'exploitation est situé au 165 route de Campagne – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisé à exploiter 0,5 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel POYDENOT	SAINT LON LES MINES	AN 193

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAINT CRICQ
(40)



Dossier n°040-2022-0055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2022 présentée par Monsieur Dominique SAINT CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 1436 chemin de Ricaou – 40270 BORDERES ET LAMENSANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,45 hectares sur les communes de BORDERES ET LAMENSANS et GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Madeleine SAINT CRICQ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Dominique SAINT CRICQ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Dominique SAINT CRICQ dont le siège d'exploitation est situé au 1436 chemin de Ricaou – 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisé à exploiter 6,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madeleine SAINT CRICQ	BORDERES ET LAMENSANS GRENADE SUR L'ADOUR	SA 46 à 48 SA 184 / 274

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SANGUINET
Jean Denis (40)



Dossier n°040-2022-0110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2022 présentée par Monsieur Jean-Denis SANGUINET dont le siège d'exploitation est situé au 516 route de Barbet – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,53 hectares sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Monsieur Philippe ECHEVARRIA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jean-Denis SANGUINET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean-Denis SANGUINET dont le siège d'exploitation est situé au 516 route de Barbet – 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisé à exploiter 5,53 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe ECHEVARRIA	SAINT GOURS DE MAREMNE	CD 167 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TAILLEUR
Martine (40)



Dossier n°040-2022-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2022 présentée par Madame Martine TAILLEUR dont le siège d'exploitation est situé au 87 rue du château vieux – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,83 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant Mesdames Reine LALANNE, Claudine LABADIE, Aline DARNAUDET, Sylvie BEUSTE et Nadine CARRERE ,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Martine TAILLEUR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Martine TAILLEUR dont le siège d'exploitation est situé au 87 rue du château vieux – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 0,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Reine LALANNE, Nadine CARRERE, Claudine LABADIE, Aline DARNAUDET, Sylvie BEUSTE	AMOU	T 80 / 99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VARLET Patrice
(40)



Dossier n°040-2022-0062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 janvier 2022 présentée par Monsieur Patrice VARLET dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Lagune de Toret – 40160 YCHOUX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,86 hectares sur la commune de YCHOUX et appartenant à la Société Centrale photovoltaïque Lagune de Toret,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Patrice VARLET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Patrice VARLET dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Lagune de Toret – 40160 YCHOUX est autorisé à exploiter 22,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Société Centrale photovoltaïque Lagune de Toret	YCHOUX	AD 160 / 163 / 165

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - -EARL DE
NEBOUDOU (40)



Dossier n°040-2022-0033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2022 présentée par l'EARL DE NEBOUDOU dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,16 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Madame Annie DUGARRY,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NEBOUDOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE NEBOUDOU dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 2,16 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie DUGARRY	HAGETMAU	AM 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAMIADE Bruno
-40)



Dossier n°040-2022-0080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2022 présentée par Monsieur Bruno CAMIADE dont le siège d'exploitation est situé au 800 route d'Espibos – Ferme le Pin – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,18 hectares sur les communes de CAGNOTTE et GAAS et appartenant à Monsieur Michel CAMIADE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bruno CAMIADE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bruno CAMIADE dont le siège d'exploitation est situé au 800 route d'Espibos – Ferme le Pin – 40350 GAAS est autorisé à exploiter 36,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CAMIADE	CAGNOTTE GAAS	A 222 / 237 / 238 / 957 B 269 / 270 / 275 à 279 / 286 à 288 / 290 à 292 / 295 / 304 / 310 / 330 / 333 / 335 / 342 / 366 / 367 / 374 / 395 / 498 / 500 / 501 / 504 à 507 / 511 à 513 / 1429

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CASSAGNE Paul
(40)



Dossier n°040-2022-0053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2022 présentée par Monsieur Paul CASSAGNE dont le siège d'exploitation est situé à Goua – 40400 CARCEN PONSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,87 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Indivision LA-GRAULET et Monsieur Jacques LALANNE

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul CAZENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul CASSAGNE dont le siège d'exploitation est situé à Goua – 40400 CARCEN PONSON est autorisé à exploiter 12,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAGRAULET	MONTAUT	B 82 / 98 / 100 / 101 / 353 / 355
Jacques LALANNE	MONTAUT	B 70 / 83 à 87 / 92 / 93 / 96 / 97 / 221 / 222

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOMENGES
Laurent (40)**



Dossier n°040-2022-0036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2022 présentée par Monsieur Laurent DOMENGENES dont le siège d'exploitation est situé au 7 chemin Castain Mayou – 64460 BALEIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,38 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Marie LASTE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Laurent DOMENGENES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Laurent DOMENGENES dont le siège d'exploitation est situé au 7 chemin Castain Mayou – 64460 BALEIX est autorisé à exploiter 11,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie LASTES	MIRAMONT SENSACQ	L 129 à 131 / 171 à 174 / 178 / 179 / / 200

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis
(40)



Dossier n°040-2022-0076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 février 2022 présentée par Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,01 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUCASSOU,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Denis DUDEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbos – 40700 MONSEGUR est autorisé à exploiter 7,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DUCASSOU	MONSEGUR	ZK 099 / 135 / 137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BIOPAIL
(40)



Dossier n°040-2022-0100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 février 2022 présentée par l'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé au 200 rchemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,39 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Mesdames Madeleine GAUZERE, Marie-Hélène BOURGADE et Messieurs Christian et Thierry LARRIVIERE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIOPAIL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BIOPAIL dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 18,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madeleine GAUZERE	RION DES LANDES	AC 115 / 635
Marie Hélène BOURGADE	RION DES LANDES	C 282 / 283
Christian et Thierry LARRIVIERE	RION DES LANDES	C 596 / 601 / 604 / 618 / 620

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CAMPAGNE (40)



Dossier n°040-2022-0081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 février 2022 présentée par l'EARL CAMPAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Larrivière – 64330 BALIRACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,79 hectares sur la commune de LABASTIDE CHALOSSE et appartenant à Monsieur Thierry MICHIELETTO,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CAMPAGNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CAMPAGNE dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Larrivière – 64330 BALIRACQ est autorisée à exploiter 9,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry MICHIELETTO	LABASTIDE CHALOSSE	B 82 / 86 / 100 / 101 / 113 / 115 / 118 à 120 - C 66 / 67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU
(40)



Dossier n°040-2022-0085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 février 2022 présentée par l'EARL DANDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 252 route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,55 hectares sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame Sandra LARTIGAU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DANDIEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DANDIEU dont le siège d'exploitation est situé au 252 route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 8,55 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sandra LARTIGAU	BRASSEMPOUY	WA 95

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
CHAMALE (40)



Dossier n°040-2022-0078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 février 2022 présentée par l'EARL DE CHAMALE dont le siège d'exploitation est situé au 428 route du Bourg – 40320 PECORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,50 hectares sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Madame Annie DUPLANTIER,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHAMALE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CHAMALE dont le siège d'exploitation est situé au 428 route du Bourg – 40320 PECORADE est autorisée à exploiter 1,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Annie DUPLANTIER	CASTELNAU TURSAN	ZA 28 / 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
FAOUQUETTE



Dossier n°040-2022-0068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par l'EARL DE FAOUQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1606 route de Le Leuy – 40500 CAUNA relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,82 hectares sur la commune de BENQUET et appartenant Monsieur Jean-Marc CANDAU,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE FAOUQUETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE FAOUQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1606 Route de Le Leuy – 40500 CAUNA est autorisée à exploiter 5,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc CANDAU	BENQUET	I 199 à 203 / 210 / 211 / 438

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LAURINCAZEUX (40)**



Dossier n°040-2022-0111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par l'EARL DE LAURINCAZEAX dont le siège d'exploitation est situé au 832 route des coteaux – 40380 BAIGTS EN CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,33 hectares sur les communes de BAIGTS EN CHALOSSE, GIBRET et MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Madame Aline DEZES et Monsieur Pierre DEZES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LAURINCAZEAX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAURINCAZEAX dont le siège d'exploitation est situé au 832 route des coteaux – 40380 BAIGTS EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 20,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline DEZES	BAIGTS EN CHALOSSE	H 64 / 298 - J 98 / 105 / 106 / 161 à 164 / 171 / 227 à 231 / 235 à 239 / 241 / 319 / 354 / 355
	GIBRET	A 257
Pierre DEZES	MONTFORT EN CHALOSSE	C 303 / 304 / 541 / 559 / 738 / 740 / 742 / 746

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LORTHE (40)



Dossier n°040-2022-0037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 janvier 2022 présentée par l'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,57 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Monsieur Jean-Marc DUCASSOU,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LORTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 6,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc DUCASSOU	CAUPENNE	ZB 20 / 21 - ZD 48 / 49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LORTHE (40)



Dossier n°040-2022-0071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par l'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,49 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à la commune de Caupenne,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LORTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LORTHE dont le siège d'exploitation est situé au 66 route de Lesbruques – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 0,49 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Caupenne	CAUPENNE	ZD 47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
LOUSTALOT (40)



Dossier n°040-2022-0103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2022 présentée par l'EARL DE LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Brocas – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,57 hectares sur les communes de AMOU et NASSIET et appartenant à Madame Anne JUPONT et Madame et Monsieur Michel LAFERRERE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LOUSTALOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LOUSTALOT dont le siège d'exploitation est situé au 762 route de Brocas – 40700 DOAZIT est autorisée à exploiter 8,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole et Michel LAFERRERE	AMOU	C 293 à 296 / 623 / 625 / 628
Anne JUPONT	NASSIET	A 122 à 126 / 139 / 140 / 733 / 734 / 737 / 739

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PECROUTS (40)



Dossier n°040-2022-0065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par l'EARL DE PECROUTS dont le siège d'exploitation est situé au 2040 route de Serres Gaston – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,92 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Monsieur Thierry CAZAUBIEILH,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE PECROUTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PECROUTS dont le siège d'exploitation est situé au 2040 route de Serres Gaston – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 2,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry CAZAUBIEILH	MONSEGUR	ZK 131 / 132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DELHOSTE (40)



Dossier n°040-2022-0063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par l'EARL DELHOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 945 route de Lafosse – 40320 MIRAMONT SENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,12 hectares sur la commune de LATRILLE et appartenant au GFA DELHOSTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DELHOSTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DELHOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 945 route de Lafosse – 40320 MIRAMONT SENSACQ est autorisée à exploiter 2,12 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DELHOSTE	LATRILLE	ZI 2 p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DEMEN
(40)



Dossier n°040-2022-0046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2022 présentée par l'EARL DEMEN dont le siège d'exploitation est situé au 765 route d'Hagetmau – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,42 hectares sur les communes de DOAZIT, SAINT CRICQ CHALOSSE et SERRESLOUS ET ARRIBANS et appartenant à Messieurs Marcel BANCON et Eric LAILHEUGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DEMEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEMEN dont le siège d'exploitation est situé au 765 route d'Hagetmau – 40700 SERRESLOUS ET ARRIBANS est autorisée à exploiter 21,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel BANCON	DOAZIT	F 72 / 660 / 674 / 675 / 680 / 683
	SAINT CRICQ CHALOSSE	B 737
	SERRESLOUS ET ARRIBANS	C 157 à 160 / 170
Eric LAILHEUGUE	SERRESLOUS ET ARRIBANS	A 7 - C 130 / 132 / 211 / 212 / 230 à 237 / 239 à 244 / 271 à 273 / 349 - ZA 14 / 27 / 28 /
	SAINT CRICQ CHALOSSE	B 741 / 956

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
CIGALES (40)



Dossier n°040-2022-0082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2022 présentée par l'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,25 hectares sur la commune de SAINT YAGUEN et appartenant Monsieur Jérôme LABEYRIE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES CIGALES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES CIGALES dont le siège d'exploitation est situé au 2795 route du Grangé – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 2,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jérôme LABEYRIE	SAINT YAGUEN	A 48 à 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DIRIS (40)



Dossier n°040-2022-0119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2022 présentée par l'EARL DIRIS dont le siège d'exploitation est situé au 593 chemin Labarthe – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,15 hectares sur la commune de EYRES MONCUBE et appartenant à Messieurs Emmanuel et Philippe LAFARGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DIRIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DIRIS dont le siège d'exploitation est situé au 593 chemin Labarthe – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 10,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emmanuel LAFARGUE	EYRES MONCUBE	E 184 à 187 / 196 à 201 / 211 / 411 / 436
Michel LAFARGUE	EYRES MONCUBE	E 213 / 386

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
QUIGNAGNON (40)



Dossier n°040-2022-0099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2022 présentée par l'EARL DU QUIGNAGNON dont le siège d'exploitation est situé au 236 route de Mant – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,35 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Jean-Paul PROERES,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU QUIGNAGNON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU QUIGNAGNON dont le siège d'exploitation est situé au 236 route de Mant – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 0,35 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul PROERES	SAMADET	C 460

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU REY
DE CONSTANCE (40)**



Dossier n°040-2022-0045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2022 présentée par l'EARL DU REY DE CONSTANCE dont le siège d'exploitation est situé au 410 chemin du Rey de Constance – 40500 SARRAZIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,95 hectares sur les communes de MONTSOUE et SARRAZIET et appartenant à Madame Marie Yvette LARROUX et Monsieur Serge LARROUX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU REY DE CONSTANCE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU REY DE CONSTANCE dont le siège d'exploitation est situé au 410 chemin du Rey de Constance – 40500 SARRAZIET est autorisée à exploiter 16,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge LARROUX	MONTSOUE SARRAZIET	D 298 à 307 A 7 / 11 / 241
Marie Yvette et Serge LARROUX	SARRAZIET	A 10 / 12 / 29 / 31 / 33 / 179 / 180 / 276 - B 128 à 130 / 133 à 137 / 148

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL Emmanuel
LANGLADE (40)



Dossier n°040-2022-0043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2022 présentée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,90 hectares sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Pierre PREVOT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Emmanuel LANGLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL EMMANUEL LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT est autorisée à exploiter 9,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre PREVOT	MANT	G 155 / 156 / 171 / 172 - ZI 50 / 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ISABELLE
(40)



Dossier n°040-2022-0035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2022 présentée par l'EARL ISABELLE dont le siège d'exploitation est situé au 1 place Layus – 40300 OEYREGAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,16 hectares sur les communes de CAUNEILLE et OEYREGAVE et appartenant à Monsieur Pierre NOVION et Madame et Monsieur PEYRELONGUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ISABELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ISABELLE dont le siège d'exploitation est situé au 1 place Layus – 40300 OEYREGAVE est autorisée à exploiter 11,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sylvette et Jean-Louis PEYRELONGUE	CAUNEILLE	WB 44 à 46
	OEYREGAVE	ZA 66 / 68 - ZC 01 à 03
Pierre NOVION	OEYREGAVE	ZA 71

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
L'ENCANTADE (40)



Dossier n°040-2022-0047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2022 présentée par l'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé 336 route du Bourg de Bague – 40180 GOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,41 hectares sur la commune de GOOS et appartenant à Monsieur Jacques MAYSONNAVE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL L'ENCANTADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL L'ENCANTADE dont le siège d'exploitation est situé au 336 route du Bourg de Bague – 40180 GOOS est autorisée à exploiter 2,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques MAISONNAVE	GOOS	C 270 à 272 / 277 à 280 / 284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE
A HEOUGAS (40)**



Dossier n°040-2022-0034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2022 présentée par l'EARL LABORDE A HEOUGAS dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,05 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Madame Claudine SAINT GENEZ et Monsieur Dominique DUCLA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LABORDE A HEOUGAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LABORDE A HEOUGAS dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 2,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine SAINT GENEZ	HAGETMAU	AN 24 / 32
Dominique DUCLA	HAGETMAU	AN 42 / 311

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
JARDINS DE CRAOUEYRES (40)



Dossier n°040-2022-0072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par l'EARL LES JARDINS DE CRAOUEYRES dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Craoueyres - 40160 PARENTIS EN BORN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,84 hectares sur les communes de GAUJAC et PARENTIS EN BORN et appartenant à Monsieur Gwilherm POULMARC'H et à la commune de PARENTIS EN BORN

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES JARDINS CROUEYRES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES JARDINS CRAOUEYRES dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Craoueyres - 40160 PARENTIS EN BORN est autorisée à exploiter 35,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gwilherm POULMARC'H	GAUJAC	AH 108 / 131 à 134 / 136 à 139 à 146 / 193 / 203
Commune de PARENTIS EN BORN	PARENTIS EN BORN	BL 701

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MAISON
DUFREXE (40)



Dossier n°040-2022-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par l'EARL MAISON DUFREXE dont le siège d'exploitation est situé au 420 route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,53 hectares sur la commune de BERGOUEY et appartenant à Monsieur Joël DARAIGNEZ,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MAISON DUFREXE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAISON DUFREXE dont le siège d'exploitation est situé au 420 route d'Amou – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 0,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël DARAIGNEZ	BERGOUEY	B 340 / 342

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MORA (40)



Dossier n°040-2022-0057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2022 présentée par l'EARL MORA dont le siège d'exploitation est situé au 1000 route de Castaillon – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,09 hectares sur la commune de TILH et appartenant à Madame Laure MORA et Monsieur Michel CAMPISTRON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MORA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MORA dont le siège d'exploitation est situé au 1000 route de Castaillon – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 3,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Laure MORA Michel CAMPISTRON	TILH	OB 42 / 46 / 57 (en partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
SOUSSOTTE (40)



Dossier n°040-2022-0095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2022 présentée par l'EARL SOUSSOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 666 route de Donzacq – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,40 hectares sur la commune de BASTENNES et appartenant à Madame Marie-Josée SENTEX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SOUSSOTTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SOUSSOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 666 route de Donzacq – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 4,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Josée SENTEX	BASTENNES	A 02 - F 02

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL TUQUET
(40)



Dossier n°040-2022-0086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2022 présentée par l'EARL TUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 127 chemin de Tuquet – 40330 BONNEGARDE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares sur les communes de BONNEGARDE, BONNUT et MARPAPS et appartenant Madame Marie Elisabeth DE CAUMIA et Indivision LABAT LABOURDETTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL TUQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TUQUET dont le siège d'exploitation est situé au 127 chemin de Tuquet – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Elisabeth DE CAUNA BAILLENX	BONNEGARDE	D 339
	BONNUT	A 285
INDIVISION LABAT-LABOURDETTE	MARPAPS	C 29 / 244

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CUYALA
(40)



Dossier n°040-2022-0117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2022 présentée par le GAEC CUYALA dont le siège d'exploitation est situé au 670 route de Cuyala – 64370 MORLANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,72 hectares sur la commune de MONSEGUR et appartenant à Messieurs Jean-Louis DUCASSOU et Jean-Luc BOUET,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CUYALA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CUYALA dont le siège d'exploitation est situé au 670 route de Cuyala – 64370 MORLANNE est autorisé à exploiter 12,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis DUCASSOU	MONSEGUR	ZE 36 - ZN 40 / 41
Jean-Luc BOUET	MONSEGUR	ZN 39 / 79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MONCLA (40)



Dossier n°040-2022-0049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2022 présentée par le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,36 hectares sur les communes de CAZALIS, MOMUY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Marie DUFFOURCQ,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE MONCLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 24,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie DUFFOURCQ	CAZALIS MOMUY SAINT CRICQ CHALOSSE	B 158 / 159 / 316 / 323 / 325 A 112 / 188 / 189 / 208 à 210 / 223 / 383 ZC 15 / 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GFA DUBERBET
(40)



Dossier n°040-2022-0030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2022 présentée par le GFA DUBERNET dont le siège d'exploitation est situé au 2342 Papagnan – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,56 hectares sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à l'indivision DUTREY

CONSIDÉRANT que la demande du GFA DUBERNET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GFA DUBERNET dont le siège d'exploitation est situé au 2342 Papagnan – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 1,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUTREY	SAINTE COLOMBE	B 68 / 360

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
GUILLEMOTONIA Richard (40)



Dossier n°040-2022-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par Monsieur Bernard GUILLEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé au 838 route des Sins – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,82 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Messieurs Claude MENARD et Bernard LABAIG,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bernard GUILLEMOTONIA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bernard GUILLEMOTONIA dont le siège d'exploitation est situé au 838 route des Sins – 40350 MIMBASTE est autorisé à exploiter 2,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude MENARD Bernard LABAIG	MIMBASTE	H 351 à 354 / 356 / 361 / 362

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LATRY Baptiste
(40)



Dossier n°040-2022-0040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 janvier 2022 présentée par Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,16 hectares sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Mesdames Marie-Françoise et Marie-Chantal LALANNE et Monsieur Daniel DEYRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Baptiste LATRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Baptiste LATRY dont le siège d'exploitation est situé au 489 chemin de Gachon – 40330 BRASSEMPOUY est autorisé à exploiter 21,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Françoise LALANNE	BRASSEMPOUY	WC 17 / 24 - WD 15
Marie-Chantal LALANNE	BRASSEMPOUY	WC 18 - WD 4 / 16
Daniel DEYRIS	BRASSEMPOUY	WI 46b / 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAVIELLE David
(40)



Dossier n°040-2022-0093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2022 présentée par Monsieur David LAVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 31 chemin du basta – 40180 CLERMONT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,43 hectares sur les communes de CLERMONT et SORT EN CHALLOSSE et appartenant à l'Indivision JOGAN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur David LAVIELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur David LAVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 31 chemin du basta – 40180 CLERMONT est autorisé à exploiter 6,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JOGAN	CLERMONT SORT EN CHALOSSE	A 380 / 700 / 702 / 831 / 847 / 849 E 511 / 514 / 954

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NOGUIEZ Julien
(40)



Dossier n°040-2022-0074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2022 présentée par Monsieur Julien NOGUIEZ dont le siège d'exploitation est situé au 18 chemin de Gardéra – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,49 hectares sur les communes de ORTHEVIELLE et PEYREHORADE et appartenant à Madame Bernadette NOGUIEZ et Monsieur Julien NOGUIEZ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Julien NOGUIEZ au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Julien NOGUIEZ dont le siège d'exploitation est situé au 18 chemin de Gardéra – 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 7,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernadette NOGUIEZ	ORTHEVIELLE	ZB 15
Julien NOGUIEZ	PEYREHORADE	ZA 1 / 158

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PORTES
Sebastien (40)



Dossier n°040-2022-0075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 février 2022 présentée par Monsieur Sébastien PORTES dont le siège d'exploitation est situé au 620 Chapit – 40550 LEON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,44 hectares sur la commune de MESSANGES et appartenant à Mesdames Marie-Hélène DAMESTOY, Maire Claire MANGOU, Messieurs Jean-Marcel MAQUE et Sébastien PORTES,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien PORTES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien PORTES dont le siège d'exploitation est situé au 620 Chapit – 40550 LEON est autorisé à exploiter 9,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claire MANGO	MESSANGES	AD 53 / 55 / 65 / 68 / 85
Marie-Hélène DAMESTOY	MESSANGES	AD 57 / 63 / 64
Jean-Marcel MAQUE	MESSANGES	AD 54 / 69
Sébastien PORTES	MESSANGES	AH 196 / 356 / 358 / 362 / 364

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL CENTRE
EQUESTRE DE LABENNE (40)**



Dossier n°040-2022-0107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2022 présentée par la SARL CENTRE EQUESTRE DE LABENNE dont le siège d'exploitation est situé au Pélic – 40530 LABENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,78 hectares sur la commune de LABENNE et appartenant à Madame et Monsieur LIEVAL,

CONSIDERANT que la demande de la SARL CENTRE EQUESTRE DE LABENNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL CENTRE EQUESTRE DE LABENNE dont le siège d'exploitation est situé au Pélic – 40530 LABENNE est autorisé à exploiter 7,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LIEVAL	LABENNE	C 368 / 371 / 379 / 382 / 3003 / 3015 / 3016

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL LA PONTE
(40)



Dossier n°040-2022-0118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2022 présentée par la SARL LA PONTE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourqué – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,17 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Hervé SAINT GERMAIN,

CONSIDERANT que la demande de la SARL LA PONTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LA PONTE dont le siège d'exploitation est situé au 550 chemin Jean Pourqué – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 2,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé SAINT GERMAIN	BAHUS SOUBIRAN	G 75 à 79 / 345 / 352 / 360 à 363

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS SCIC MA
VIGNE EN TURSAN (40)**



Dossier n°040-2022-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 février 2022 présentée par la SAS SCIC MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,06 hectares sur les communes de CLEDES, GEAUNE et PECORADE et appartenant à Messieurs Frédéric BORDACAHAR et Francis BAQUE, Indivision BORDACAHAR, Indivision TOUYAROU et le GFA BOUNLOS,

CONSIDERANT que la demande de la SAS SCIC MA VIGNE EN TURSAN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS SCII MA VIGNE EN TURSAN dont le siège d'exploitation est situé au 30 rue Saint-Jean – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 20,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION TOUYAROU	CLEDES	D 65 / 141 / 150 / 194 / 216 / 248 / 363 / 423
GFA BOUNLOS	GEAUNE	D 590 / 602 à 616
Francis BAQUE	GEAUNE	D 802 à 806
Frédéric BORDACAHAR	PECORADE	ZA 10
INDIVISION BORDACAHAR	PECORADE	ZA 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
CASSEDOU (40)



Dossier n°040-2022-0106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par la SCEA CASSEDOU dont le siège d'exploitation est situé au 613 route de Malaussanne – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,77 hectares sur la commune de MANT et appartenant à l'Indivision DUMARTIN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CASSEDOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CASSEDOU dont le siège d'exploitation est situé au 613 route de Malaussanne – 40700 MANT est autorisée à exploiter 5,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DUMARTIN	MANT	ZN 1 / 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LATASTE (40)



Dossier n°040-2022-0094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 février 2022 présentée par la SCEA DE LATASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1807 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,64 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Madame Michèle FOSSES et Monsieur Patrick MONCAUT,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LATASTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LATASTE dont le siège d'exploitation est situé au 1807 route de Mugron – 40250 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 13,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michèle FOSSES	AURICE	B 231 / 252 / 254 / 255 / 264 / 265 / 481 à 483 / 501 / 503 / 504
Patrick MONCAUT	AURICE	B 710

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
NAVAILLES (40)



Dossier n°040-2022-0112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par la SCEA NAVAILLES dont le siège d'exploitation est situé au 59 route de Morlaas – 64320 SENDETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,83 hectares sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Messieurs Frédéric SANSOT et Bertrand BALUHET,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA NAVAILLES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA NAVAILLES dont le siège d'exploitation est situé au 59 route de Morlaas – 64320 SENDETS est autorisée à exploiter 42,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Frédéric SANSOT	DUHORT BACHEN	OH 203 / 205 / 206 / 218 / 222 / 238 / 277 à 282 / 281 / 285 / 287 à 289 / 373 / 374 / 415 / 419 / 421 / 422
Bertrand BALUHET	DUHORT BACHEN	OH 165 / 173 à 176 / 195 à 197 / 199 à 202 / 230 à 237 / 274 à 276 / 402

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
SARAILLOT (40)



Dossier n°040-2022-0048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 janvier 2022 présentée par la SCA DE SARRAILLOT dont le siège d'exploitation est situé 243 route de Sarraillot – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,22 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Madame Marie LASSEGUETTE,

CONSIDERANT que la demande de la SCA DE SARRAILLOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DE SARRAILLOT dont le siège d'exploitation est situé au 243 route de Sarraillot – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 2,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie LASSEGUETTE	MIMBASTE	B 32 à 34 / 50 / 51 / 53

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DOUAT
ARMEL (40)



Dossier n°040-2022-0077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 février 2022 présentée par la SCEA DOUAT ARMEL dont le siège d'exploitation est situé au 5241 route de Labaste – 40260 LINXE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,16 hectares sur les communes de CASTETS et LINXE et appartenant à Madame Marie Luce NAVARRE, Messieurs Jean-Michel, Daniel et Vincent DESBIEYS et Dominique ROBERT

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DOUAT ARMEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DOUAT ARMEL dont le siège d'exploitation est situé au 5241 route de Labaste – 40260 LINXE est autorisée à exploiter 25,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique ROBERT	CASTETS LINXE	A 471 F 307
Jean-Michel DESBIEYS	LINXE	F 306 / 315 / 321
Vincent DESBIEYS	LINXE	F 324
Daniel DESBIEYS	LINXE	F 262 / 314 / 317 / 320
Marie Luce NAVARRE	LINXE	F 136 / 137 / 140 / 151 à 154 / 286 / 298 / 300 / 302 / 303

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DUOLE

(40)



Dossier n°040-2022-0079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 février 2022 présentée par la SCEA DUOLE dont le siège d'exploitation est situé au 1451 chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,70 hectares sur la commune d'ESCOURCE et appartenant Monsieur Philippe DUPRAT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DUOLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DUOLE dont le siège d'exploitation est situé au 1451 chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 8,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DUPRAT	ESCOURCE	B 33 / 260 / 261 / 264

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA ECURIES
HBP (40)



Dossier n°040-2022-0115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par la SCEA ECURIES HBP dont le siège d'exploitation est situé au 7 route de Bénèjacq – 64800 SAINT VINCENT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,26 hectares sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Madame et Monsieur CHEVALLIER,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA ECURIES HBP au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ECURIES HBP dont le siège d'exploitation est situé au 7 route de Bénèjacq – 64800 SAINT VINCENT est autorisée à exploiter 6,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Leslie et Michaël CHEVALLIER	SAINT CRICQ DU GAVE	C 17 / 21 / 22 / 691 / 693 / 295 / 697 / 698

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
DE BROUGNON (40)**



Dossier n°040-2022-0066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} février 2022 présentée par la SCEA FERME DE BROUGNON dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin de Brougnon – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,30 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant Monsieur Jean-Marc DUCASSOU,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FERME DE BROUGNON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FERME DE BROUGNON dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin de Brougnon – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 2,30 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc DUCASSOU	CAUPENNE	ZB 0003

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-10-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
DE CAZENAVE (40)



Dossier n°040-2022-0051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 janvier 2022 présentée par la SCEA LA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de Lamarquèze – 40230 JOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,5 hectares sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et appartenant à Madame Anita MARMIER,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA FERME DE CAZENAVE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA FERME DE CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 348 route de Lamarquèze – 40230 JOSSE est autorisée à exploiter 18,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Anita MARMIER	SAINT GEOURS DE MAREMNE	CH 21 / 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-30-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LA
VALLEE DU TRAN'S (40)



Dossier n°040-2022-0113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 mars 2022 présentée par la SCEA LA VALLEE DU TRAN 'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDEX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,32 hectares sur la commune de POUDEX et appartenant à Monsieur et Madame Yves CASTETS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA VALLEE DU TRAN'S au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 mai 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA VALLEE DU TRAN'S dont le siège d'exploitation est situé au 836 chemin de Garros – 40700 POUDEX est autorisée à exploiter 1,32 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur Yves CASTETS	POUDENX	ZB 62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-16-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PEPINIERES PEYRES (40)



Dossier n°040-2022-0087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 février 2022 présentée par la SCEA PEPINIÈRES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route de Hastings – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,37 hectares sur la commune de PEYREHORADE et appartenant Monsieur Michel BERNES LASSERRE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEPINIÈRES PEYRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 avril 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEPINIÈRES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route de Hastings – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 0,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel BERNES LASSERRE	PEYREHORADE	ZC 97 / 260

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-02-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SILLEBAT Albert
(40)



Dossier n°040-2022-0026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2022 présentée par Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 305 route Brouchoua – 40990 TETHIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,67 hectares sur les communes de HINX, SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Mesdames Ginette KENNEL, Maryse BAHEIGNE, Thérèse PINSOLLE, Messieurs Sébastien HOURQUET, Pierre BLANCHARD et Madame et Monsieur NAPIAS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Albert SILLEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 mars 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Albert SILLEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 305 route Brouchoua – 40990 TETHIEU est autorisé à exploiter 21,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sébastien HOURQUET	HINX	A 018 à 20
Isabelle et Jean-Michel NAPIAS	TETHIEU	B 76 / 77 / 116 / 120 / 123
Maryse BAHEIGNE	SAINT VINCENT DE PAUL TETHIEU	WA 177 / 180 / 271 / 275 E 130 à 132 / 134
Ginette KENNEL	TETHIEU	C 111
Thérèse PINSOLLE	TETHIEU	E 0133
Pierre BLANCHARD	HINX	A 17 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-05-13-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LACOSTE Stephane (40)



Dossier n°040-2022-0044

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 janvier 2022 présentée par Monsieur Stéphane LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 31 chemin de Laouquit – 40270 CASTANDET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,98 hectares sur les communes de CASTANDET et HONTANX et appartenant à Monsieur Philippe CADILHON,

CONSIDERANT qu'en date du 4 mars 2022, sur ces 7,98 hectares, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Corentin GOURDON dont le siège d'exploitation est situé au 40 chemin du Naou – 40270 CASTANDET

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 157,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Stéphane LACOSTE relève du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

CONSIDERANT qu'avec 76,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Corentin GOURDON relève du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et que par ailleurs cette demande est non soumise au contrôle des structures

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 05 mai 2022,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Corentin GOURDON est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Stéphane LACOSTE dont le siège d'exploitation est situé au 31 chemin de Laouquit – 40270 CASTANDET **n'est pas autorisé** à exploiter 7,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CADILHON	CASTANDET	ZE 17 / 19 / 34
	HONTANX	ZB 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-01-00001

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale



Bordeaux, le 1^{er} juillet 2022

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Margarit, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Hélène Mavéraud-Tardiveau, adjointe au conservateur régional de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Mathilde Harmand, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Régis Carbonié-Suils, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocorull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Madame Elodie Debierre, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,

- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

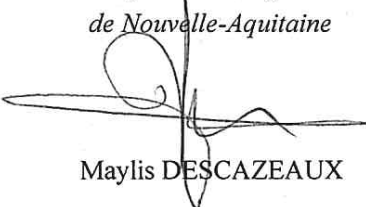
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives.

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 23 mai 2022. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2022

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

SGAMI

R75-2022-06-29-00003

Arrêté donnant délégation de signature au général de corps d'armée André PÉTILLOT, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée André PETILLOT,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde

VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 1^{er} septembre 2021 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Vincent BARBEY, commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INTJ1702741S du 15 février 2017, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

3° procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement et en crédits de paiement entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10.000 €, doivent être soumises à la validation préalable du préfet de zone ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Vincent BARBEY, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée au général de corps d'armée André PETILLOT, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest) relatifs :

- à la trésorerie militaire ;

- à la régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée André PETILLOT, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par arrêté pris au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

29 JUIN 2022

la préfète de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest,


Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-29-00001

Arrêté du 29 juin 2022 portant suppléance de la
préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **29 JUIN 2022**

portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

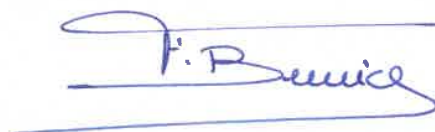
CONSIDÉRANT l'empêchement, le jeudi 7 juillet 2022, de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine de se rendre au conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin à Luçon, en Vendée ;

ARRÊTE

Article premier : Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, le jeudi 7 juillet 2022, à effet de présider le conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-29-00002

Arrêté du 29 juin 2022 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **29 JUIN 2022**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 1^{er} juillet 2022 de M. Jean-Baptiste CAZALÉ, désigné par la Fédération régionale des Jeunes Agriculteurs Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Vu la désignation du 9 mai 2022 de la Fédération régionale des Jeunes Agriculteurs Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la désignation du 24 mai 2022 du conseil départemental des parents d'élèves des Landes de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) en accord avec les autres conseils départementaux des parents d'élèves de la FCPE de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées – I.4

Sur proposition de la Fédération régionale des Jeunes Agriculteurs Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Jean-Baptiste CAZALÉ, est nommé, à compter du 1^{er} Juillet 2022, M. Gaëtan BODIN.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.1

Sur proposition du conseil départemental des parents d'élèves des Landes de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), en accord avec les autres conseils départementaux des parents d'élèves de la FCPE de la région Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Stéphanie ANFRAY, est nommée à compter du 1^{er} juillet 2022 Mme Marie LAHITETTE.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 JUIN 2022**

La Préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".